

Rapports de majorité et de minorité de la commission des finances chargée d'examiner la proposition du Conseil administratif du 23 septembre 2020 en vue de la suppression du règlement LC 21 191 sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels en Ville de Genève du 18 septembre 2013 et son remplacement par le projet de règlement relatif au Service du contrôle financier, à l'audit interne et à la révision des comptes annuels et le règlement relatif au système de contrôle interne.

A. Rapport de majorité de M. Ahmed Jama.

L'objet susmentionné a été renvoyé à la commission des finances le 6 octobre 2020. Il a été traité les 26 janvier et 16 mars 2021 sous la présidence de M. Omar Azzabi, les 28 septembre et 7 décembre 2021 ainsi que le 18 janvier 2022 sous la présidence de M^{me} Brigitte Studer. Les notes de séance ont été prises par M^{me} Jade Pérez, que le rapporteur remercie pour la qualité de son travail.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL

vu les articles 30, alinéa 2, et 125, alinéa 1, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

Article premier. – Le règlement sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels en Ville de Genève (LC 21 191) du 18 septembre 2013 est abrogé.

Art. 2. – Le règlement municipal relatif au Service du contrôle financier, à l'audit interne et à la révision des comptes annuels est adopté.

Annexes: – projet de règlement relatif au Service du contrôle financier, à l'audit interne et à la révision des comptes annuels
– règlement relatif au système de contrôle interne en Ville de Genève

**Règlement relatif au service LC xx xx.xx
du contrôle financier, à
l'audit interne et à la
révision des comptes
annuels**



Adopté par le Conseil municipal le

Approuvé par le Conseil d'Etat le

Entrée en vigueur le

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet

Le présent règlement définit les règles applicables et l'entité compétente en matière d'audit interne et de révision des comptes annuels.

Art. 2 Service du contrôle financier

¹ Le service du contrôle financier assure l'audit interne et la révision des comptes de la Ville de Genève. Le service du contrôle financier peut réviser les comptes d'autres entités conformément aux dispositions en vigueur.

² Le personnel du service du contrôle financier est composé de toutes les personnes exerçant une activité au sein du service du contrôle financier.

Art. 3 Organisation

¹ Le service du contrôle financier est rattaché au Conseil administratif.

² Le Conseil administratif nomme et révoque le personnel du service du contrôle financier.

³ Le service du contrôle financier exerce ses activités de manière indépendante et objective.

⁴ Le personnel du service du contrôle financier est assermenté.

⁵ Le service du contrôle financier se dote, tant pour ses activités d'audit interne que de révision, d'un système d'assurance et d'amélioration qualité conforme aux normes et pratiques professionnelles en vigueur.

Art. 4 Relations avec les entités

¹ Le service du contrôle financier organise librement son activité d'audit interne et de révision.

² Le service du contrôle financier est en droit de demander aux entités contrôlées et aux tiers concernés la communication de tout dossier, document ou renseignement propres à l'exercice de son activité, dans la limite des secrets institués par la loi.

Art. 5 Anomalies, fraude et autre délit

¹ Lorsque le service du contrôle financier constate des anomalies ou des manquements ayant une importance fondamentale, ou encore des fraudes ou autres délits, il en informe sans délai le Conseil administratif afin que ce dernier prenne les mesures imposées par les circonstances.

² Lorsque le service du contrôle financier constate des anomalies ou des manquements ayant une importance fondamentale, ou constate ou suspecte des fraudes ou autres délits, concernant l'un ou

l'une des membres du Conseil administratif, il en informe la ou le Maire pour qu'il ou elle prenne les mesures imposées par les circonstances.

³ Lorsque la ou le Maire est concerné-e, le service du contrôle financier en informe la ou le vice-président-e du Conseil administratif pour qu'il ou elle prenne les mesures imposées par les circonstances.

Art. 6 Secret et confidentialité

¹ Le personnel du service du contrôle financier est soumis au secret de fonction.

² Le personnel des entités contrôlées ne peut opposer le secret de fonction au service du contrôle financier.

³ Le secret fiscal et les autres secrets institués par le droit cantonal ou fédéral sont réservés. Le service du contrôle financier peut solliciter la levée des secrets prévus par la loi par une requête motivée qui fixe les limites et les finalités de l'investigation auprès de l'autorité compétente.

⁴ Lorsque le secret fiscal a été levé à son égard, le personnel du service du contrôle financier est tenu au secret fiscal, tel que défini à l'article 11, alinéa 1, de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001.

⁵ La confidentialité de l'identité de la personne auditionnée lui est garantie.

Art. 7 Recours à des mandataires externes

¹ Le service du contrôle financier peut recourir à des collaborations extérieures en cas de nécessité ou peut s'adjoindre des spécialistes lorsque le recours à des compétences particulières est nécessaire.

² Si les mandataires externes constatent des défauts, des erreurs ou des lacunes dans la gestion des entités contrôlées, ils doivent en saisir sans délai le service du contrôle financier.

Chapitre II Audit interne

Art. 8 Définition et but

¹ L'audit interne est un instrument qui permet au Conseil administratif d'accomplir sa mission d'administration de la commune et de s'assurer que celle-ci agit conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux principes d'économie, d'efficacité et d'efficience de l'action publique.

² L'audit interne est une fonction exercée de façon indépendante et objective qui donne une assurance sur le degré de maîtrise des opérations de l'administration communale, apporte ses conseils pour les améliorer et contribue à créer de la valeur ajoutée.

³ L'audit interne aide l'administration municipale à atteindre ses objectifs en évaluant, par une approche systématique et méthodique, ses processus de management des risques, de contrôle et de gouvernance et en faisant des propositions pour renforcer son efficacité.

Art. 9 Normes d'audit

¹ Les normes professionnelles applicables sont les Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne édictées par The Institute of Internal Auditors (ci-après : normes IIA).

Art. 10 Charte d'audit

Le Conseil administratif est l'entité qui approuve la charte d'audit interne du service du contrôle financier.

Art. 11 Champ d'application

¹ Le service du contrôle financier exerce son activité d'audit interne auprès des entités suivantes :

- a) du Conseil administratif ;
- b) de l'administration municipale, comprenant les départements, le Secrétariat général et leurs services ;
- c) des entités bénéficiant d'une subvention inscrite au budget de la Ville de Genève et leurs sous-traitants ;
- d) des entités sous contrat de gestion avec la Ville de Genève.

² Les entités transmettent sans délais au service du contrôle financier tous les rapports finaux effectués par leur audit interne ou par des mandataires externes.

Art. 12 Compétences

¹ Le service du contrôle financier est notamment compétent pour :

- a) évaluer les processus de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle. Cette évaluation porte notamment sur les aspects suivants :
 - 1° la fiabilité et l'intégrité des informations financières et opérationnelles ;
 - 2° le respect des principes d'économie, d'efficacité et d'efficience des activités ;
 - 3° la protection des actifs et des informations ;
 - 4° le respect des lois, règlements, directives, instructions, procédures et contrats.
- b) formuler des recommandations pour améliorer les processus mentionnés à la lettre a) ;

Art. 13 Planification des audits

¹ Le service du contrôle financier doit établir une planification annuelle fondée sur une approche par les risques.

² Le service du contrôle financier remet sa planification annuelle au Conseil administratif et à la commission des finances pour information.

³ Le Conseil administratif peut mandater, avec son accord, le service du contrôle financier pour la réalisation d'audits à caractère prioritaire autres que ceux indiqués dans le plan d'audit.

Art. 14 Rapports

¹ Toute intervention du service du contrôle financier fait l'objet d'un rapport écrit.

² Un rapport écrit peut également prendre la forme d'une lettre, d'un memorandum ou d'un rapport d'audit.

Art. 15 Désaccord

¹ En cas de désaccord au sujet des recommandations à mettre en œuvre entre le service du contrôle financier et le département ou l'autorité à laquelle l'entité contrôlée est rattachée, celui-ci est porté devant le Conseil administratif pour qu'il tranche.

² La délégation du Conseil administratif en charge de la gouvernance, des risques et des audits analyse les arguments du service du contrôle financier et de l'entité contrôlée et transmet son préavis au Conseil administratif.

Art. 16 Communication des rapports

¹ Les rapports sont confidentiels.

² Le service du contrôle financier communique les rapports au Conseil administratif qui les transmet aux entités concernées et au président de la Cour des comptes.

³ Le Conseil administratif peut rendre public les rapports en procédant aux adaptations nécessaires aux fins de protection de la personnalité.

⁴ Le Conseil administratif édicte une directive au sujet de la diffusion des rapports d'audits.

Art. 17 Rapport de suivi

¹ Le service du contrôle financier établit une fois par année, à l'intention du Conseil administratif, un rapport d'activité comportant, notamment, la liste des rapports qu'il a rendus avec les recommandations éventuelles ainsi que les suites qui leur ont été données.

² Le rapport de suivi est examiné par la délégation du Conseil administratif en charge de la gouvernance, des risques et des audits qui présente ses conclusions au Conseil administratif.

Art. 18 Evaluation externe

¹ Tous les cinq ans, le Conseil administratif mandate une évaluation externe du service du contrôle financier portant notamment sur l'organisation, le niveau d'indépendance et la conformité avec les normes légales et professionnelles.

² Le Conseil administratif peut mandater un expert externe pour réaliser des contre-expertises des rapports du service du contrôle financier.

Chapitre III Révision des comptes annuels

Art. 19 But

La révision a pour but d'exprimer une opinion permettant de s'assurer que les états financiers sont conformes aux prescriptions de la loi sur l'administration des communes et son règlement ainsi qu'au référentiel comptable « MCH2 ».

Art. 20 Loi et normes applicables

La révision des comptes est réalisée conformément aux prescriptions de la loi sur l'administration des communes et son règlement, aux instructions du département cantonal en charge des affaires communales ainsi qu'aux pratiques professionnelles en vigueur, soit les Normes d'audit suisses et le Manuel suisse d'audit.

Art. 21 Agrément

Le service du contrôle financier doit avoir obtenu la reconnaissance « MCH2 » et être agréée selon la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005.

Art. 22 Rapport de révision

¹ Le rapport de révision contient l'opinion du réviseur au sens de l'art. 18 et recommande l'approbation des états financiers avec ou sans réserves, ou leur renvoi au Conseil administratif.

² Le rapport est joint aux états financiers publiés et approuvés par le Conseil administratif.

³ Le service du contrôle financier transmet un exemplaire du rapport de révision au département cantonal chargé des affaires communales au plus tard le 30 septembre de l'année suivant la date de clôture des comptes.

Chapitre IV Dispositions finales

Art. 23 Clause abrogatoire

Le règlement sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels en Ville de Genève, du 18 septembre 2013 est abrogé.

Art. 24 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le **jj mmmm 2020**

RS VdG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
LC xx xxx.xx	Règlement relatif au service du contrôle financier, à l'audit interne et à la révision des comptes annuels
	Modifications		

Règlement relatif au système de contrôle interne en Ville de Genève

LC xx xx.xx



Adopté par le Conseil administratif le

Entrée en vigueur le (dès la suppression du LC 21 191 par le CM)

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

vu l'article 125 alinéa 1 de la Loi sur l'administration des communes (LAC) du 13 avril 1984,

adopte le règlement municipal suivant :

Chapitre I Généralités

Art. 1 Objet

Le présent règlement régit le système de contrôle interne.

Art. 2 Définition du système de contrôle interne

¹ Le système de contrôle interne en Ville de Genève réunit les concepts de gestion des risques et de contrôle interne et vise à :

- assurer la qualité des prestations fournies par une entité dans le respect des lois, règlements, directives et autres normes en vigueur,
- assurer la qualité des processus visant à fournir ces prestations,
- gérer les risques découlant de l'activité de l'entité.

² Le système de contrôle interne regroupe l'ensemble des pratiques et des moyens de planification, d'organisation, de direction et de contrôle.

³ Le système de contrôle interne respecte les principes de la proportionnalité du contrôle et de l'efficacité des moyens administratifs alloués au contrôle au regard des résultats escomptés.

⁴ Le système de contrôle interne fournit une assurance raisonnable du bon fonctionnement de l'administration municipale.

Art. 3 Champ d'application

Le Conseil administratif, l'administration municipale, les entités privées ou publiques bénéficiant d'une subvention inscrite au budget de la Ville de Genève, les entités sous contrat de gestion avec la Ville de Genève et les organisations dont la Ville de Genève détient une part majoritaire du capital instaurent un système de contrôle interne adapté à leurs missions et à leur structure.

Art. 4 Règles applicables au système de contrôle interne

¹ Le Conseil administratif adopte les règles applicables au système de contrôle interne.

² Pour les entités subventionnées, le règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales s'applique.

³ Pour l'administration municipale, la directive générale sur le système de contrôle interne et les méthodologies, les outils et les contrôles de deuxième niveau développés par le Groupe interdépartemental des responsables du contrôle interne s'appliquent.

⁴ Pour les entités sous contrat de gestion et pour celles dont la Ville de Genève détient une part majoritaire du capital les dispositions du code des obligations s'appliquent. Le Conseil administratif peut fixer des exigences supplémentaires.

Art. 5 Organisation

¹ La direction de chaque entité est responsable de la mise en place et de la maintenance du système de contrôle interne relatif à ses activités et prestations.

² La responsabilité de mettre en place et de maintenir un système de contrôle interne pour les activités transversales de l'administration municipale, comme la gestion des flux financiers, la comptabilité, les ressources humaines, les achats, la gestion des bâtiments et l'informatique est du ressort des entités en charge de ces domaines.

³ Les entités exerçant des activités transversales proposent au CA les directives pour leurs domaines de compétences et définissent les procédures à suivre et les contrôles à réaliser par les services de l'administration municipale. Leurs propositions de directives sont munies d'un préavis écrit du CODIR.

Art. 6 Gestion des risques

Le dispositif de gestion des risques de l'administration municipale comprend :

- a) les risques institutionnels. Ils sont identifiés et évalués par le Conseil administratif,
- b) les risques transversaux. Ils sont identifiés et évalués par les entités exerçant des activités transversales,
- c) les risques métiers, liés aux prestations. Ils sont identifiés et évalués par les services et les directions de départements,
- d) les risques de projet. Ils sont identifiés et évalués par l'équipe de projet et le comité de pilotage.

Art. 7 Niveau de validation des stratégies de traitement des risques

Les stratégies de traitement des risques transversaux, métiers et de projets transversaux d'envergure, sont validées par des instances différentes en fonction de l'évaluation du risque et indépendamment de la nature du risque :

- a) risque critique : validation du traitement du risque par le Conseil administratif,
- b) risque élevé : validation du traitement du risque par la ou le Conseiller-ère administratif-ve en charge du département concerné,
- c) risque modéré ou faible : validation du traitement du risque par le directeur ou la directrice de département et par le chef ou la cheffe de service ; pour les projets transversaux d'envergure : validation du traitement du risque par le comité de pilotage.

Chapitre II Délégation du Conseil administratif en charge de la gouvernance, des risques et des audits

Art. 8 Délégation

¹ Le Conseil administratif institue en son sein une délégation en charge de la gouvernance, des risques et des audits.

² La délégation est composée de la ou du Maire et du conseiller administratif ou de la conseillère administrative en charge des finances.

³ Lorsque la charge de Maire est également assumée par le conseiller administratif ou la conseillère administrative en charge des finances, la délégation est composée de ce dernier ou de cette dernière et d'un ou d'une membre du Conseil administratif désigné-e par ce dernier.

⁴ La délégation est assistée de la ou du Secrétaire général-e et de la ou du gestionnaire de risques.

Art. 9 Compétences

¹ La délégation est notamment chargée de :

- a) proposer au Conseil administratif des mesures d'améliorations du système de contrôle interne si nécessaire,
- b) proposer au Conseil administratif les positions de l'audité dans les rapports du service du contrôle financier, de la Cour des comptes ou de toute autre instance de surveillance qui portent sur des thématiques transversales à l'administration municipale,
- c) effectuer semestriellement un suivi des recommandations, équivalentes à un niveau de risque élevé ou critique, du service du contrôle financier, de la Cour des comptes ou de toute autre instance de surveillance.

² La délégation est notamment chargée de préviser à l'intention du Conseil administratif :

LC XX.XX.XX Règlement relatif au système de contrôle interne en Ville de Genève

- a) le rapport annuel sur les risques,
- b) les stratégies de traitement des risques critiques identifiés par les services de l'administration municipale,
- c) les propositions de décisions relatives aux différends, portant sur une recommandation ou les mesures correctives, entre le service du contrôle financier et un audité,
- d) l'examen et le suivi des rapports du Service du contrôle financier,
- e) tout autre objet en lien avec la gouvernance, les risques, le contrôle interne, l'audit et la révision des comptes, porté à la connaissance du Conseil administratif.

Art. 10 Fonctionnement

¹ La délégation se réunit, au minimum, deux fois par année.

² Elle est présidée par la ou le Maire.

³ La délégation peut convoquer tout membre du personnel de l'administration municipale.

⁴ L'ordre du jour est établi par le conseiller administratif ou la conseillère administrative en charge des finances en collaboration avec la ou le gestionnaire de risque.

⁵ Les séances de la délégation font l'objet de procès-verbaux décisionnels.

⁶ Les ordres du jour et les procès-verbaux de séances sont communiqués à l'ensemble du Conseil administratif.

⁷ Une liste exhaustive des dossiers à traiter par la délégation est tenue à jour par la ou le gestionnaire de risques.

Chapitre III Disposition finale

Art. 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le xxxxxxxx.

RS VdG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
LC xx xxx.xx	Règlement relatif au système de contrôle interne en Ville de Genève	26.6.2019	1.9.2019 (sous réserve)
Modifications			
	Suppression de la lettre c) de l'alinéa 2 de l'article 9 (préavis du plan d'audit) du règlement validé le 26 juin 2019 et nouvelles numérotation des « anciennes » lettres d), e), f) respectivement en c), d), e)
	Suppression de la date d'entrée en vigueur, art. 11 (en fonction de la suppression du LC 21 191 par le CM)

Séance du 26 janvier 2021

Audition de MM. Maxime Chrétien, directeur du Contrôle financier (CFI), et Emmanuel Lesur, certificateur

M. Chrétien relate que le processus de revue-qualité du CFI est prévu dans le règlement LC 21 191. Un article stipule qu'une fois par législature le fonctionnement et l'indépendance du CFI doivent être revus. Le choix du certificateur se fait par le Conseil administratif et la commission des finances. Les normes relatives à la révision des comptes et à l'audit interne imposent un processus qualité. Ce dernier concerne la révision des comptes pour laquelle une autorité de surveillance délivre au CFI un agrément de renouvellement. La société Berney Associés SA revoit tous les ans l'indépendance du service, son fonctionnement ainsi que les dossiers de révision des comptes de la Ville de Genève (VdG). Aucune réserve n'a été émise par la société sauf des recommandations axées sur l'efficacité. Les conclusions se trouvent dans le rapport détaillé dans le cadre de la révision des comptes. L'audit interne est réglé par The Institute of internal auditors (IIA). Le chapitre suisse de l'IIA est la SVIR, qui délègue la certification à l'Institut français de l'audit et du contrôle internes (IFACI). Le rapport reflète la conclusion de ce programme de certification. Sur les 100 points de conformité à respecter, nonante-cinq sont en totale conformité et cinq sont en non-conformité mineure. Tous les trois ans, le processus de certification sera attribué à une personne différente pour des questions d'indépendance et d'objectivité. Le niveau d'assurance actuel de l'audit interne est élevé.

M. Lesur énonce que la mission de certification pour la VdG se base sur un référentiel qui comprend une centaine d'exigences réparties sur cinq piliers. Le premier pilier concerne le positionnement de l'audit interne par rapport à la direction générale et aux comités d'audit, son indépendance et sa coordination avec les prestataires d'assurance internes et externes. Le deuxième pilier concerne le pilotage qui incombe au responsable de la fonction d'audit. Le troisième pilier porte sur les évaluations des processus de gouvernance, de management des risques et de contrôle interne. Le quatrième pilier porte sur le professionnalisme, la gestion des ressources et les compétences collectives et individuelles d'une équipe d'audit. Le cinquième pilier concerne le processus de réalisation des missions.

Cinq non-conformités ont été identifiées. Ce chiffre est faible étant donné que le secteur public peut compter jusqu'à une douzaine de non-conformités. La spécificité de la VdG est que le Conseil administratif est un organe élu qui représente les actionnaires/électeurs et qui équivaut à un comité exécutif. Quant à la commission des finances, elle peut être assimilée à un comité d'audit. L'absence de lien fort entre cette instance et l'audit interne mérite réflexion car il doit y avoir un bon équilibre entre la partie exécutive et le comité d'audit. D'autre part, il est prévu par les normes que l'audit interne formule une opinion au niveau de la maîtrise des risques par des dispositifs de contrôle, non seulement à partir des résultats de

ses missions, mais également en utilisant les résultats des travaux émis par des partenaires externes. Au sujet de la coordination de ces partenaires, il y a une non-conformité mineure. En ce qui concerne le pilotage, il y a une non-conformité au titre de la démonstration de la couverture d'audit. Un service d'audit interne doit pouvoir démontrer à ses partenaires que tous les risques ont fait l'objet d'une vérification. Une autre non-conformité mineure a été identifiée concernant la nécessité d'une mission spécifique centrée sur le management des risques. L'audit interne doit garantir que les risques liés aux opérations sont maîtrisés, ce qui suppose que le service en charge du management des risques fasse l'objet lui-même d'évaluations dans le cadre de missions d'audit. En ce qui concerne le professionnalisme, il n'a pas été relevé de non-conformité. Enfin, concernant le processus de réalisation des missions, deux non-conformités mineures ont été relevées.

Globalement, le comité de certification de l'IFACI estime que ce service d'audit répond globalement aux différentes exigences du référentiel professionnel de l'audit interne. Le comité a donc accordé la certification. Un plan d'action a été remis au comité de certification et il fera l'objet de vérifications. Le seul point resté en suspens concerne le bon équilibre entre le rattachement hiérarchique et la relation fonctionnelle avec le comité d'audit.

Questions des commissaires

Un commissaire s'enquiert des coûts et bénéfices qu'engendre l'IIA.

M. Chrétien répond que les coûts d'un audit interne s'élèvent à environ 20 000 francs. Une fiduciaire importante demande entre 35 000 et 50 000 francs. Il faut aussi compter entre 8000 et 9000 francs de frais annuels pour la surveillance de l'activité de révision.

Une commissaire demande comment M. Lesur envisage d'améliorer le rattachement entre le CFI et le Conseil administratif.

M. Lesur répond que les normes préconisent un rattachement hiérarchique entre l'audit interne et le directeur général, ainsi que des interactions régulières afin de garantir un suivi. Des relations avec le comité exécutif sont indispensables. Les normes stipulent aussi que l'audit interne est rattaché à des membres indépendants de l'exécutif, généralement des comités d'audit. Leur rôle est d'obtenir l'assurance que les risques liés aux différentes activités de l'entreprise sont maîtrisés. M. Lesur estime important que le comité d'audit soit sollicité sur la nomination de la direction d'audit interne et informé du niveau de mise en œuvre des actions faisant suite aux recommandations d'audit. Il faut également qu'il reçoive le rapport annuel et qu'il auditionne chaque année le responsable de l'audit interne en vue d'une confirmation d'indépendance.

Une commissaire s'enquiert du suivi des recommandations.

M. Chrétien répond que le suivi actuel est trimestriel. Le rapport que la commission des finances a reçu sera disponible deux fois par an. Le fonctionnement d'un audit basé sur un seul service se déroule correctement. Par contre, des difficultés peuvent apparaître lors d'audits transversaux. Il n'est pas normal d'attendre une année pour proposer un plan d'action concernant des recommandations qui ont été globalement toutes acceptées.

Le président demande des informations sur ce que prévoit la loi sur l'administration des communes (LAC) à propos de l'indépendance du CFI et de ses liens avec la commission des finances.

M. Lesur répond qu'il a identifié des écarts par rapport aux normes d'audit de l'IIA. Le rapport rappelle uniquement les normes internationales dont l'audit interne de la VdG se prévaut dans la charte d'audit interne. Il s'interroge sur les possibilités de faire converger ces différentes catégories de règles. Il rappelle qu'il est sain pour un service d'audit interne d'avoir un double rattachement, tant vis-à-vis du comité d'audit que de la direction générale. Il ne faut pas que le comité d'audit soit intrusif dans le domaine exécutif, mais simplement informé par l'audit interne des résultats des missions d'audit, de la gestion des risques et du délai de la mise en œuvre des plans d'action.

Le président note que la compétence relative au contrôle de l'exécutif par la commission des finances est très limitée. Cette dernière ne peut pas s'octroyer des compétences que la LAC ne prévoit pas.

M. Chrétien rappelle que le CFI a toujours eu des liens importants avec l'exécutif ainsi que la commission des finances. Chaque Canton applique ses lois. Les communes de Genève et les commissions n'ont pas beaucoup de pouvoir en comparaison avec les commissions du Canton. Il y a deux possibilités si le Conseil administratif et la commission des finances veulent renforcer l'indépendance du CFI: soit changer la LAC, soit réussir à obtenir un lien entre le CFI et la commission des finances (auditions, accès aux rapports, etc.).

A la VdG, les magistrats ont des fonctions opérationnelles. Cela ne pose pas de problème lors d'audits de service. Par contre, lors de problématiques transversales liées aux directions de départements ou à des décisions concernant un département particulier, de nombreuses complications viennent s'ajouter. La limitation de périmètre complique également les audits de performance. Le rattachement actuel au Conseil administratif pose des difficultés car ses membres ont des responsabilités liées à des fonctions opérationnelles, limitant le périmètre d'intervention du CFI.

Au début, le règlement LC 21 191 ne prenait pas en compte l'audit interne dans sa totalité, mais seulement les audits liés à la révision des comptes. Le Conseil administratif a ensuite élargi l'interprétation du règlement en impliquant

toute l'activité du CFI. Il s'agissait d'une volonté du Conseil administratif d'être plus transparent avec la commission des finances. Le règlement actuel permet à la commission des finances d'obtenir d'auditionner des intervenants sur ces sujets. Il y a également le suivi de toutes les recommandations qui concerne l'audit interne. Le plan d'audit interne donne en amont toutes les missions qui seront effectuées par le CFI. Le règlement permet une consultation à la commission des finances concernant le plan d'audit interne. La commission des finances ne peut pas mandater le CFI mais il peut y avoir des échanges et il peut intégrer les problématiques qui intéressent la commission des finances. Il est important que la commission des finances soit impliquée dans le choix du certificateur externe qui fera la revue du CFI.

Le nouveau règlement a été fait par une délégation du Conseil administratif. Cette délégation pourrait s'apparenter dans les faits à un comité d'audit représenté par deux membres du Conseil administratif. L'indépendance du CFI est actuellement garantie par la commission des finances et le fait d'être rattaché directement au Conseil administratif et non à une délégation. Ce nouveau règlement présenté à la commission des finances a été fait à partir de la loi sur la surveillance cantonale et n'est pas adapté au CFI. M. Chrétien ainsi que la direction du CFI ne peuvent pas soutenir ce nouveau règlement, qui présente de réels problèmes d'indépendance, des éléments non clairs et des périmètres d'intervention non compatibles avec le rattachement proposé. Malgré le fait que l'ancien règlement délimitait une partie du périmètre, le CFI pouvait toujours se coordonner avec la Cour des comptes (CdC). Si la commission des finances approuve le nouveau règlement tel qu'il est présenté, le CFI ne pourra plus fonctionner de manière indépendante et objective et respecter les normes puisque le périmètre de l'audit ne sera pas en ligne avec le rattachement.

Un commissaire demande en quoi le deuxième règlement est inconfortable étant donné que le Conseil administratif reste le supérieur hiérarchique du CFI et que la commission des finances peut communiquer avec le CFI.

M. Chrétien répond que le double rattachement est important. Or, le projet de règlement présenté ne prévoit plus de rattachement du CFI au Secrétaire général, ce qui diminue son indépendance. De plus, la création de la délégation du Conseil administratif aux audits n'est pas claire dans son fonctionnement pour la partie concernant le CFI. D'autre part, certaines précisions dans le règlement actuel ont disparu, comme le fait que le CFI ait une position d'audit dans les trente jours ou l'accès à l'information. M. Chrétien comprend que le point important pour la commission des finances était de pouvoir mandater le CFI. Toutefois, cela n'est pas possible. Il est par contre possible de travailler sur le plan d'audit interne, de faire des consultations et de l'auditionner en juin sur le plan d'audit interne.

Un commissaire doute du fait qu'un service interne puisse être indépendant.

M. Chrétien répond que le nouveau règlement est censé renforcer l'indépendance du CFI.

Un commissaire demande si la commission des finances peut encore intervenir sachant que le nouvel article 125 de la LAC stipule que le Conseil administratif peut mettre en place le système de contrôle interne (SCI).

M. Chrétien rappelle qu'il y a un règlement sur le contrôle financier et un règlement sur le contrôle interne. Ce n'est pas parce que la LAC dit que le Conseil administratif doit adopter un règlement sur le contrôle interne que la base réglementaire doit émaner du Conseil administratif. La mention de la délégation du Conseil administratif se trouve dans le projet de règlement du CFI, dont les tâches sont décrites dans le projet de règlement sur le contrôle interne, et cela pose problème, notamment si le périmètre de la délégation est étendu sur décision du Conseil administratif. Si le Conseil municipal accepte la séparation des deux règlements et qu'il approuve le nouveau règlement, il acte le fait de l'existence de la délégation dont les rôles et responsabilités lui échapperaient, notamment sur les travaux du CFI.

Un commissaire n'approuve pas le fait que le nouveau règlement n'inclue pas la commission des finances, comme le faisait auparavant l'article 6. Il demande si ce nouveau règlement limitera le champ de compétences du CFI.

M. Chrétien répond par la positive. Selon lui, avant de créer un règlement, il faut d'abord définir ce que l'on attend du CFI. Avant de changer une base réglementaire, il vaut mieux consulter le Service des affaires communales (Safco) afin de savoir ce qui est autorisé ou non.

Un commissaire remarque que le nouveau règlement du CFI comporte des articles qui ont été fortement simplifiés. Or, les règles actuelles n'ont jamais été critiquées par le Safco. Il demande s'il est préférable de s'en tenir au règlement actuel et d'expliquer au Conseil administratif que, s'agissant uniquement du contrôle interne, son règlement s'applique.

M. Chrétien explique que c'est déjà le cas et ne comprend donc pas l'enjeu de faire un nouveau règlement sur le SCI, sauf si opposable à des tiers.

Le même commissaire s'interroge sur la création des deux règlements, un pour le contrôle interne et l'autre pour l'audit et la révision.

M. Chrétien répond que le problème est la création de la délégation du Conseil administratif qui donne, notamment, le droit de préavis.

Le même commissaire demande si cette délégation existe uniquement pour le contrôle interne.

M. Chrétien répond qu'elle concerne également l'audit. Etant donné que le projet de règlement du SCI ne serait plus du ressort du Conseil municipal, le

Conseil administratif peut modifier le rôle de la délégation sans passer par le Conseil municipal. Ce changement peut diminuer l'indépendance du CFI.

Une commissaire remarque que seulement 27% des recommandations de M. Chrétien ont été clôturées.

M. Chrétien répond que la délégation du Conseil administratif a pour but d'aider le suivi des recommandations. Le CFI dépend beaucoup des responsables du contrôle interne et des directions de départements. Des divergences concernant certaines recommandations n'ont toujours pas été tranchées.

Un commissaire estime intéressant que la commission des finances puisse suivre les sujets en discussion.

M. Chrétien rappelle que le règlement LC 21 191 prévoit une consultation avec la commission des finances sur l'élaboration du plan d'audit interne. La commission des finances peut donner son avis sur des sujets dont elle estime qu'ils comportent des risques. Contrairement au Conseil administratif, elle ne peut pas mandater le CFI.

Une commissaire rappelle que, lorsqu'il y a des non-conformités qui sont repérées, il est obligatoire d'y remédier, contrairement aux recommandations.

M. Chrétien répond que les non-conformités concernent uniquement la revue du CFI. Les recommandations se font par des audits. La recommandation est contraignante.

Audition de MM. Alfonso Gomez, conseiller administratif, en charge du département des finances, de l'environnement et du logement (DFEL), et Salvatore Macculi, gestionnaire des risques au DFEL

M. Gomez rappelle que la proposition PR-1427 a été proposée et validée par le Conseil administratif en septembre 2020. Elle propose la suppression de l'ancien règlement concernant le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes et le remplacement par deux nouveaux règlements. Un projet de règlement sur le CFI, l'audit interne et la révision des comptes sera régi par le Conseil municipal. Il donnera de l'indépendance au CFI. Le Conseil administratif a ajouté le deuxième règlement afin de répondre à l'article 125 de la LAC, qui est un règlement relatif au système du contrôle interne et qui relèvera des compétences de l'exécutif, donc régi par le Conseil administratif.

M. Macculi relate que les articles 1 à 3 du règlement LC 21 191 portent sur le SCI, les articles 4 à 15 sur l'audit interne et les articles 16 et 17 sur la révision des comptes annuels. Le Conseil administratif propose de supprimer les articles 1 à 3 et de les remplacer par le règlement du Conseil administratif relatif au SCI. Il propose

aussi de remplacer les articles 4 à 17 par le règlement du Conseil municipal relatif au Service du contrôle financier, l’audit interne et la révision des comptes. Il rappelle que le règlement du Conseil administratif se conforme à la LAC et l’applique dans la mesure du possible. Il inclut également le Conseil administratif dans le périmètre du SCI. Ce règlement instaure une délégation du Conseil administratif en charge de la gouvernance, des risques et des audits. Elle a déjà travaillé sur l’analyse des ressources du SCI, elle a établi une directive sur les diffusions des audits, elle réalise le suivi des risques de l’administration, etc. La délégation a également travaillé sur un programme de conformité et d’anti-fraude. Cette délégation a un rôle de soutien au Conseil administratif en matière de surveillance du SCI.

Le nouveau règlement du Conseil municipal sur l’audit interne et la révision des comptes apporte de la nouveauté et répond aux exigences du Conseil municipal. Il a pour but d’inclure le Conseil administratif dans le champ de compétence de l’audit interne. Le CFI, dans son rôle d’auditeur interne, pourrait donc auditer les notes de frais du Conseil administratif. Il permettrait également de renforcer l’indépendance du CFI. Le règlement actuel stipule que le Conseil administratif approuve le plan d’audit – dans le nouveau règlement ce n’est plus le cas. Le CFI est indépendant dans la création du plan d’audit et il le présente simplement au Conseil administratif, mais celui-ci ne l’approuve pas – il peut émettre des commentaires. Ce règlement apporte également une meilleure visibilité au règlement actuel, LC 21 191. Plusieurs éléments du règlement actuel qui relèvent de l’opérationnel figureront dans des directives.

Questions des commissaires

Un commissaire souhaite obtenir des informations concernant la délégation du Conseil administratif qu’il n’approuve pas. Il estime que l’autonomie du CFI n’est pas renforcée.

M. Gomez rappelle que la délégation travaille avec le SCI. Elle prépare le travail concernant les audits et le contrôle et anticipe les problèmes administratifs en apportant de la transparence. Il rappelle aussi que le CFI émet un certain nombre de recommandations avec lesquelles la délégation peut parfois être en désaccord. Le Secrétaire général, M. Kanaan et M. Macculi figurent dans la délégation. Enfin, le CFI est indépendant.

M. Macculi ajoute que cette proposition de règlement a été soumise au CFI. Les objets opérationnels ont été inclus dans des directives car il est plus facile de changer une directive, plutôt qu’un règlement.

M. Gomez insiste sur le fait que les volontés du Conseil municipal et de la commission des finances – qui tenaient à pouvoir avoir plus de contrôle sur le CFI – ont été prises en compte dans les modifications de règlement.

Une commissaire demande comment le Conseil administratif pourra être inclus dans le SCI. Elle estime que pour contrôler un service il vaut mieux être externe à celui-ci.

M. Macculi répond que le Conseil administratif doit mettre en place des outils afin que le contrôle interne puisse maîtriser son activité. Le CFI pourra auditer le Conseil administratif. En cas de malversations qui concernent un magistrat, il doit s'adresser au maire. Si cela concerne le maire, il doit s'adresser au vice-président du Conseil administratif. Cette nouveauté permet au CFI d'auditer le Conseil administratif.

M. Gomez ajoute que le contrôle du SCI se fait par des auditeurs externes, lesquels évalueront si le système que l'entité publique a mis en place répond aux objectifs. Le SCI est un outil mis en place par l'administration pour vérifier que les objectifs opérationnels définis soient bien atteints.

Une commissaire remarque que peu de recommandations sont clôturées dans les rapports des cinq dernières années. Elle demande de quelle manière le nouveau règlement pourrait remédier à cette problématique.

M. Macculi répond que le règlement du Conseil administratif sur le SCI prévoit que la délégation du Conseil administratif a l'obligation de suivre la mise en place des recommandations du CFI. Le CFI a transmis un rapport complet concernant le suivi de ces recommandations pour la première fois l'année dernière.

Une commissaire demande si le nouveau règlement accorde davantage d'indépendance au CFI.

M. Gomez répond par la positive. Le CFI ne doit pas soumettre ses rapports au Conseil administratif et n'a pas besoin de son approbation. Il lui présente un plan d'audit et il peut y avoir des discussions.

M. Macculi ajoute que le nouveau règlement mentionne que le CFI doit uniquement présenter le plan pour information, contrairement à l'ancien règlement qui stipulait que le Conseil administratif devait l'approuver.

Le président aborde la question du délai de réponse des services sur les recommandations. Dans le règlement actuel, les services ont trente jours pour y répondre. Lorsqu'une directive est émise directement par le Conseil administratif, l'audité fixe le délai de réponse. En ce qui concerne l'article 15 du projet de règlement relatif au CFI, il est stipulé que la délégation du Conseil administratif tranchera les désaccords.

M. Macculi répond que l'article 15 alinéa 2 du projet de règlement spécifie que la délégation prévise à l'intention du Conseil administratif; c'est donc le Conseil administratif qui prend les décisions. Il rappelle que la délégation est

composée uniquement de deux magistrats. Il y aura donc toujours des discussions. Au sujet du délai de réponse, un rapport d'audit est émis puis l'audit a trente jours pour donner sa position. Cette règle ne figure pas dans le règlement, car le Conseil administratif peut demander, dans certains cas, de laisser à l'audit vingt jours plutôt que trente. C'est pour cette raison que cela figure comme une directive d'application.

M. Gomez ajoute que le CFI émet un certain nombre de recommandations auxquelles répondent les services, mais cela ne signifie pas que la recommandation est finalisée. Le Conseil administratif peut être d'accord ou en désaccord avec la recommandation du CFI. Il y a des discussions entre l'audit et le CFI au sujet des recommandations.

Un commissaire demande en quoi ce règlement aide à renforcer l'indépendance du CFI et permet à la commission des finances d'être incluse dans le suivi des audits et des recommandations.

M. Macculi répond que le règlement se base sur la LAC. Cette loi ne donne pas beaucoup de marge de manœuvre à la commission des finances.

M. Gomez ajoute que le CFI s'est considérablement renforcé depuis quelques années, tant par ses moyens que par ses prérogatives réglementaires. Il présente son plan d'audit à la commission des finances afin que celle-ci soit informée.

Le président demande s'il est possible que la commission des finances garde un lien avec le CFI tout en respectant les prérogatives de la LAC.

M. Macculi rappelle que, selon la LAC (article 48 lettre r), la commission des finances peut uniquement être informée du recrutement du directeur du CFI. En outre, le Conseil d'Etat a affirmé que, selon la LAC, il est impossible que la commission des finances ou le Conseil municipal donnent des instructions au CFI. Il a également affirmé que les rapports ne peuvent pas être transmis à la commission des finances. Le rapport doit d'abord être donné au Conseil administratif et il est de sa responsabilité de le transmettre. En revanche, la commission des finances peut auditionner le CFI.

Le président explique que la commission des finances souhaiterait un suivi des informations régulier et non ponctuel.

M. Gomez répond que la commission des finances peut soumettre cette proposition au CFI. Rien n'empêche la commission des finances d'auditionner le CFI sur des thématiques spécifiques.

Un commissaire remarque que le nouveau règlement ne prévoit plus l'approbation du plan d'audit par le Conseil administratif, afin de renforcer l'indépendance du CFI. Elle s'interroge sur le fait que le Conseil administratif soit impliqué dans le plan d'audit mais qu'il ne doive pas l'approuver.

M. Macculi explique que le Conseil administratif fait partie du champ d'application de l'audit interne, ce qui signifie que le CFI peut auditer le Conseil administratif. Il faut permettre au CFI de planifier librement les audits. Le règlement stipule que le plan d'audit ne peut pas être contesté par le Conseil administratif. Si le CFI décide de faire un audit des notes de frais du Conseil administratif, celui-ci ne peut pas refuser.

La même commissaire estime qu'il n'est pas du ressort du CFI d'auditer son supérieur hiérarchique. C'est un organe externe qui doit auditer le Conseil administratif, comme la CdC.

M. Gomez remarque que, selon ce raisonnement, le CFI ne pourrait faire aucun audit et le service dépendrait du Conseil administratif.

M. Macculi rappelle que l'indépendance du CFI est renforcée car son plan d'audit ne doit plus être approuvé par le Conseil administratif. S'il y a un problème, le règlement prévoit à quel organisme doit s'adresser le CFI – soit le maire soit le vice-président. Le CFI peut aussi communiquer avec la CdC.

Séance du 16 mars 2021

Audition de M. Michel Bertschy, directeur du Service des affaires communales (Safco)

M. Bertschy explique que le Conseil administratif a les compétences de vérifier les comptes et le budget puisque le Conseil municipal est chargé de les approuver chaque année. Il rappelle aussi l'article 67 du règlement qui stipule que le Conseil municipal a le droit de demander les documents qu'il estime utiles pour remplir ses fonctions. Il fait également référence à l'article 48 lettre A de la LAC qui stipule que le Conseil administratif a en main l'audit interne afin de gérer la municipalité. En vue de la compétence que détient le Conseil municipal dans l'approbation du budget et des comptes, et par conséquent de ses multiples interventions au cours de l'année, le Conseil municipal favorise le renforcement de l'indépendance du contrôle interne. Le Conseil municipal peut imposer au Conseil administratif que celui-ci lui remette un certain nombre de documents, notamment les rapports du contrôle interne. Il estime utile que la commission des finances donne son préavis s'agissant des engagements, des nominations et des éventuels licenciements des responsables du service du contrôle interne. En préavisant, la commission des finances n'intervient pas dans la gestion courante du contrôle interne et favorise son indépendance. Il estime cette approche de la commission des finances envers le contrôle interne équilibrée et conforme au droit. Elle permet de plus de résoudre des problèmes divers et de donner un avis externe, dans le cas où par exemple elle préaviserait négativement un licenciement.

Un commissaire cite l'article 8 alinéa 1 de la proposition PR-1427. Bien que le Conseil administratif s'occupe du contrôle interne et que cette compétence ne revienne pas au Conseil municipal, il estime que le Conseil municipal et/ou la commission des finances devraient tout de même avoir leur place dans cet article. Il fait ensuite référence à l'article 13 alinéa 2 et demande s'il est possible que la commission des finances, lorsqu'elle a reçu les documents pour information, puisse faire des remarques et demander au CFI d'enquêter sur des services (subventionnés ou autres). Il cite ensuite l'article 15 alinéa 1 dans lequel il estime que la commission des finances devrait également avoir une importance. En ce qui concerne l'article 16 alinéas 1 et 2, il estime que la commission des finances devrait avoir une prérogative sur les rapports d'audit. Enfin, il aimerait que l'article 22 précise que la commission des finances reçoit les rapports et peut faire des remarques.

M. Bertschy explique que, selon l'article 67 de la LAC, la commission des finances peut obtenir tous documents demandés de la part du Conseil administratif lors de l'examen du budget et des comptes. La commission des finances a également la compétence d'approuver, par voie de délibération, les règlements en vertu de l'article 30 alinéa 2 de la LAC. Elle peut demander des modifications et des précisions du règlement, mais ne peut pas s'immiscer dans la gestion courante. La commission des finances a le droit d'être informée mais pas d'arbitrer. Les demandes du commissaire doivent être intégrées dans le règlement afin d'être mises à exécution.

Un commissaire demande si la proposition PR-1427 apporte une évolution bénéfique à la commission des finances.

M. Bertschy répond que la proposition PR-1427 ne satisfait pas les demandes de la commission des finances. Cette dernière pourrait demander que les rapports d'audits lui soient communiqués. Il estime normal que la commission des finances reçoive les rapports de révision. Il manque dans le projet du Conseil administratif la possibilité pour la commission des finances de commissionner un rapport du service du contrôle interne. La commission des finances devrait également pouvoir préaviser l'engagement ou le licenciement dans les rapports de travail.

Une commissaire rappelle que les recommandations du CFI sur les différents dysfonctionnements sont peu voire pas suivies.

M. Bertschy répond que c'est le risque du contrôle interne. Le refus de l'entité révisée est sûrement la raison pour laquelle il ne rentre pas en matière.

La même commissaire soulève un problème à l'article 15 alinéa 1. Si les désaccords au sujet des recommandations à mettre en œuvre concernent le Conseil administratif, il n'est pas souhaitable que celui-ci décide des suites à donner.

M. Bertschy répond que le contrôle interne évalue les risques, les communique au Conseil administratif pour que celui-ci détermine s'il s'agit bien de risques avérés.

Un commissaire s'interroge sur le degré d'indépendance que peut acquérir le CFI tout en respectant la LAC.

M. Bertschy répond que le projet déposé par le Conseil administratif ne garantit pas l'indépendance du service du contrôle interne car il n'y a aucune obligation d'information à la commission des finances. Il y a une obligation d'informer la CdC qui découle de la LAC. L'indépendance serait favorisée grâce à une obligation d'informer la commission des finances des travaux en cours ainsi que de donner la possibilité à celle-ci de préaviser sur les engagements et les licenciements du personnel. Le personnel pourrait ainsi se référer à quelqu'un d'externe en cas de problématique et de pression.

Le même commissaire demande si la commission des finances a la compétence de préaviser la nomination et/ou le choix d'un organe d'audit.

M. Bertschy répond par la négative. Le contrôle interne, l'audit interne et le réviseur sont imposés par la loi.

Une commissaire demande si la composition de la délégation du Conseil administratif pose problème.

M. Bertschy répond que le Conseil administratif détient les compétences décisionnelles. Déléguer la compétence de l'examen des rapports d'audit à deux membres du Conseil administratif ne pose pas de problème. Cette organisation interne est usuelle.

Un commissaire demande si cette délégation peut entraver le travail du CFI étant donné qu'elle constitue un niveau hiérarchique supplémentaire.

M. Bertschy répond par la négative. Une fois qu'un rapport est prêt, il est envoyé au Conseil administratif qui, selon son règlement interne, l'attribuera en comité d'audit ou à la délégation du Conseil administratif. Cette délégation présentera ensuite au Conseil administratif ses conclusions et recommandations.

Une commissaire rapporte que plusieurs recommandations étaient catégorisées comme contraignantes. Elle n'approuve pas cette désignation et dit que l'auditeur est en charge de décider si une recommandation est contraignante ou non.

M. Bertschy répond que le contrôleur interne énonce les risques. Un risque réalisé et/ou une non-conformité légale sont contraignants. Si le risque est éventuel et qu'il y a une absence de réglementation à ce sujet, les recommandations sont moins contraignantes. Le Conseil administratif dispose d'une marge d'appréciation.

Une commissaire demande qui aurait la compétence de contrôler, de manière externe, le budget de la Ville.

M. Bertschy cite le Grand Conseil.

Un commissaire demande s'il est préférable d'avoir un projet de règlement établi et clair, par exemple sur le délai de reddition des rapports.

M. Bertschy répond que le contrôle interne est réglé par des normes internationales. Il estime inutile de fixer des délais obligatoires pour tous les sujets et/ou entités, puisque certains auront besoin de plus de temps pour rendre les rapports.

Un commissaire soulève un problème de hiérarchisation à l'article 11, alinéa 1. Le CFI ne peut pas contrôler le Conseil administratif puisqu'il se trouve en état d'infériorité hiérarchique.

M. Bertschy répond que le CFI est réglé par la loi. Il est difficile de favoriser l'indépendance d'un contrôle financier qui est interne à l'administration.

Une commissaire cite l'article 8, alinéa 2 et ne comprend pas l'emploi de qualificatifs laissant une marge d'interprétation.

M. Bertschy répond que le Conseil administratif n'était pas obligé d'intégrer ces alinéas dans le règlement car ils proviennent de normes professionnelles. Il estime que le plus important est d'avoir accès à l'information. Il faut obliger les organes à remettre les rapports à la commission des finances.

Une commissaire demande si, dans le cadre de ses activités avec les autres communes, un règlement sur le contrôle interne pourrait servir d'inspiration à la VdG.

M. Bertschy répond que les problématiques que rencontre la VdG sont spécifiques.

La même commissaire demande si les autres communes possèdent un règlement sur le contrôle interne.

M. Bertschy répond que la plupart des communes n'ont pas de règlement sur le contrôle interne. Ceux qui existent sont moins détaillés que celui de la Ville.

Audition de M. Charles Pict, directeur du Service d'audit interne de l'Etat de Genève

M. Pict propose de spécifier le fait que le CFI est autonome. Ce point figure à l'alinéa 3 de l'article 3 du règlement relatif au CFI: «Le service du Contrôle financier exerce ses activités de manière indépendante et objective.» Il recommande que cette précision figure dans l'alinéa 1 de l'article 3: «Le Service du contrôle

financier est un organe indépendant et autonome rattaché administrativement au Conseil administratif.» Il devrait également être stipulé que le CFI est rattaché administrativement et non hiérarchiquement au Conseil administratif. Le CFI ne peut pas être indépendant s’il reçoit des ordres du Conseil administratif. Il reste tout de même rattaché à la Ville et soumis au point de vue de son organisation aux règles de gestion de la Ville. Si le Conseil administratif donne des ordres au CFI concernant des recommandations ou des audits, le CFI ne sera plus indépendant.

L’article 1 peut être conservé.

L’article 2, alinéa 2 peut être supprimé.

Il propose de modifier l’article 3, alinéa 1 comme suit: «Le Service du contrôle financier est un organe indépendant et autonome rattaché administrativement au Conseil administratif.» L’alinéa 2 permet de clarifier l’indépendance et l’organisation du CFI.

Il propose un nouvel alinéa 3 qui n’existe pas dans le règlement du Canton de Genève mais dans celui de nombreux organes indépendants: «Le Service du contrôle financier soumet directement au Conseil municipal son budget annuel qui est inscrit au budget de la Ville de Genève dans une rubrique spécifique à cet effet.» Cette proposition permet au Conseil municipal de recevoir directement le budget annuel du CFI sans que celui-ci ne soit modifié par le Conseil administratif. Le Conseil municipal a donc la compétence d’estimer si le budget est suffisant ou trop important. Le Conseil administratif n’a pas à définir les ressources du CFI, mais peut faire des propositions.

Il ajoute la proposition suivante à l’alinéa 4: «Le Conseil administratif consulte la commission des finances avant la nomination ou la révocation du directeur du service du Contrôle financier.» Cet ajout permet d’équilibrer les compétences entre le législatif et l’exécutif. La commission des finances ne détient pas une compétence décisionnelle, mais elle peut être consultée et donner son avis en ce qui concerne la nomination ou la révocation d’un directeur. La commission des finances peut également, si elle le souhaite, auditionner le directeur. Il estime normal que la commission des finances soit informée, consultée et qu’elle reçoive les rapports.

L’alinéa 5 («Le personnel du Service du contrôle financier est assermenté») reste identique. Il remplace à l’alinéa 6 les termes «en vigueur» par «en matière d’audit interne et de révision des comptes» afin de préciser de quelles normes il s’agit, dans le cas où celles-ci devraient changer.

L’alinéa 1 de l’article 4 est déplacé à l’article 3. Il ajoute les alinéas 2 et 3 suivants: «Tout collaborateur d’une entité contrôlée qui ne respecte pas l’obligation de collaborer avec les organes de surveillance est réputé avoir failli à ses devoirs de fonction et s’expose à des sanctions en fonction des dispositions légales qui

lui sont applicables» et «La transmission d'informations aux organes de surveillance, de bonne foi, ne constitue pas une violation des devoirs de service du collaborateur» repris de la loi sur la surveillance de l'Etat (LSURV). Ce dernier alinéa protège les employés dans le cas où par exemple ils doivent révéler des informations lors d'un audit afin de régler un dysfonctionnement interne. Il a également ajouté l'alinéa 4: «Le Service du contrôle financier correspond directement avec les entités contrôlées» afin qu'il n'y ait pas d'intermédiaire.

Concernant l'alinéa 1 de l'article 5, il propose la tournure de phrase suivante: «Lorsque le Service du contrôle financier constate des anomalies ou des manquements qu'il juge importants, ou encore lorsqu'il suspecte des fraudes ou d'autres délits, il en informe sans délai le Conseil administratif afin que ce dernier prenne rapidement les mesures imposées par les circonstances» afin d'être plus précis. Le CFI peut uniquement suspecter un manquement; le procureur, quant à lui, constate et juge. A partir du moment où le Conseil administratif est informé, il doit agir rapidement. Le délai d'un mois peut être contraignant selon la problématique.

Les alinéas 2 et 3 sont supprimés. Etant donné que le Conseil administratif est un collège formé de cinq personnes, il estime nécessaire d'en informer la totalité des membres dans le cas où un des membres serait suspecté de fraude ou de délit. Il propose d'ajouter l'alinéa suivant: «Lorsque le Service du contrôle financier constate des anomalies ou des manquements qu'il juge importants ou encore suspecte des fraudes ou d'autres délits dans le cadre d'un contrôle d'une entité visée à l'article 11, lettres c et d, il apprécie le niveau de communication approprié» repris de la LSURV. Il explique que lorsqu'il y a une fraude ou une anomalie suspectée dans une entité hors de la Ville, par exemple une entité subventionnée, il ne faut pas en informer le Conseil administratif mais le conseil qui dirige l'entité. S'il s'agit du comité qui dysfonctionne, il faut en informer le département de tutelle.

Les alinéas 1 et 2 de l'article 6 ne sont pas modifiés. Les alinéas 3 et 4 concernant le secret fiscal relèvent du domaine cantonal. Les informations de l'administration fiscale ne sont pas transmises car la loi genevoise ne le permet pas. Ces deux alinéas permettent de lever le secret fiscal dans le cas où l'auditeur a besoin d'informations provenant de documents soumis au secret fiscal à la Ville.

Une commissaire estime que le secret fiscal doit uniquement être levé en cas de raison majeure.

M. Pict répond que le but n'est pas d'avoir accès aux données de chaque personne, mais de vérifier par exemple, lors du contrôle des comptes, que les factures sont justes. Dans le cadre du secret fiscal à l'Etat, l'auditeur qui demande des informations soumis au secret fiscal obtiendra seulement l'information souhaitée et non toute la base de données, et uniquement dans le cas d'un audit qui doit être expliqué.

L'alinéa 2 de l'article 7 a été modifié comme suit: «Si les mandataires externes constatent des anomalies ou des manquements qu'ils jugent importants ou encore suspectent des fraudes ou d'autres délits dans la gestion des entités contrôlées, ils doivent en saisir sans délai le Service du contrôle financier» afin d'employer les mêmes termes qu'à l'article 5 puisqu'il s'agit du même problème, mais soulevé par des mandataires externes et non le CFI. Les mandataires externes sont soumis aux mêmes règles que le CFI, ils doivent transmettre leurs remarques concernant un problème au CFI qui, lui, informe le Conseil administratif.

Les articles 8, 9, 10, 11 et 12 n'ont pas été modifiés.

Un commissaire demande s'il est envisageable que le CFI puisse auditer le Conseil administratif.

M. Pict répond que le CFI peut auditer l'administration du Conseil administratif, mais ne peut pas auditer en matière de décisions politiques prises par le Conseil administratif. Ces opérations sont plus simples dans le cas où le CFI est rattaché administrativement au Conseil administratif. Si les rapports sont transmis à la commission des finances, le CFI est alors un organe indépendant et peut décider des audits et des recommandations qu'il fait, y compris auditer son supérieur hiérarchique. Si le CFI ne transmet les rapports qu'à l'entité auditée cela n'aura pas réellement d'impact, il doit également les transmettre à la commission des finances afin d'avoir des résultats.

En ce qui concerne l'article 13 alinéa 3, il a inclus la commission des finances: «Le Conseil administratif et la commission des finances peuvent mandater, avec son accord, le Service du contrôle financier pour la réalisation d'audits à caractère prioritaire autres que ceux indiqués dans le plan d'audit.» La commission des finances n'a pas la compétence de décider qui le CFI doit mandater, mais elle peut proposer des auditions à l'organe de contrôle qui les réalisera, si elle est d'accord.

Le même commissaire demande s'il est possible de garder cet article tel qu'il figure dans le règlement actuel.

M. Pict répond qu'il est préférable de remplacer «consultation» par «information». Il s'agit d'un acte d'autosaisie du CFI qui élabore son plan selon les risques et le remet au Conseil administratif et à la commission des finances pour information. Ensuite, le Conseil administratif et la commission des finances pourront proposer d'autres audits.

En ce qui concerne l'article 14, il modifie l'alinéa 1 comme suit: «Toute intervention du Service du contrôle financier fait l'objet d'un rapport détaillé.» Il est plus important de stipuler que le rapport soit détaillé plutôt qu'écrit, car il est également possible de faire un rapport oral. L'alinéa 2 n'est pas clair et la précision «peut également prendre la forme d'un rapport d'audit» porte à confusion puisqu'il s'agit de toute manière d'un rapport d'audit. Le plus important est

que la personne auditée puisse se positionner; l'analyse de l'auditeur n'est pas suffisante.

Il propose d'ajouter les alinéas 3, 4, 5 et 6: «Le Service du contrôle financier communique son rapport à l'entité contrôlée. Il l'invite à lui faire part de ses observations. Celles-ci sont dûment reproduites dans le rapport final», «L'audité dispose de trente jours après l'entretien d'audit final pour présenter sa position qui est consignée dans le corps du rapport», «En concertation avec l'audité, il est établi un calendrier de réalisation des recommandations, un responsable de leur mise en œuvre est désigné» et «L'audité s'engage à mettre en œuvre les recommandations dans les délais indiqués dans le rapport».

Une commissaire demande si imposer des délais ne produit pas des effets de seuil. Une personne qui doit rendre un rapport de 150 pages aura besoin de plus de temps qu'une personne qui doit en rendre un plus concis.

M. Pict explique que le délai de trente jours ne concerne pas la mise en œuvre des recommandations mais la prise de position. Une fois qu'elle approuve le rapport, un autre délai est fixé pour appliquer les recommandations.

Un commissaire demande si ces alinéas sont inspirés des dispositions cantonales.

M. Pict répond par la positive. L'article 15 alinéa 2 a été repris de la LSURV. Cette dernière prévoit des spécificités que ne possède pas le CFI. On peut se demander si le fait d'avoir une instance de recours à la Ville est utile, d'un point de vue de l'efficacité et de l'économie des moyens. La Ville peut mettre en place des accords, même si ce n'est pas obligatoire. Par contre, si une entité est en désaccord, elle ne sera pas obligée d'appliquer les recommandations. Il estime que ces désaccords doivent remonter au Conseil administratif afin qu'il puisse prendre des décisions plus neutres et objectives.

Un commissaire demande si la commission des finances devrait être informée de ces décisions.

M. Pict répond que la commission des finances devrait être informée selon la loi de la décision prise par le Conseil administratif de ne pas suivre la recommandation du CFI. Cette règle doit être ajoutée à l'article 15, alinéa 1. L'alinéa 2 pourrait être supprimé puisque l'article 9 figurant dans le règlement du contrôle interne aborde la question de la délégation du Conseil administratif. Il y a également un problème en ce qui concerne l'indépendance de la délégation du Conseil administratif. Celle-ci peut être auditée sur certains points, mais elle peut également être un organe de recours.

Un commissaire demande si M. Pict juge la délégation du Conseil administratif utile.

M. Pict estime que cette délégation peut être utile, mais il faut préciser sa fonction.

L'article 16, alinéa 1 est maintenu. Il propose l'alinéa 2 suivant: «Les rapports d'audit ne sont pas publics. Ils sont remis munis du sceau de la confidentialité: aux responsables de l'entité auditée, au Conseil administratif en la personne de son président, à la commission des finances, à l'audit interne de l'Etat de Genève pour les entités contrôlées en commun et à la Cour des comptes.» Ces dispositions sont déjà mises en place, le Conseil administratif a accepté de transmettre les rapports à l'audit interne de l'Etat de Genève.

Il ajoute à l'article 17, alinéa 1: «Le Service du contrôle financier établit une fois par année, à l'intention du Conseil administratif *et de la commission des finances*, un rapport d'activité comportant, notamment, la liste des rapports qu'il a rendus avec les recommandations éventuelles ainsi que les suites qui leur ont été données.» Il estime important que la commission des finances reçoive les recommandations, mais elles doivent être transmises de façon synthétique. Le suivi est également important, pas pour chaque recommandation, mais pour celles qui ont dépassé les délais. Il estime que l'alinéa 2 devrait plutôt figurer dans le règlement sur le contrôle interne et dans les attributions de cette délégation.

En ce qui concerne l'article 18, il estime que le Conseil administratif ne devrait pas mandater l'évaluation externe. Les normes d'audit imposent une évaluation tous les cinq ans. Il propose la modification de l'alinéa 1 comme suit: «Tous les cinq ans, le *Service du contrôle financier* mandate une évaluation externe portant notamment sur l'organisation, le niveau d'indépendance et la conformité avec les normes légales et professionnelles. *Il communique les conclusions au Conseil administratif et à la commission des finances.*» L'alinéa 2 doit être enlevé car il n'y a aucune raison de faire des contre-expertises du CFI.

Il propose d'ajouter au règlement l'article 19: «Le Service du contrôle financier s'assure de la bonne coordination de ses activités d'audits avec celles des autres instances de contrôle du Canton de Genève.» Ainsi, le CFI coordonne ses activités d'audits avec les autres instances de contrôle du Canton de Genève. Cela peut également s'appliquer aux autres instances de contrôle des entités subventionnées par la Ville comme les organes de révision.

Un commissaire demande de quelle manière s'assurer que les organes de contrôle du CFI sont indépendants.

M. Pict répond qu'il faut préciser dans la règle que l'organe mandaté soit indépendant.

Le même commissaire demande s'il est possible que le CFI suggère plusieurs entités au Conseil administratif.

M. Pict répond par la positive.

Il informe que l'article 22 alinéa 1 contient une référence inconnue: «Le rapport de révision contient l'opinion du réviseur au sens de l'article 18 et recommande l'approbation des états financiers avec ou sans réserves, ou leur renvoi au Conseil administratif.»

Il passe au projet de règlement du système du contrôle interne. Il propose d'ajouter deux points à l'article 2 afin que la définition du contrôle interne soit plus claire et précise: «assurer la protection, la sauvegarde du patrimoine et la qualité de l'information» ainsi que «assurer un fonctionnement efficace et efficient». Le contrôle interne se doit d'atteindre ses objectifs de la manière la plus économique possible et d'assurer l'inventaire et le patrimoine. Il estime ces points importants, notamment car l'auditeur se base sur ces informations pour évaluer le bon fonctionnement de l'entité. Ces points figurent dans la loi de la gestion administrative et financière de l'Etat.

Une commissaire fait part de ses doutes quant à la formulation «assurer un fonctionnement efficace et efficient». Elle estime que le fait de pouvoir cerner un bon fonctionnement dépend de présupposés philosophiques.

M. Pict réfute cet argument. Etre efficace signifie atteindre les objectifs fixés. Les services se fixent des objectifs qui doivent être précis et atteignables.

En ce qui concerne l'article 3, il estime que le terme de «contrats de gestion» n'est pas clair.

Il explique qu'il y a trois niveaux de contrôle dans le système du contrôle interne: le premier concerne le service et le deuxième concerne la direction générale des finances, les RH et tout ce qui concerne la logistique. Il ne comprend pas les termes suivants à l'article 4, alinéa 3: «les contrôles de deuxième niveau développés par le Groupe interdépartemental des responsables du contrôle interne s'appliquent». Par ailleurs, on attend également qu'il y ait des contrôles de premier niveau.

Une commissaire propose de supprimer cet article.

M. Pict rejoint cet avis. Cela permettrait de laisser plus de possibilités au contrôle interne plutôt que d'obliger ce type de contrôle de niveau 2.

Il explique que les articles 8 et 9 ont une importance sur l'audit car la délégation du Conseil administratif est composée de deux membres et de la personne en charge des risques. Si l'on veut créer un comité d'audit, il manque le directeur du CFI dans la délégation. L'alinéa 4 pose donc problème. Soit on décide, selon l'article 1, qu'il concerne les audits et on inclut le directeur du CFI, soit la délégation ne traite pas de l'audit.

En ce qui concerne l'article 9, alinéa 1, lettre b: «proposer au Conseil administratif les positions de l'audité dans les rapports du Service du contrôle financier, de

la Cour des comptes ou de toute autre instance de surveillance qui portent sur des thématiques transversales à l'administration municipale» la délégation ne peut pas proposer les positions de l'audit et en même temps être l'instance qui préavis au Conseil administratif les propositions relatives aux différends sur les recommandations du CFI. Cela soulève un problème d'indépendance. L'alinéa 2, lettre e pose le même problème. Si la discussion n'a pas lieu également avec le directeur du CFI, il ne faut pas mettre l'audit et la révision des comptes dans cet alinéa. Il faudrait qu'il y ait une discussion avec le directeur de l'audit lors d'une autre instance.

La même commissaire demande qui serait l'organe de recours.

M. Pict répond que la délégation est l'organe de recours pour les positions qui subissent un désaccord. Le problème est que cette délégation ne peut pas être à la fois auditée et organe de recours.

Un commissaire demande si M. Pict estime que l'indépendance du CFI est favorisée.

M. Pict répond par la positive.

Séance du 28 septembre 2021

Audition de MM. Alfonso Gomez, conseiller administratif, en charge du département des finances, de l'environnement et du logement (DFEL), et Salvatore Macculi, gestionnaire des risques au DFEL

M. Gomez rappelle que séparer le contrôle interne de l'audit interne dans deux règlements distincts permet d'assurer l'indépendance du CFI. La volonté des commissions du Conseil municipal de garantir l'indépendance du CFI est partagée par le Conseil administratif. Selon le nouvel article 125, alinéa 1 de la LAC, il revient à l'exécutif d'adopter un SCI et d'élaborer un nouveau règlement. Il rappelle que le contrôle interne et l'audit interne figurent ensemble dans l'ancien règlement. Celui-ci n'est plus conforme à la loi. Ces deux aspects doivent être séparés dans le nouveau règlement. La création du règlement relatif au CFI, à l'audit interne et à la révision des comptes annuels incombe au Conseil municipal. La LAC stipule que l'exécutif est chargé d'organiser les départements et services de l'administration. Il est également en charge des ressources humaines (RH), du recrutement ainsi que du choix des auditeurs et réviseurs. L'article 48, lettre r) de la LAC prévoit que le Conseil administratif a la responsabilité de nommer le personnel de l'administration municipale, de fixer son salaire, de le contrôler et de le révoquer conformément aux statuts du personnel.

Les discussions entre le Conseil administratif, M. Pict et M. Bertschy ont mené à certaines convergences et divergences. Un des points de convergence concerne le rattachement administratif du CFI au Conseil administratif, puisque

celui-ci est chargé de l'organisation interne. En ce qui concerne la communication des rapports du CFI, une synthèse est transmise au Conseil municipal. Une délégation de la commission des finances peut demander à consulter les rapports dans leur intégralité. Les différentes parties s'accordent également sur la suppression de la motion de la délégation du Conseil administratif relative à la gouvernance, aux risques et aux audits. Il rappelle que le Conseil administratif a mis en place des délégations transversales composées de deux ou trois membres qui préparent et anticipent le travail de l'ensemble du Conseil administratif. Ces délégations travaillent avec l'administration sur un certain nombre de dossiers et suivent un règlement interne qui prévoit le rôle de chaque membre (présidence, envoi de l'ordre du jour, rédaction du procès-verbal, etc.). La délégation du Conseil administratif ne constitue pas une instance de recours, mais une organisation du travail interne.

M. Macculi passe aux modifications à discuter du règlement relatif au Service du contrôle financier, à l'audit interne et à la révision des comptes annuels.

L'article 1 reste inchangé.

L'article 2, al. 1 reste inchangé.

L'article 2, al. 2 a été supprimé car il n'apportait pas de valeur ajoutée.

En ce qui concerne l'article 3, M. Pict proposait que le CFI soumette son budget annuel au Conseil municipal. Cependant, la LAC prévoit à l'article 48, lettre c) qu'il revient au Conseil administratif de présenter au Conseil municipal le budget annuel deux semaines avant les délibérations. Un service de la Ville ne peut pas présenter lui-même son budget. Il ne faudrait pas que ce règlement soit en contradiction avec le droit supérieur. La commission des finances peut proposer de doter le service de personnel supplémentaire si cela est nécessaire. La proposition de M. Pict n'est donc pas retenue.

A l'article 3 alinéa 1, M. Gomez propose de préciser que le CFI est rattaché de manière administrative au Conseil administratif.

A l'article 3 alinéa 2, le Conseil administratif propose d'ajouter qu'il revient au Conseil administratif de transmettre à la commission des finances les informations concernant la nomination ou la révocation du personnel du CFI. Le Conseil d'Etat s'est déjà prononcé sur une éventuelle consultation de la commission des finances lors du recrutement ou de la révocation du directeur du CFI. Il a indiqué que la consultation est à considérer comme une simple information afin de respecter le droit supérieur (LAC). L'arrêté du Conseil d'Etat du 18 septembre 2013 sur le LC 21 191 prévoit qu'il revient au Conseil administratif de diriger l'administration. La commission des finances ne peut pas se prononcer sur la nomination ou la révocation du personnel de l'administration.

A l'article 3 alinéa 3, le Conseil administratif propose d'ajouter: «Le Service du contrôle financier exerce ses activités de manière indépendante *et autonome*. *Il organise librement son activité d'audit interne et de révision.*» Cette formulation, qui reprend celle de la loi sur la surveillance des Cantons, permet de renforcer l'indépendance du CFI. Elle est à préférer à celle suggérée par M. Pict, qui prévoit que le CFI est indépendant et autonome. C'est la manière d'exercer les activités qui doit être indépendante et autonome.

L'article 3 alinéa 4 reste inchangé.

A l'article 3 alinéa 5, le Conseil administratif propose de préciser que le CFI doit se conformer à des normes professionnelles en matière d'audit interne et de révision des comptes. Cette proposition reprend celle de M. Pict.

Un commissaire s'interroge sur la position du Conseil administratif par rapport à la suggestion de M. Pict. Il rappelle que celui-ci avait expliqué que le Safco est devenu plus tolérant par rapport à la réglementation en vigueur, notamment la LAC. Le Canton a accepté d'analyser l'éventualité de rendre le budget du CFI indépendant.

M. Gomez propose que le Safco envoie ces informations à la Ville et à l'Association des communes genevoises (ACG). La loi actuelle est claire et doit être suivie. Aucune des nombreuses discussions au sein de l'ACG et avec le Conseil d'Etat concernant un transfert éventuel de responsabilité se rapproche de la proposition de M. Pict. La loi dit qu'il revient au Conseil administratif d'assumer cette responsabilité. Pour chaque préparation budgétaire, des services rédigent des fiches budgétaires comprenant leurs besoins et demandes et le Conseil administratif décide de les accepter ou non.

Un commissaire s'interroge sur l'article 3 alinéa 3. Il demande s'il n'est pas logique que le CFI exerce déjà ses activités de manière indépendante et autonome puisque la formulation de M. Pict intègre le fait que le CFI est indépendant et autonome.

M. Gomez répond par la négative. Le CFI exerce ses activités d'audit de manière autonome et peut contrôler le service qu'il souhaite. Par contre, il n'a pas le droit de ne pas respecter la politique d'égalité instaurée par la Ville dans chaque service, par exemple. Il n'est pas autonome sur ce point car il est soumis au règlement de la VdG. La formulation de la loi sur la surveillance de la révision (LSR) est à préférer à celle suggérée par M. Pict.

Un commissaire s'interroge sur le but de la proposition de modification du magistrat puisque le règlement actuel LC 21 191 est validé par le Safco. Il aurait préféré que le Conseil administratif propose de modifier l'actuel règlement en vigueur plutôt que de modifier le projet de règlement de l'ancien Conseil administratif.

M. Macculi répond que l'ancien Conseil administratif a proposé de supprimer les trois premiers articles du LC 21 191 car la nouvelle version de la LAC à l'article 125 alinéa 1 précise qu'il revient à l'exécutif d'une commune d'adopter le règlement du contrôle interne. Le Conseil administratif a proposé de modifier le règlement LC 21 191 afin de donner davantage de liberté et d'indépendance au CFI dans son activité. La proposition de règlement est plus actuelle et se rapproche de la LSR.

Le même commissaire comprend que le contrôle interne relève, selon la LAC, de la compétence exclusive du Conseil administratif et que celui-ci doit élaborer son règlement. Les articles et lettres traitant du contrôle interne ne sont plus valables car ils ne sont pas conformes à la LAC. Il propose que le Conseil administratif élabore ce règlement sur le contrôle interne et que le reste soit laissé tel quel.

M. Gomez explique que ce n'est pas possible car d'autres articles font référence à des domaines qui dépassent le périmètre de travail du CFI. L'ensemble du règlement devait donc être revu pour éviter les incohérences.

Un commissaire remarque que le terme «objectif» n'apparaît plus sur la proposition. Il demande si ce terme permet de cadrer le motif de l'action de l'audit interne.

M. Gomez répond que le terme «objectif» peut être réintroduit à l'article du règlement. Le Conseil administratif a pour volonté d'avoir des audits objectifs et non orientés.

Un commissaire comprend qu'il n'y a pas de distinction entre l'information et la consultation à la commission des finances, concernant l'alinéa 2. Il estime important que la commission des finances détienne l'information au préalable, avant qu'elle soit rendue publique.

M. Gomez dit que la personne auditée est la première à être informée car elle a un droit de réponse. Il n'est pas possible de présenter un audit sans avoir donné au service ou à la personne auditée le droit de pouvoir répondre. Il rappelle que le CFI peut aussi commettre des erreurs et doit également être soumis à un contrôle et à une vérification de la part des services.

Un commissaire demande pour quelle raison les deux règlements sont mélangés dans la proposition du Conseil administratif alors que le contrôle interne et le CFI sont deux entités indépendantes. Il propose que le Conseil administratif se charge de faire le règlement sur le contrôle interne et que la commission des finances traite les propositions (PR) qui ont été déposées concernant le règlement du CFI.

M. Macculi répond que le Conseil municipal doit abroger les trois premiers articles du LC 21 191 car il ne s'agit pas d'un règlement du Conseil administratif.

La volonté du Conseil administratif rejoint celle de la commission des finances qui était de séparer les deux règlements. Le Conseil administratif a donc proposé à la commission des finances un projet de règlement, à adopter par le Conseil municipal, qui permet une meilleure collaboration avec la commission et qui procure davantage d'indépendance au CFI. Si la commission des finances souhaite séparer les deux règlements, le Conseil municipal doit déclarer nuls les trois premiers articles du règlement LC 21 191.

M. Gomez indique que le Conseil administratif approuve le fait de distinguer les deux règlements. La séparation des deux règlements nécessite une proposition, d'où cette nouvelle proposition de règlement. Le Conseil administratif a proposé un deuxième règlement qui accentue l'indépendance du CFI. Si la commission des finances souhaite assurer l'indépendance du CFI, elle devra voter la proposition.

M. Macculi reprend son exposé.

A l'article 4, M. Pict propose de rappeler l'obligation de collaborer avec le CFI sous peine de sanction pour les collaborateurs et les collaboratrices. Cette proposition peut créer des tensions dans les relations entre auditeur et audité. Il rappelle que refuser de collaborer avec le CFI et/ou avec un service est un manquement au devoir du service et celui-ci risque d'être sanctionné. Il n'y a donc pas lieu de renforcer cet aspect de sanction. Le Conseil administratif n'a pas retenu cette recommandation. Une formulation plus nuancée pourrait être proposée par la commission des finances.

L'alinéa 1 est intégré à l'article 3, alinéa 3.

L'alinéa 2 devient l'alinéa 1.

Le procès-verbal et/ou les recommandations de M. Pict indiquaient qu'il fallait ajouter les alinéas suivants: «La transmission d'informations aux organes de surveillance, de bonne foi, ne constitue pas une violation des devoirs de service de la collaboratrice ou du collaborateur» et «Le Service du contrôle financier correspond directement avec les entités contrôlées».

Un commissaire demande si, dans le cas où un collaborateur refuse de collaborer avec le CFI, le fait de ne pas spécifier dans le règlement ce que le service encourt comme sanction n'est pas problématique.

M. Gomez dit que cette obligation de collaboration est intégrée dans les lois, notamment celle relative à la CdC. Elle s'applique à tous les services, et pas uniquement au CFI.

M. Macculi ajoute qu'il est possible d'ajouter l'alinéa suivant: «Les collaborateurs et collaboratrices ont l'obligation de collaborer avec le CFI.»

Un commissaire demande si des personnes ont déjà été sanctionnées au sein de l'administration publique car elles ont refusé de collaborer avec le CFI.

M. Macculi répond qu'il n'a pas connaissance de cas de collaborateurs ou collaboratrices qui auraient refusé de travailler avec un autre service.

Le même commissaire demande si des personnes ont déjà été sanctionnées au sein de l'administration publique car elles ont refusé de collaborer avec un service en dehors du CFI.

M. Gomez répond par la positive. Les personnes sanctionnées ont le droit d'être entendues et ont la possibilité de faire recours. Si une personne ne travaille pas correctement ou refuse de collaborer avec un service, elle est sanctionnée. Il ne connaît cependant pas d'exemple de personne refusant délibérément de collaborer avec le CFI. Le CFI indiquerait dans son rapport, par la suite, qu'il n'a pas reçu les informations nécessaires. Un collaborateur ou une collaboratrice est généralement sanctionné-e car il ou elle a commis une faute et refuse de collaborer avec un service afin de ne pas être découvert-e.

Un commissaire rappelle que le CFI avait exprimé ses doutes à la commission des finances quant au degré d'indépendance que leur permettait ce règlement. Le Conseil administratif est d'avis que ce nouveau projet de règlement garantit l'autonomie du champ d'action du CFI. Il demande s'il n'y a pas un autre problème dans les services qui fait que le CFI n'est peut-être pas suffisamment soutenu.

M. Macculi répond que le Conseil administratif n'est pas intégré dans le champ de compétence du CFI dans le règlement actuel LC 21 191. Dans la nouvelle version proposée par le Conseil administratif, le CFI peut auditer le Conseil administratif et le plan d'audit du CFI n'a pas à être validé par le Conseil administratif. Le CFI est donc totalement indépendant: il informe le Conseil administratif et la commission des finances des audits qu'il souhaite entreprendre mais n'a pas besoin de leur approbation ou autorisation.

M. Gomez ajoute que le but de la proposition de changement datée du 20 septembre a pour but de répondre à la volonté de la commission des finances de séparer les deux règlements afin d'avoir un règlement du Conseil municipal et de renforcer l'indépendance du CFI. Si la commission des finances décide de maintenir l'ancien règlement, l'indépendance du CFI ne sera pas garantie.

Un commissaire exprime ses doutes quant au fait que la proposition de M. Pict ne soit pas retenue à l'article 4.

M. Gomez répond que le Conseil administratif n'a pas retenu cette proposition pour respecter les collaborateurs et collaboratrices. Si la commission des finances souhaite ajouter la formule «sous peine de sanction» à cet article, elle peut le faire. Selon lui, cette formulation est inadéquate et entraînera la méfiance

des collaborateurs et collaboratrices. Il rappelle que l'obligation de collaborer avec les services sous peine de sanction figure dans les statuts.

Une commissaire juge préférable la formulation suivante: «Les collaborateurs et collaboratrices ont l'obligation de collaborer avec le CFI.»

M. Macculi poursuit sa présentation.

A l'article 5 alinéa 1, la proposition de M. Pict qui visait à préciser qu'il revient au CFI de juger de l'importance des manquements a été prise en compte.

Les alinéas 2 et 3 ont été supprimés.

Le nouvel alinéa 2 prend en compte les mêmes commentaires de M. Pict qui figurent à l'alinéa 1.

Une commissaire estime que les alinéas 2 et 3 sont clairs et pertinents. Ils permettent d'instaurer une procédure à suivre claire en cas de fraudes ou de délits commis par le maire ou par des membres du Conseil administratif. Supprimer ces alinéas et garder uniquement l'alinéa 1 donne beaucoup de pouvoir au Conseil administratif car celui-ci dans son ensemble sera chargé d'évaluer l'anomalie. On peut s'attendre à ce que le Conseil administratif soutienne ses membres ou le maire.

M. Macculi approuve ces propos. Il explique que M. Pict juge ces alinéas inutiles car ils sont compris dans le premier alinéa. Le Conseil administratif étant un collège, le dysfonctionnement d'un des membres n'a pas besoin, selon M. Pict, d'un processus particulier.

Une commissaire s'interroge sur «le niveau de communication approprié» choisi par le CFI qui figure dans le nouvel alinéa 2. Elle demande si les discussions qui ont lieu en cas d'anomalies, de manquements, de fraudes ou d'autres délits s'entretiennent uniquement au sein du Conseil administratif.

M. Macculi répond par la négative. Le Conseil administratif souhaite donner plus d'indépendance au CFI. Celui-ci n'a pas à suivre la procédure écrite, il peut communiquer avec le Ministère public ou avec la CdC s'il le souhaite. Ce nouvel alinéa élargit donc le champ de compétence du CFI.

A l'article 6, M. Pict remarque que les alinéas 3 et 4 sont discutables. Cependant, la Ville perçoit une taxe professionnelle. L'article 1 lettre c) de la loi sur la procédure fiscale qui traite du secret fiscal (LPFisc) possède comme champ de compétence la loi générale sur les contributions publiques qui traite justement de la taxe professionnelle.

M. Gomez ajoute que le Conseil administratif détient parfois des informations sur le secret fiscal. Celui-ci doit être respecté.

L'article 7 alinéa 1 reste inchangé.

A l'article 7 alinéa 2, une précision a été ajoutée afin de rappeler l'article 5 alinéa 1 qui s'adresse au CFI. Dans le cas où le CFI a recours à des mandataires externes et que ceux-ci jugent qu'il y a des manquements ou suspectent des fraudes, ils doivent le reporter au CFI.

Les articles 8, 9, 10, 11 et 12 restent inchangés.

A l'article 13, le Conseil administratif propose d'ajouter l'alinéa 4 («La commission des finances peut proposer au Service du contrôle financier des sujets d'audit. Elle en informe le Conseil administratif») afin de rejoindre les préoccupations de la commission des finances qui souhaitait pouvoir proposer des audits et mandater directement le CFI. M. Pict propose que la commission des finances puisse mandater le CFI, avec son accord. Cependant, il n'est pas possible que la commission des finances mandate le CFI car selon l'arrêté du Conseil d'Etat du 18 septembre 2013 sur le règlement LC 21 191 il n'est pas possible pour une commission du Conseil municipal de donner des instructions à un service de l'administration. A la rigueur, il pourrait toutefois être envisagé que la commission des finances puisse proposer au CFI des sujets d'audits – sans le mandater directement afin de ne pas être en contradiction avec la LAC – et qu'elle en informe le Conseil administratif. Il rappelle que le Conseil administratif dirige l'administration. Le CFI peut toujours refuser la proposition de la commission des finances.

Une commissaire demande s'il est envisageable d'introduire un alinéa qui permettrait au Conseil municipal de décider de la constitution d'une commission ad hoc exceptionnelle afin de gérer une situation de crise.

M. Gomez répond que la commission des finances peut proposer un audit sur telle entité si elle a des questions. Il rappelle que les rapports sont soumis à une certaine confidentialité, à l'exception de délégations de la commission des finances qui peuvent les consulter. Cela figure dans le règlement. Le magistrat ne s'oppose pas à la proposition mais indique qu'il faudra en informer le Conseil administratif car c'est lui qui est en charge de l'administration. Il rappelle qu'un ou plusieurs membres du Conseil municipal peuvent contacter la CdC en cas de doutes sur une situation et/ou information. Il juge indispensable que la commission des finances puisse consulter le CFI lorsqu'elle le désire afin de mener à bien son travail. Cependant, il faudrait éviter que le CFI devienne un organe qui élabore trop d'audits sans finalité et qui surchargerait ainsi l'administration.

Un commissaire estime que la proposition formulée par M. Pict est adéquate. Rien n'empêche la commission des finances de suggérer un audit au CFI. Celui-ci est en mesure par la suite d'accepter ou non cette proposition et de mener l'audit s'il le souhaite.

M. Gomez répond que c'est ce qui est proposé dans le nouvel alinéa 4. Le CFI décide par la suite de mener ou non l'audit, le Conseil administratif ne peut pas refuser la proposition de la commission des finances. Il doit cependant en être informé.

M. Macculi poursuit son exposé.

L'alinéa 2 de l'article 14 qui impliquait que le rapport pouvait également apparaître sous une forme écrite, comme une lettre, a été supprimé car il portait à confusion. L'alinéa 1 précise que toute intervention du CFI fait l'objet d'un rapport écrit détaillé. M. Pict propose de supprimer la notion de rapport écrit en affirmant qu'un rapport peut être oral. Le Conseil administratif est d'avis qu'il est toutefois préférable de garder une trace de tout rapport.

Les nouveaux alinéas 2, 3, 4 et 5 relèvent des instructions opérationnelles et rejoignent ce qui figure dans le règlement actuel.

Un commissaire demande si le Conseil administratif considère que certains procès-verbaux de la commission des finances comportant une audition du CFI peuvent rester confidentiels.

M. Gomez répond par la négative. Le magistrat a légalement la possibilité d'assister à chaque séance de la commission des finances lorsqu'elle traite un sujet relatif à son département. Le rôle des commissions est de veiller à la saine gestion et à l'amélioration de l'administration. La commission des finances est chargée d'un travail, elle doit auditionner des personnes puis exposer son travail dans un rapport. Si une personne souhaite être auditionnée sans que le Conseil administratif puisse avoir accès aux informations, il est préférable qu'elle ne se rende pas à la commission des finances. Il rappelle qu'il existe des commissions spécialisées à l'intérieur et à l'extérieur de l'administration, indépendantes du Conseil administratif, qui peuvent être sollicitées dans ce genre de situation.

M. Macculi informe que l'alinéa 1 de l'article 15 reste inchangé.

L'alinéa 2 a été supprimé. Il y a une incompréhension générale concernant le rôle de la délégation du Conseil administratif. M. Pict indique que la délégation est une instance de recours. Ce n'est pas le cas. La délégation ne peut pas prendre de décision. Elle prépare le travail du Conseil administratif. Elle est composée de deux membres de sorte qu'aucun sujet qu'elle traite ne puisse, de toute façon, jouir d'une majorité une fois le point remonté au Conseil administratif. L'alinéa est toutefois supprimé car, en définitive, il n'est pas essentiel dans ce règlement. La délégation ne traitera par ailleurs plus des audits.

L'alinéa 1 de l'article 16 a été supprimé. Il a été repris dans le nouvel alinéa 1.

La distribution des rapports s'est élargie. A l'interne de l'administration, la diffusion des rapports d'audit du CFI souffre actuellement d'un manque de

communication aux personnes qui sont en charge de suivre les recommandations et les risques. On précise donc dans l’alinéa qui sont les destinataires de ces rapports. Le Conseil administratif accède également à la demande de M. Pict qui souhaitait que l’audit interne de l’Etat de Genève reçoive les rapports pour les entités contrôlées en commun. Concernant la demande de la commission de recevoir les rapports, il explique qu’il n’est pas possible pour une commission du Conseil municipal de disposer des rapports du CFI avant que le Conseil administratif ne les ait reçus selon l’arrêté du Conseil d’Etat datant de 2013. Le Conseil administratif propose deux nouveaux alinéas (2 et 3) pour pallier cette problématique: «Le Conseil administratif transmet une synthèse de chaque rapport au Conseil municipal» et «Une délégation de la commission des finances peut demander au Conseil administratif de pouvoir consulter un rapport, en principe intégral, selon la procédure prévue à cet effet par voie de directive». La pratique déjà en vigueur et prévue dans une directive générale est ainsi reprise. La commission des finances peut donc demander à consulter les rapports en entier par le biais d’une délégation.

L’alinéa 1 de l’article 17 reste inchangé.

L’alinéa 2 est supprimé car il faisait référence à la délégation du Conseil administratif.

Un commissaire demande si la commission des finances continuera à recevoir les rapports.

M. Gomez répond qu’elle recevra la synthèse.

Le même commissaire demande si la commission des finances recevra les audits.

M. Macculi répond que le Conseil d’Etat, dans son arrêté du 18 novembre 2013, indique que la commission ne pouvait pas les recevoir. C’est pour cette raison que la commission des finances peut créer une délégation et demander de recevoir les rapports.

Le Conseil administratif propose de préciser à l’alinéa 1 de l’article 18 que tous les cinq ans au minimum le Conseil administratif mandate une évaluation externe de l’activité d’audit interne du CFI. Il ajoute également que le Conseil administratif communique les conclusions à la commission des finances.

M. Pict propose de supprimer cet article 18 alinéa 2 car, selon lui, il n’y a aucune raison de faire des contre-expertises et le Conseil administratif peut déjà le faire de toute façon. Il est vrai que le Conseil administratif peut déjà, de toute façon, mandater des contre-expertises ou des compléments. Cependant, il est préférable de formaliser cette pratique afin d’éviter de futurs débats. L’alinéa est donc conservé.

L'article 19 est nouveau et suggéré par des propos de M. Pict et de la commission: «Le Service du contrôle financier s'assure de la bonne coordination de ses activités d'audits avec celles des autres instances de contrôle du Canton de Genève.» Le CFI exerce déjà cette pratique avec la CdC et le service de M. Pict.

M. Macculi passe à la révision des comptes annuels. Les changements concernent majoritairement les numéros d'article.

L'article 19 devient l'article 20. Il reste inchangé.

L'article 20 devient l'article 21 et reste inchangé.

L'article 21 devient l'article 22. Le Conseil administratif propose d'ajouter l'alinéa 2: Tous les cinq ans au minimum, le Conseil administratif mandate une évaluation externe de l'activité de révision du Service du contrôle financier. Le Conseil administratif communique les conclusions à la commission des finances. Comme il faut évaluer les activités d'audit interne tous les cinq ans, le Conseil administratif propose d'intégrer cet ajout également pour la révision des comptes. C'est la pratique actuelle; il s'agit de normes professionnelles.

L'article 22 devient l'article 23 et reste inchangé.

L'article 23 devient l'article 24. Il reste inchangé.

L'article 24 devient l'article 25. Il reste inchangé.

Un commissaire demande si cette proposition de règlement vise uniquement à amender le règlement ou s'il concerne également la proposition PR-1427.

M. Gomez répond qu'il s'agit du règlement proposé dans la proposition PR-1427.

M. Macculi explique que le Conseil administratif souhaite être totalement transparent. Si le Conseil municipal abroge les trois premiers articles du règlement LC 21 191, ces trois premiers articles dédiés au contrôle interne seront remplacés par des articles du règlement du Conseil administratif, selon la LAC. Ce règlement est transmis à la commission des finances pour information. Ce règlement a été modifié notamment car la délégation a été supprimée. Elle a également été supprimée du règlement annexé à la proposition. Pour donner davantage d'indépendance au CFI, le Conseil administratif a proposé un nouveau règlement, celui présenté lors de la séance, qui a été modifié suite à l'intervention de M. Pict. Le Conseil administratif propose d'abroger en entier l'ancien règlement et de le remplacer par deux règlements, un qui relève du Conseil administratif – qui figure en annexe et dont la délégation a été retirée – et le deuxième règlement – celui discuté lors de la séance – qui dépend du Conseil municipal.

Un commissaire indique que la commission doit d'abord décider si elle accepte ou refuse la suppression des trois premiers articles de l'ancien règlement.

Si elle décide d'accepter cette suppression, elle devra par la suite discuter des modifications proposées par la proposition PR-1427 et les voter.

M. Gomez informe que la commission peut, si elle le souhaite, accepter certaines propositions de la proposition et en refuser d'autres, ou accepter le tout. Il s'agira ainsi d'un amendement général.

La présidente demande s'il est possible que le Conseil administratif transmette ce document sous forme d'amendement général (sans les commentaires).

M. Gomez répond par la positive.

Séance du 7 décembre 2021

Audition de M. Maxime Chrétien, directeur du Contrôle financier (CFI)

M. Chrétien rappelle qu'il est important que la commission des finances puisse échanger de vive voix avec le CFI. Le CFI a transmis ses commentaires au sujet du règlement au Secrétariat général (SG), mais il n'a pas eu l'occasion d'en discuter avec le Conseil administratif. Cependant, les commentaires ont été envoyés au Secrétaire général pour des questions de transparence. Il regrette que le CFI n'ait pas été très impliqué dans l'élaboration du règlement. Ce dernier permet de renforcer l'indépendance du CFI et respecte ainsi la volonté des différentes parties prenantes, notamment le Conseil administratif et la commission des finances. Les commentaires du CFI ont pour but de clarifier certains points et veillent à ce que les normes soient respectées. Il rappelle que le Conseil municipal est chargé de modifier et d'adopter ce règlement. Le CFI s'est basé sur la proposition de règlement du Conseil administratif – modifiée par MM. Gomez et Macculi – afin d'émettre ses commentaires.

Le premier commentaire concerne le titre du règlement. La CdC avait recommandé que le règlement définisse toutes les missions du CFI. De plus, le règlement parle du fonctionnement du CFI. Il est donc préférable d'adopter le titre «règlement du Service du contrôle financier» plutôt que «règlement sur l'audit interne et la révision».

Article 1

Le second commentaire prend en compte le commentaire sur le titre du règlement. La notion d'indépendance a été ajoutée à l'article, conformément aux normes. Cette modification d'article permet d'être en ligne avec le titre: ce règlement traite du fonctionnement, de l'indépendance, du champ de compétences et de la communication du CFI. Ce commentaire ne change pas les volontés des différentes parties prenantes; il est purement formel.

Article 2

Le CFI exerce des activités d'audit interne, et également de révision des comptes. Cette activité de révision des comptes concerne principalement la VdG, mais le CFI peut également intervenir auprès de fondations qui reçoivent des subventions et/ou des groupements. Il donne l'exemple de la Fondation des Evaux. Ce commentaire permet donc de clarifier les activités de révision des comptes du CFI.

Article 3

Les mentions de « reprise » dans les commentaires signifient que des passages du règlement actuellement applicables ont été repris. Le CFI estime important de conserver certains points déjà actés par l'ancien règlement car ils fonctionnent. Cela ne pose pas de problème d'un point de vue légal puisque ces points avaient déjà été validés en 2013 par le Conseil d'Etat. Le Conseil administratif dans sa proposition de règlement prévoit que le CFI ne soit plus rattaché hiérarchiquement au Conseil administratif, mais simplement rattaché administrativement. Cela correspond aux différentes motions et propositions déposées et à la volonté du Conseil municipal; ce dernier souhaitait élargir le périmètre du CFI et augmenter ses missions.

L'organe normatif (IFACI) du CFI recommande fortement de réintégrer le double rattachement du CFI avec le Conseil administratif et le SG et de garder un lien fort avec la commission des finances. Effectivement, si l'objectif est de renforcer l'indépendance du CFI, il convient de maintenir ce double rattachement. De plus, pour des questions de mise en œuvre, il est plus simple de coordonner certaines tâches courantes administratives directement avec le SG plutôt qu'avec le Conseil administratif afin de ne pas surcharger l'ordre du jour de ce dernier. L'IFACI estime également important, pour maintenir la certification, de maintenir un lien – direct ou indirect – avec la commission des finances. Ce lien est prévu dans le règlement actuel.

Un commissaire estime que la mention de « lien administratif » est trop vague. Le CFI est administrativement rattaché au Conseil administratif et au SG, il n'est pas uniquement lié administrativement à ces entités. Il estime que cette modification ne précise pas assez les relations et tâches du CFI par rapport à ces entités et à la gestion du personnel.

Une commissaire demande qui a enlevé de cette nouvelle proposition cette notion de double rattachement qui figure dans le règlement actuel. De plus, la CdC recommande fortement ce double rattachement.

M. Chrétien répond que la délégation du Conseil administratif avait fait cette proposition pendant l'ancienne législature. Cela a par la suite été repris par la nouvelle délégation qui a poursuivi le travail déjà entamé.

Une commissaire remarque qu'il y a bien un rattachement administratif entre le CFI et le Conseil administratif puisque l'alinéa 2 de l'article 3 prévoit que le Conseil administratif nomme et révoque le personnel du CFI. Selon elle, les alinéas 1 et 2 sont contradictoires.

M. Chrétien répond que cet article concerne le service et ses rattachements, donc son degré d'autonomie. Le lien administratif permet de montrer que le CFI a des comptes à rendre au Conseil administratif (ainsi qu'au Conseil municipal). L'alinéa 2 est redondant si l'on mentionne un rattachement administratif dans le premier alinéa. C'est la prérogative du Conseil administratif d'engager et de révoquer tout employé de la Ville.

Un commissaire demande si la notion de rattachement administratif se retrouve dans un autre article. Effectivement, la Ville agit beaucoup pour la qualité des emplois, il faut donc rappeler que le Conseil administratif agit également sur les engagements du CFI.

M. Chrétien répond qu'inclure cette précision de rattachement ou non ne changera rien dans les faits puisque que le CFI est un service de la Ville. Le CFI est le seul service de la Ville qui entretient un lien direct hiérarchique avec le Conseil administratif. Il faut se demander si les personnes sont également rattachées au Conseil administratif, ou s'il s'agit uniquement du service. La différence entre hiérarchique et administratif n'est pas claire, d'où la notion de «lien» proposée. Aujourd'hui, le supérieur hiérarchique du directeur du CFI est le Secrétaire général dans SAP. Il semble donc important de préciser dans le règlement ce qui est entendu par rattachement administratif.

Le même commissaire demande si l'on peut reformuler l'article comme suit: «lié administrativement au Conseil administratif et rattaché au SG».

M. Chrétien répond par la positive. La commission des finances peut décider de la formulation qui convient le mieux par rapport au double rattachement du CFI au Conseil administratif et au SG. Dans tous les cas, il est normal que le service rende des comptes, comme c'est le cas actuellement. Le lien administratif entre le CFI et le Conseil administratif/SG est bien présent et ne pose aucun problème du point de vue de l'indépendance du service.

Un commissaire remarque que l'alinéa 2 a été modifié en faveur de la commission des finances («S'il s'agit d'un membre de direction du CFI, il en informe préalablement la commission des finances qui peut procéder à des auditions»).

M. Chrétien répond que cette modification a été reprise du règlement actuel. Il rappelle que le Conseil administratif décide des engagements du personnel du CFI et de sa direction. Il estime important que la commission des finances en soit informée. Par contre, il ne semble pas opportun que toute nomination et

révocation du personnel du CFI soit communiquée à la commission des finances, comme le propose la proposition du règlement du Conseil administratif.

Un commissaire est d'avis que l'alinéa 2 qui prévoit que la commission des finances puisse procéder à des auditions s'agissant d'un membre de direction du CFI contredit l'article 30 de la LAC sur les prérogatives du Conseil municipal. La commission des finances n'est pas une commission de contrôle de gestion. Elle peut être informée des démarches opérationnelles, mais n'a pas le pouvoir d'auditionner. Cette mesure risque d'être reprise par le Safco.

M. Chrétien répond que l'alinéa 4 de l'article 6 du règlement actuel prévoit que le Conseil administratif a l'autorité d'engagement, de nomination et de révocation du directeur de l'audit interne municipal. Le Conseil administratif valide tous les engagements du CFI. Celui-ci a d'ailleurs toujours suivi et accepté les propositions d'engagements du service. L'article prévoit également que le Conseil administratif consulte la commission des finances avant la nomination ou la révocation du directeur de l'audit interne municipal. Cela a été validé par le Conseil d'Etat et le Safco. Par contre, la commission des finances ne peut pas conjointement avec le Conseil administratif nommer le directeur car cela relève de la compétence du Conseil administratif.

Le même commissaire craint qu'à cause de cette formulation le règlement soit renvoyé par le Safco.

M. Chrétien précise que le Safco a accepté de faire une consultation s'agissant des projets de règlement municipal afin de s'assurer que tous les paragraphes soient conformes à la LAC.

Un commissaire s'interroge sur les enjeux historiques qui ont amené à opérer tous ces changements de règlement. Il s'interroge également sur le pouvoir du Conseil administratif concernant l'adoption de ce règlement et s'il peut le refuser, dans le cas où la commission des finances décide d'accepter la proposition de règlement du CFI. Il demande si le Conseil administratif est obligé de tenir compte des commentaires du CFI si la commission des finances a décidé d'accepter sa proposition.

M. Chrétien rappelle que c'est un règlement du Conseil municipal. Ainsi, seul le Conseil municipal peut le mettre à jour et le modifier, pour autant qu'elles soient conformes à la loi. Il est donc important de consulter le Safco. Il approuve le fait que le Conseil municipal et la commission des finances puissent discuter conjointement des missions et prestations attendues du CFI. Il encourage la commission des finances à utiliser la proposition de règlement du Conseil administratif comme base, reflétant les attentes du Conseil administratif, et de la retravailler afin de prendre en compte les attentes du Conseil municipal tout en considérant les normes applicables au CFI et la cohérence d'ensemble permettant sa mise en place.

Un commissaire estime important que la commission soit informée des processus de révocation et nomination du personnel au préalable. En revanche, il exprime ses doutes quant au fait que la commission des finances puisse auditionner.

M. Chrétien dit que la commission peut demander à faire des auditions. Elle peut également décider de reprendre des articles du règlement actuellement en vigueur si elle le souhaite. Informer la commission des finances n'implique pas de la consulter, comme c'est précisé dans le règlement actuel.

Une commissaire demande s'il est correct que le Conseil administratif puisse préalablement informer la commission des finances des potentiels licenciements par souci d'égalité envers le personnel. En général, le personnel n'est pas au préalable informé d'une décision de licenciement à cause des potentiels recours. L'information préalable à la commission des finances de licenciement de la direction du CFI peut faire penser à une inégalité de traitement avec le reste du personnel. Un droit supplémentaire est ici donné à la commission.

M. Chrétien informe que, dans le règlement actuel, il est stipulé que la commission des finances est consultée avant la nomination et la révocation d'un membre de la direction. Ce point avait été validé par le Conseil d'Etat. Le CFI a proposé dans ses commentaires que la commission des finances puisse faire son propre jugement par la suite en auditionnant.

La même commissaire demande si cela est correct d'informer en avance la commission selon l'égalité de traitement du personnel.

M. Chrétien répond qu'il est important que la commission des finances soit préalablement consultée tout en sachant que cela n'interférera pas dans la décision du Conseil administratif qui suit ce qui est prévu pour tout employé de la Ville de Genève.

M. Chrétien passe au commentaire 6 qui concerne l'alinéa 3 de l'article 3. La notion «objective» a été ajoutée afin que l'alinéa soit conforme aux normes IIA.

En ce qui concerne l'alinéa 6, l'évaluation a été fixée à tous les cinq ans au minimum. Dans le règlement actuel, il s'agissait d'un co-mandat donné par le Conseil administratif et la commission des finances. Cette base réglementaire n'a pas toujours été appliquée. Il est évident que le CFI doit rendre des comptes d'un point de vue de la qualité de son travail et que des revues externes soient effectuées. Cela est par ailleurs cadré par les normes applicables. Les normes IIA stipulent que la direction du service doit mandater un externe tous les cinq ans au minimum pour s'assurer que le travail du CFI est conforme aux normes (organisation, indépendance, revue qualité des dossiers, etc.). Par la suite, le responsable de l'audit interne doit communiquer le rapport aux organes de gouvernance – en l'occurrence l'exécutif et la commission des finances. Il est important que ce soit le CFI qui coordonne l'évaluation externe tout en assurant la transparence

des rapports. Il rappelle qu'il existe un dispositif à la VdG prévu par le Statut du personnel qui permet une évaluation par le Conseil administratif des services de l'administration, notamment en cas de problématique RH (article 10). L'audit en cours mandaté par le Conseil administratif selon cet article montre la possibilité de lancer des audits du CFI. Il est donc important de maintenir cette différenciation. La base réglementaire et les évaluations doivent rester proches de l'esprit des normes.

Une commissaire demande pour quelle raison l'article 18 a été déplacé à l'article 3. Elle ne comprend pas l'intérêt de préciser que la CdC peut effectuer l'évaluation puisqu'elle peut le faire de toute manière.

M. Chrétien répond que cet article est repris du règlement actuel; ce n'est pas obligatoire de le préciser. Il est préférable de le faire paraître dans cette partie qui traite du fonctionnement du CFI.

Article 4

Il est important d'ajouter le terme de «directement» à l'alinéa 1, afin de ne pas devoir passer par l'entité subventionnaire qui parfois peut filtrer les informations. Cette terminologie est importante même si le CFI n'a pas rencontré de problème dans le passé sur ce point. Les autres commentaires concernant cet alinéa sont des reprises du règlement actuel.

Le commentaire concernant l'alinéa 3 est également une reprise du règlement actuel dont le CFI considère qu'il est important de l'intégrer dans la base réglementaire. En effet, le service a parfois du mal à obtenir certaines informations de la part des entités subventionnées; cette précision dans le règlement est donc utile pour le CFI. Les services de la Ville collaborent généralement bien. Il rappelle que les entités subventionnées font partie des entités de référence (qui sont listées à l'article 11) et qu'il est donc important de la prévoir dans un règlement. Une directive interne ne serait pas opposable à un tiers.

L'alinéa 4 a été déplacé de l'article 11 à l'article 4 car il concerne les relations du service avec les entités. Cette précision est fondamentale pour le CFI. Elle concerne les rapports des entités qui doivent être transmis sans délai au CFI afin que celui-ci puisse maintenir la bonne coordination des audits et obtenir une vision consolidée des conclusions des audits réalisés par l'administration. Cela n'est pas systématiquement appliqué.

Une commissaire demande si un audit effectué par la CdC reste un audit externe.

M. Chrétien répond par la positive. La CdC est totalement indépendante et n'est pas mandatée par l'entité. Les rapports sont publics.

La présidente s'interroge sur la collaboration du CFI avec les différents départements et sur leur travail respectif. Elle demande quel est l'apport supplémentaire du CFI.

M. Chrétien répond que le CFI intervient auprès des subventionnés recevant des subventions importantes. Le CFI s'informe auprès des responsables de contrôle interne sur les potentiels audits qui ont déjà été effectués auprès de l'entité et établit par la suite un plan d'audit interne. Les directions de département réalisent aussi des contrôles, qui sont transmis au CFI.

Une commissaire remarque que la notion de «collaborateurs et collaboratrices» a été modifiée par «employé-e». Elle demande si cette formulation correspond mieux aux entités subventionnées.

M. Chrétien répond par la positive.

Une commissaire demande si le terme «correspond» figurant à l'alinéa 3 de l'article 4 ne devrait pas être remplacé par «traite» ou «échange».

M. Chrétien répond par la positive.

Article 5

Le processus actuel défini par la VdG concernant les irrégularités et infractions relevant du droit pénal consiste à informer le département concerné qui décide des suites de l'affaire. Celui-ci ou le Conseil administratif peuvent mandater le CFI afin d'effectuer un audit. Si des suspicions de fraudes émergent, elles n'appartiennent pas au périmètre du CFI car le service ne peut pas s'auto-saisir d'une investigation. Effectivement, il ne peut pas définir son propre périmètre; il n'agit que sur mandat. Les commentaires du CFI concernant cet article visent à clarifier ces questions d'irrégularités et infractions relevant du droit pénal. La notion de fraude n'a pas été reprise, car ce terme n'est pas assez précis. Les irrégularités concernent des directives et des lois. Les aspects RH appartiennent à une autre thématique; ils ne sont pas inclus dans cet article. Des processus sont déjà en place. En cas d'irrégularités avérées dont le CFI a connaissance, il doit en informer la présidence (direction de département) ou le Conseil administratif. Il rappelle qu'actuellement le CFI ne peut pas déposer de plainte pénale. Les suspicions ne sont pas couvertes par le périmètre du CFI. La commission des finances doit décider si elle souhaite que cela le devienne. Dans le cas contraire, il conviendrait de définir un autre processus. Cela est d'autant plus important avec la nouvelle loi sur la protection des donneurs d'alerte applicable à Genève.

Une commissaire demande si les services d'audit interne peuvent lancer des procédures pénales.

M. Chrétien répond par la négative. La CdC et le service d’audit interne du Canton peuvent faire des dénonciations. La procédure actuelle du CFI concernant les irrégularités avérées fonctionne bien car le Conseil administratif respecte l’obligation de dénoncer. En revanche, le CFI propose qu’en cas de suspicion le service puisse investiguer sur autosaisie dans le périmètre défini, à l’instar des missions d’audit interne. Actuellement, le CFI n’agit que sur mandat du Conseil administratif en cas de suspicion de fraude.

Une commissaire s’interroge sur les entités pouvant contacter le CFI en cas de suspicion d’irrégularité. Elle demande si le citoyen peut lancer l’alerte et saisir le CFI ou s’il doit s’agir d’un-e employé-e de la Ville.

M. Chrétien répond qu’il n’y a actuellement pas de mécanisme. Une loi a été votée sur la protection des lanceurs d’alerte qui oblige les communes à mettre en place un processus. Ces discussions ont lieu actuellement en interne. Un groupe de confiance est utilisé au sein de l’administration et les employé-e-s peuvent y avoir accès sur certaines thématiques RH, notamment sur des questions de harcèlement. Les alertes données au CFI sont souvent informelles et ne mènent par conséquent à aucune investigation.

Un commissaire demande si le CFI peut continuer une enquête ou poursuivre une audition dans le cas où le Conseil administratif a décidé de bloquer le processus ou s’il refuse d’entendre des informations.

M. Chrétien répond que tout mandat ou mission du CFI doit être validé par le Conseil administratif. L’avancée par rapport à la proposition actuelle du Conseil administratif est qu’il ne valide plus le plan d’audit interne. Cela renforce l’autonomie du CFI. Il est d’avis que le CFI doit pouvoir investiguer les potentielles fraudes.

Le même commissaire demande si le Conseil administratif peut interrompre en cours de route un mandat du CFI.

M. Chrétien répond qu’il ne peut agir que sur mandat du Conseil administratif. Si le Conseil administratif pourrait interrompre un audit, sur la base du règlement actuel, cela n’a jamais été le cas depuis son arrivée en 2014. Le Conseil administratif peut cependant refuser une mission proposée par le CFI. Concernant la thématique de la fraude, le CFI doit fait part des remontées d’informations au Conseil administratif, et celui-ci décide s’il souhaite poursuivre une enquête. Le CFI ne peut garantir qu’il a connaissance de tous les cas de fraude en Ville de Genève, notamment s’il n’est pas tenu informé.

Un commissaire demande si le CFI ne craint pas une augmentation des irrégularités.

M. Chrétien répond que l’article parle d’infraction pénale. Les irrégularités concernent les lois et règlements. De nombreuses remontées d’informations

traitent de problèmes de management, etc. Ainsi, ces problèmes managériaux ou les plaintes de certains citoyens concernant des décisions ne font pas partie du périmètre du CFI.

Un commissaire s'interroge sur les instructions du Conseil administratif dans le cas où le CFI décide de s'autosaisir. Il demande ce qui se passe si le CFI décide de poursuivre ses recherches contre la volonté du Conseil administratif.

M. Chrétien répond que le Conseil administratif doit être informé. Le rapport est par la suite transmis au Conseil administratif et à la CdC. Le résumé substantiel est également disponible. Tous les mandats opérés figurent dans le rapport d'activité. Aujourd'hui, la commission des finances reçoit une copie de ce rapport d'activité et peut consulter les rapports émis par le CFI.

Le même commissaire demande si cette investigation serait automatiquement ajoutée au plan d'audit que reçoit la commission des finances.

M. Chrétien répond par la négative car les investigations ne peuvent être anticipées. En revanche, une information est indiquée dans le rapport d'activité. Le CFI ne peut cependant pas révéler quelle entité et/ou personne a été investiguée afin de respecter la confidentialité des personnes incriminées et de ne pas interférer sur une éventuelle procédure pénale. Les rapports doivent être au moins consultables par le Conseil administratif pour assurer la transparence des investigations. Par la suite, le Conseil administratif peut décider, selon les procédures en vigueur, de déposer plainte s'il y a fraude. L'article 5 du règlement actuel, alinéa 1, est inutile et manque de clarté. Il est évident que si le CFI a connaissance d'une infraction pénale, il doit en informer son supérieur hiérarchique. Cet article porte à confusion car il laisse entendre que les fraudes font partie du périmètre du CFI, alors que ce n'est pas le cas, sauf sur mandat du Conseil administratif.

Article 6

Le CFI estime important de dire qu'il peut communiquer de manière libre avec les commissions, même si cela paraît évident et qu'il n'y a jamais eu de blocage. (alinéa 1). Lorsque la commission des finances souhaite auditionner le CFI, le SG doit donner son accord au service. Les demandes ont toujours été acceptées.

Une clause qui était déjà incluse dans le règlement actuel a été ajoutée dans cet article concernant les prestataires: «Ils ne peuvent, en aucun cas, lors d'une activité étrangère, faire état de renseignements dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de mandat. L'obligation de garder le secret subsiste après la fin de leur mandat.» Cela permet au CFI de faire référence à ce règlement lorsqu'il élabore des mandats.

Le CFI propose de supprimer le paragraphe qui concernait le secret fiscal, tiré de la loi sur la surveillance, car il est inutile. Le CFI n'a pas l'administration cantonale fiscale dans son périmètre. En cas de demande sur ce sujet, notamment dans le cadre de la révision des comptes de la Ville de Genève, la procédure cantonale est suivie. Pour le moment, le Canton n'est pas entré en matière sur nos demandes, sujet d'une de nos réserves sur le rapport de l'organe de révision. De plus, le secret fiscal et le secret des affaires sont de toute façon opposables. Il précise que ce paragraphe ne concerne pas la taxe professionnelle. Si la commission souhaite maintenir ce paragraphe, il faudrait préciser que cela ne s'applique pas à la taxe professionnelle. Ce point nous a été confirmé par le Safco. Sinon, cela nuira aux activités de révisions des comptes de la Ville de Genève.

Un commissaire exprime ses doutes quant au fait que le service d'audit interne puisse lancer une activité sans que le Conseil administratif soit au courant.

M. Chrétien répond que l'article prévoit que le CFI informe au minimum le Conseil administratif. L'audit interne et l'investigation correspondent à deux domaines différents. D'autres normes régissent le domaine des investigations. L'audit interne concerne les missions d'assurance. Il faut distinguer l'investigation de l'audit interne. Il est important de coordonner avec le Conseil administratif les missions d'audit interne afin de répondre au mieux aux besoins et objectifs de l'administration. Le CFI est en faveur de ce processus de consultation et de validation avec le Conseil administratif, mais ce dernier a décidé de retirer cet alinéa dans le projet de règlement. C'est donc la volonté du Conseil administratif de ne plus valider le plan d'audit interne. Le CFI peut donc décider des missions qu'il met en œuvre sur l'audit interne, mais ce n'est pas le cas pour l'investigation.

En ce qui concerne l'alinéa 5 sur la protection des données, il est important de préciser dans le règlement que les papiers de travail du CFI sont confidentiels.

Un commissaire comprend que le Conseil administratif n'est pas concerné par la mention de «tiers externes». Il demande s'il ne faudrait pas l'intégrer dans l'alinéa.

M. Chrétien répond qu'il s'agit d'un copié-collé de ce qui a été remonté par le service d'audit interne dans ses déclarations sur la loi sur la protection des données. Il tient à préciser que le Conseil administratif n'a jamais donné une injonction au CFI visant à obtenir ses papiers de travail. Même si prévu par nos normes et dans le respect de la confidentialité prévue par le règlement actuellement en vigueur, il semblait important de préciser ce paragraphe dans le nouveau règlement, notamment vis-à-vis des tiers. Cela pourrait être un argument en cas de demande de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD).

Article 7

Le CFI propose des collaborations «externes» plutôt que «extérieures». Un paragraphe dans le règlement actuel (article 11) prévoit que les mandataires externes doivent informer le CFI en cas de connaissance d'irrégularité. Le CFI propose de supprimer ce paragraphe. Il ne comprend pas le fait qu'un tiers mandaté par le service ne reporte pas de potentielles irrégularités puisque l'entité fait un rapport. Ce paragraphe portait donc à confusion; le CFI ne comprend pas s'il s'agit de ses propres mandats ou des mandats externes dirigés par d'autres entités (article 11 alinéa 2 du règlement actuel). Les informations sur les relations avec les tiers ont été déplacées dans un autre article. M. Chrétien est d'avis, si la commission des finances désire maintenir le paragraphe, de préciser qu'il s'agit de mandats externes mandatés par des entités contrôlées. Si ces personnes constatent des lacunes, ils doivent en informer le CFI et transmettre leur rapport. Cela n'a jamais été appliqué et ce paragraphe n'est pas clair. Par contre, il est évident que si le CFI mandate une entité, elle l'informerait en cas de potentielles irrégularités. Cela fait partie du mandat.

Chapitre II: Activités d'audit interne

Article 8

Les premières modifications sont formelles. En ce qui concerne l'alinéa 1, le CFI propose de garder uniquement la définition IIA, la définition proposée étant un doublon. Etant donné que le CFI est soumis aux normes IIA, il propose de garder la définition de son autorité normative.

Article 10

Le Conseil administratif souhaite, comme indiqué dans sa proposition de règlement, simplifier le règlement et intégrer les détails dans une directive. M. Chrétien rappelle qu'une directive doit passer par le Collège des directeurs de la Ville de Genève (CODIR) et être validée par le Conseil administratif. Le fait que le détail soit validé par l'administration restreint l'indépendance du CFI. En général, il n'y a pas de règlement au sein d'un service d'audit interne, mais une charte d'audit qui établit le périmètre du service. Selon les commentaires de la CdC, la charte d'audit interne ne peut pas contenir plus que le règlement. Elle ne peut donc pas prévoir d'autres missions. En revanche, elle doit régler les relations entre les audités et le CFI. Le Conseil administratif peut définir le mode opératoire des audités vis-à-vis du CFI (collaboration, accès aux données, etc.). La charte, en plus du règlement, peut donc préciser le mode opératoire des audits. Actuellement, la charte prévoit d'autres informations en plus du règlement comme les missions de conseil. La charte pourrait donc être co-validée

par le Conseil administratif et la commission comme cela est actuellement prévu dans le règlement en vigueur, même si non appliqué, soit juste être validée par le Conseil administratif, si elle définit uniquement le mode opératoire des interactions avec les audités.

Une commissaire demande si la charte d'audit interne change en fonction des mandats.

M. Chrétien répond que la charte d'audit interne définit toutes les missions et est plus précise que le règlement concernant le mode opératoire des interactions avec les audités. Le règlement est inutile si la charte d'audit interne précise des éléments non prévus dans le règlement ou prévoit des limitations dans le périmètre des missions.

La même commissaire demande si la charte d'audit interne est consultable.

M. Chrétien répond par la positive. Elle est consultable sur internet.

La même commissaire demande si la charte d'audit interne peut être modifiée.

M. Chrétien répond que la charte d'audit interne est une sorte de directive d'application, équivalente à un règlement tel que prévu par les normes. Le règlement actuel précise que la charte doit être validée également par la commission des finances. La proposition du Conseil administratif prévoit qu'elle soit uniquement validée par le Conseil administratif. Le CFI propose donc que la charte n'inclue que les éléments concernant les relations entre le CFI et les audités. Le Conseil administratif organise comme il le souhaite le mode opératoire d'un audit. Cela peut être intégré dans une charte d'audit interne qui serait validée par le Conseil administratif. Par contre, si la commission souhaite garder une vision plus large de la charte d'audit interne, avec notamment le champ des missions du CFI, son fonctionnement et l'indépendance du service, elle peut reprendre ce qui est prévu dans le règlement actuel.

La même commissaire demande si le CFI préconise que la commission ait la possibilité de valider la charte d'audit interne.

M. Chrétien répond que la commission peut soit limiter la charte d'audit interne, soit l'élargir. Dans ce dernier cas, la commission des finances doit être impliquée, sinon le règlement est inutile.

Une autre commissaire s'interroge sur la distinction entre la charte d'audit interne et le règlement.

M. Chrétien répond que la charte d'audit est obligatoire selon les normes et est équivalente au règlement. Actuellement, la charte d'audit interne va plus loin que le règlement car elle inclut, par exemple, le processus d'investigation qui implique que le CFI doit passer par le Conseil administratif, les processus concernant les

missions de conseil, etc. Si le règlement est trop simple et implique que le Conseil administratif valide la charte d'audit interne, il existe un risque de perte d'indépendance du CFI selon la teneur de la charte. Cela reviendrait indirectement à ce que le service soit rattaché au Conseil administratif si ce dernier peut définir librement le fonctionnement du service. Cela ne pose pas de problème en soi puisque c'est le cas aujourd'hui, mais cela limite le périmètre d'intervention du CFI et reviendrait au même fonctionnement applicable actuellement.

Articles 11 et 12

M. Chrétien explique que le CFI a une préférence pour le règlement actuel, mais il comprend que la limitation du périmètre prévu par celui-ci ne convenait pas au Conseil municipal. Le fait d'ajouter dans l'article 11 comme entité auditable le Conseil administratif n'est pas anodin. Le CFI attire l'attention sur le fait qu'il perdra en impact et en valeur ajoutée pour l'administration municipale, notamment via ses missions de conseil. Cependant, ce changement renforce l'indépendance du CFI et lui permet de réaliser des audits de performance et des évaluations de politiques publiques. Une telle modification impliquera un changement radical dans l'organisation du CFI et dans ses relations avec le Conseil administratif. Si le périmètre se limite à une revue de processus, comme proposé par le Conseil administratif dans le projet de règlement, il conviendrait de retirer le Conseil administratif des entités auditables. Si la volonté est que le CFI audite, par exemple, la conformité des décisions prises par le Conseil administratif, alors les propositions de modification du CFI permettront d'atteindre cet objectif. Néanmoins, le CFI estime que son impact sera moins important au niveau de l'administration et qu'il sera difficile de parler d'audit interne. Il semble également qu'il y aura des doublons avec le périmètre de la CdC. Dans tous les cas, le CFI s'adaptera à la décision du Conseil municipal. Le CFI précise néanmoins qu'une discussion avec le Conseil administratif semble nécessaire sur ce point afin de s'assurer d'une compréhension commune de l'impact d'inclure ou non le Conseil administratif comme entité auditable. Si le Conseil administratif est inclus dans le périmètre auditable, il convient d'élargir le périmètre d'intervention du CFI dans l'article 12 afin d'avoir une cohérence d'ensemble des articles du règlement.

Un commissaire exprime ses doutes quant au fait que le CFI souhaite obtenir plus d'indépendance alors que celui-ci ne veut pas prendre la responsabilité d'auditer les politiques publiques du Conseil administratif.

M. Chrétien n'a pas d'objection à ce que le Conseil administratif soit une entité auditable, comme le propose le Conseil administratif. Cela ne permet pas au CFI d'être plus indépendant, mais agrandit le périmètre d'intervention, tout en entretenant un rattachement administratif important. D'avoir un périmètre large

avec un rattachement administratif au Conseil administratif pose des problèmes sur la possibilité de réaliser toutes les missions d’audit sans engendrer des tensions, selon les sujets abordés. Une véritable indépendance passerait par la création d’un comité d’audit indépendant ou incluant les différentes parties prenantes du CFI. En effet, dans ce genre de schéma, il existe un comité d’audit indépendant. Les articles 11 et 12 tels que proposés par le Conseil administratif ne sont pas compatibles. Dans le cas où le Conseil administratif est considéré comme entité auditable, il faut que le champ de compétence du CFI inclue les audits de performance et les évaluations de politique publique – comme le stipule la définition des normes IIA.

L’article 12 de la proposition du Conseil administratif dit que le Conseil administratif fait partie des entités auditables mais que les compétences du CFI sont «d’évaluer les processus de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle. Cette évaluation porte notamment sur le respect des principes d’économie, d’efficacité et d’efficience des activités», puis il peut formuler des recommandations. Ce n’est donc pas pertinent d’inclure le Conseil administratif dans les entités auditables du CFI et de permettre uniquement une évaluation des processus dans le champ de compétence du service. Inclure le Conseil administratif dans le périmètre proposé est inutile puisque que le CFI peut déjà actuellement évaluer les processus. Il est donc important de communiquer avec le Conseil administratif au sujet de la portée de l’ajouter dans les entités auditables.

Le même commissaire rappelle que les compétences de la commission des finances sont limitées par la Constitution et par la LAC, notamment s’agissant de l’évaluation des politiques publiques. Il serait donc intéressant que la commission des finances puisse faire appel au CFI afin que celui-ci évalue les politiques publiques.

M. Chrétien approuve ces propos. Il attire seulement l’attention sur le fait qu’ajouter le Conseil administratif dans les entités auditables n’est pas juste un discours politique. Cela a des impacts sur le CFI. Le CFI propose donc dans l’article 12 de clarifier le périmètre du CFI, selon la définition de l’IIA, qui précise qu’il peut faire des audits de performance et des évaluations des politiques publiques. Cette proposition permet de rendre le règlement plus cohérent.

Un commissaire demande si le CFI peut actuellement déjà intervenir sur tout sujet qu’il juge opportun en lien avec l’article 8.

M. Chrétien répond par la négative. Le règlement actuel prévoit que le CFI peut effectuer des audits financiers, des audits du SCI (processus), des audits informatiques et des audits de fraude sur les états financiers par exemple (dans la révision). Le périmètre actuel est donc limité, mais fonctionne bien avec le rattachement actuel au Conseil administratif. Le CFI ne peut actuellement pas réaliser des audits de performance.

Une commissaire demande si le CFI est en faveur de supprimer la lettre a). Elle exprime également ses doutes par rapport à l’alinéa 2 de l’article 12 qui concerne l’évaluation des politiques publiques. Les personnes qui travaillent au CFI ne devraient pas évaluer les politiques publiques.

M. Chrétien répond qu’intégrer le Conseil administratif dans le périmètre auditable implique que le CFI puisse auditer les politiques publiques et la performance de l’administration. La difficulté réside dans le fait que, contrairement à la CdC, le directeur ou la directrice du CFI n’est pas élu-e, rendant plus difficile les évaluations de politiques publiques. La CdC peut néanmoins regarder, quant à elle, les décisions prises, notamment, au niveau des communes. Elle peut faire des évaluations de politiques publiques. Si l’on retire les évaluations de politiques publiques et les audits de performance de cet alinéa 2, ce qui est parfaitement envisageable, il ne faudra plus considérer que cela fasse partie du périmètre du CFI et, comme indiqué, mettre le Conseil administratif dans le périmètre n’aurait plus de sens. A défaut, il conviendrait de s’assurer que ce périmètre soit couvert par une autre entité (CdC, commission, etc.).

Une commissaire demande si le Conseil administratif a décidé qu’il ferait partie des entités auditables du CFI.

M. Chrétien répond par la positive.

La même commissaire demande, à propos de l’alinéa 2 de l’article 12, s’il ne faudrait pas préciser qu’il s’agit d’évaluations financières.

M. Chrétien rappelle que l’évaluation de politiques publiques est normée. L’évaluation des politiques publiques n’est pas un audit interne selon la définition IIA et requiert des compétences particulières que le CFI ne détient pas encore à l’interne. La CdC a engagé des évaluateurs de politiques publiques afin d’exercer ce travail.

La présidente demande s’il ne serait pas souhaitable que le CFI devienne un service encore plus extérieur au Conseil administratif afin d’assurer l’efficacité, l’efficience et l’économie qu’impliquent les audits de performance.

M. Chrétien répond qu’il faudrait être idéalement totalement indépendant de la Ville pour réaliser ce type de mission, sauf dans le cadre de mission de conseil. Ce n’est pas le cas actuellement et cela ne peut pas être changé en raison de la LAC et du règlement d’application de la loi sur l’administration des communes (RAC). Une autre solution est de créer un comité d’audit. Il comprend la volonté du Conseil administratif de l’inclure dans le périmètre pour être contrôlé, mais rappelle que ce type de mission engendrera de nombreuses difficultés ainsi qu’une réorganisation du service.

La présidente demande si l’application de ces missions nécessitera des ressources supplémentaires.

M. Chrétien répond qu'il faudra réorganiser et réévaluer les ressources et collaborations avec les entités externes. Cela changerait totalement le travail du CFI.

Un commissaire est d'avis que ces évaluations de politiques publiques sont utiles afin d'analyser la pertinence des objectifs, les moyens employés et la manière d'atteindre les objectifs. Elles permettent de revenir en arrière et de mettre en place une autre politique. Le CFI peut engager des personnes qualifiées pour exercer ces évaluations de politiques publiques.

M. Chrétien ajoute que les commentaires du CFI sur les alinéas c) et d) de l'article 11 concernent la forme. Le terme de «sous-traitance» concernant les subventionnés n'était pas clair. Ces deux points sont importants car ils peuvent être opposables à des tiers. Lors de partenariats public-privé, on peut se référer à ces alinéas.

Article 13

Le CFI propose un plan pluriannuel et non annuel, basé sur une législature. Les autres changements servent à clarifier le texte et précisent le processus mis en place lors de l'élaboration de son plan d'audit interne. Effectivement, celui-ci n'est pas uniquement basé sur les risques mais également sur des consultations auprès des départements, etc. Le CFI propose d'étendre la communication de son plan d'audit interne à toutes les commissions, plutôt que le transmettre uniquement à la commission des finances. Certains audits peuvent en effet intéresser d'autres commissions.

Un commissaire remarque que le champ d'application du CFI s'est largement étendu. Transmettre le plan d'audit interne à toutes les commissions risquerait d'augmenter le nombre de mandats qui peuvent être demandés au CFI.

M. Chrétien répond que la mise en œuvre des mandats du Conseil administratif, et potentiellement ceux des commissions, dépend des ressources et des expertises, comme le prévoit l'alinéa 3 de l'article 13. Le CFI peut refuser des mandats, selon ses priorités, ce qui assure son indépendance. La proposition de M. Gomez prévoyait que la commission des finances puisse mandater le CFI, avec son accord. C'est une avancée très importante. Il rappelle que cela avait été retoqué par le Conseil d'Etat sur le règlement de 2013 – il faudrait donc regarder la légalité de ce point. Une consultation est cependant envisageable.

Une commissaire demande ce que le CFI entend par «mandats spécifiques» (alinéa 3, art. 13). Elle remarque que la proposition du Conseil administratif impliquait que «le Conseil administratif peut mandater, avec son accord, le Service du contrôle financier pour la réalisation d'audits à caractère prioritaire autres que ceux indiqués dans le plan d'audit». Elle demande pour quelle raison le CFI n'a pas repris cet alinéa.

M. Chrétien répond que le but est que le CFI puisse accepter ou refuser un mandat selon les enjeux et les risques. De plus, les mandats demandés de la part des organes de gouvernance seront forcément considérés prioritaires.

Article 14

La notion de rapport détaillé dérange le CFI. Selon les normes IIA, toute intervention fait l'objet d'une communication écrite. Certains rapports de mandats peuvent faire quatre à cinq pages. Ainsi, la notion de rapport détaillé n'est pas claire. Par contre, il faut une trace écrite impérativement. Chaque audit doit donner lieu à une communication écrite.

Il rappelle que le Conseil administratif a proposé que tous les membres du Conseil municipal aient accès au résumé substantiel. Le Conseil administratif a donc fait preuve d'ouverture. De plus, la commission des finances peut consulter sur demande les rapports du CFI. Les résumés substantiels sont uniquement rédigés s'il y a une opinion/conclusion dans le rapport. Il n'y a pas de résumé substantiel concernant les missions de conseil, par exemple. Il est donc important de préciser dans le règlement que cela concerne les missions d'assurance.

L'alinéa 3 est également important; le Conseil administratif avait supprimé certaines informations. Le CFI a déjà attendu plus d'une année la position de l'auditée sur deux rapports. Il était donc important de préciser que, passé le délai, le CFI se réserve le droit d'émettre son rapport sans position de l'auditée.

La reprise du règlement actuel concerne les auditions (alinéa 5). Il permet à la commission des finances d'auditionner le CFI en ce qui concerne ses rapports.

Article 15

Le CFI a proposé de changer «tranche» par «afin qu'il prenne position sur le traitement des divergences». En ce qui concerne les contre-audits, le Conseil administratif peut tout à fait demander de faire des audits s'ils ne sont pas convaincus. La notion de contre-audits n'est pas claire et laisse à penser qu'ils pourraient servir à contrer l'audit. En cas de désaccord entre l'auditée et l'auditeur, le CFI propose que le Conseil administratif puisse demander des analyses complémentaires lui permettant de prendre une décision (alinéa 2). Cette formulation est préférable à celle des contre-audits.

La reprise de l'ancien règlement est importante: les divergences doivent être communiquées à la commission des finances.

Une commissaire remarque que le CFI gagne en indépendance en augmentant le niveau de responsabilité de la commission des finances avec les nouveaux

moyens qu'elle obtient de mandat et de contrôle. Ces compétences accordées impliqueront un important travail supplémentaire à la commission des finances.

M. Chrétien informe que le règlement implique simplement que la commission puisse proposer des sujets d'audit au CFI. Actuellement, les éléments ajoutés par le CFI dans cette nouvelle proposition de règlement figurent déjà dans le règlement actuel. La commission des finances a accès à l'information et aux rapports d'activité avec toutes les informations. De plus, le Conseil administratif transmet à la commission des finances les résumés substantiels. Cette proposition de règlement permet à la commission des finances de demander un avis supplémentaire, en proposant une audition au CFI, puisqu'elle ne peut pas elle-même mandater des entités externes.

Un commissaire est d'avis que l'alinéa 2 de l'article 15 ne doit pas figurer dans le règlement du CFI car il concerne les tâches attribuées au Conseil administratif.

M. Chrétien approuve ces propos. La proposition du Conseil administratif stipulait que celui-ci pouvait mandater un contre-audit (article 18), c'est pour cette raison que le CFI a proposé cette alternative.

Article 16

La direction de l'entité auditée, le Conseil administratif, la CdC doivent recevoir le rapport. Le CFI a estimé que la proposition du Conseil administratif intégrait beaucoup trop d'entité dans ce paragraphe. De toute manière, le CFI compte arrêter les rapports nominatifs, mais de parler plutôt de fonction (rapport commission des finances, direction de département, etc.). Effectivement, les rapports nominatifs engendrent beaucoup trop de travail et de papiers, sans prévenir pour autant les fuites. Le Conseil administratif peut décider de la liste de distribution des rapports grâce à une directive d'application. Il est en effet difficile d'être exhaustif dans le règlement car cela dépend de la nature des rapports (par exemple, la Direction financière (DFIN) ou autres fonctions transversales pourraient obtenir une copie de certains rapports ou, pour certains mandats du Conseil administratif, ce dernier peut définir une liste de distribution restrictive). Le CFI propose donc de limiter cette liste au strict minimum. De plus, toutes les recommandations sont disponibles au RCI et au gestionnaire de risque via notre plateforme online pour en faciliter le suivi. Enfin, en mettant Direction de département, cela couvre également les RCI.

Il est important de préciser également que les résumés substantiels sont disponibles et qu'une délégation du Conseil municipal peut demander de consulter tous les rapports (sauf exceptions prévues).

Une commissaire demande s'il y a plusieurs procédures qui permettent la consultation des rapports.

M. Chrétien répond qu'il peut y avoir des procédures différentes, par exemple selon la nature des rapports. Une directive peut contenir plusieurs procédures. Le CFI propose également que toutes les commissions puissent avoir accès à ces rapports, et pas uniquement la commission des finances, car celles-ci pourraient également être intéressées selon la problématique.

Un commissaire demande si le cahier des charges du CFI n'augmentera pas trop si celui-ci permet à davantage de personnes de communiquer avec son service.

M. Chrétien approuve ces propos. Le règlement actuel permet au CFI d'exercer un travail convenable, utile à l'administration et relativement détaillé sur de nombreux sujets (excepté les audits de performance). Le CFI n'a pas demandé d'avoir plus de responsabilités et de moyens. Il est évident que si les commissions peuvent demander des mandats au CFI, son travail sera plus conséquent. Le CFI peut, au maximum, effectuer une dizaine de mandats sur une année.

Article 17

Le commentaire concernant l'article 17 concerne la forme. Il conseille à la commission de suivre les commentaires du CFI car ils permettent de clarifier le règlement et reflètent la réalité sur les rapports d'activité, de suivi, etc. Il y a un rapport annuel d'activité sur l'audit interne et un rapport trimestriel de suivi. La commission des finances a accès à ces rapports. Les textes proposés n'étaient pas assez précis.

Article 18

Le CFI propose d'ajouter «la République» à l'article 18.

Chapitre III: Activités de révision

Les commentaires concernent principalement la forme des articles et des questions par rapport au RAC. Il n'y a pas de changement de fond. Il est important de prendre en compte la date d'échéance du 30 septembre prévue par le RAC (alinéa 2 article 22). Il s'agit de reprise. Il est également important de différencier la révision des comptes de la Ville et les autres révisions. Il s'agit d'autres mandats. Par exemple, le rapport d'organe de révision de la Fondation des Evaux concerne uniquement la Fondation des Evaux (et éventuellement la commission des finances). Par contre, il n'est pas distribué au Conseil administratif car il s'agit d'un mandat légal de révision prévu dans les statuts votés par une loi cantonale. Le rapport est distribué selon les normes, c'est-à-dire au Conseil de fondation – qui comprend des représentants de la Ville – peut ensuite décider de le transmettre à d'autres personnes.

Le CFI propose également de parler du rapport détaillé, afin d'expliquer au mieux les activités du CFI dans le règlement. Ce rapport comprend le détail des travaux effectués, les recommandations, etc. Les annotations selon le RAC sont importantes car elles permettent de clarifier le règlement et les activités du CFI. De plus, elles distinguent les activités qui concernent la Ville et les révisions externes.

La présidente demande auprès de combien d'entités extérieures le CFI intervient.

M. Chrétien répond que le CFI intervient uniquement auprès de la Fondation des Evaux.

La présidente demande quel serait le but de travailler pour d'autres entités.

M. Chrétien répond qu'il s'agirait d'entités qui ont un lien avec la Ville. Il donne l'exemple du Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire (GIAP), auprès duquel le CFI ne peut pas intervenir car il s'agit d'un groupement. Le CFI pourrait faire la révision du GIAP, mais il ne peut pas intervenir sur l'audit interne. Le GIAP se situe hors du périmètre d'intervention de la Ville. Il ne peut pas non plus intervenir auprès de la Fondation de la Ville de Genève pour le logement social (FVGLS), car il s'agit de dotation de capital et non d'une subvention.

Un commissaire demande de quelle manière le CFI collabore et coordonne ses actions avec la DFIN. Il demande également quelle place le Service financier octroie au CFI par rapport à ses investigations et aux comptes.

M. Chrétien répond qu'il y a deux unités au CFI: la révision (audits informatiques, financiers) et l'audit interne (conformité, opérationnel). Toutes les actions des deux unités sont coordonnées. Le CFI contrôle la DFIN. Cette dernière établit les états financiers qui sont par la suite contrôlés par le CFI.

Le même commissaire demande si des entités équivalentes au CFI dans d'autres villes pratiquent des audits de performance.

M. Chrétien répond que le périmètre est plus élargi dans les villes allemandes. Ces villes ont plus de prérogatives et d'autres missions. Elles sont rattachées aux commissions. Les entités ont donc plus d'indépendance et les équipes sont plus importantes.

Séance du 18 janvier 2022

Discussions et votes

La présidente rappelle qu'un sous-groupe de travail a été formé afin de travailler sur ce règlement. L'essentiel des différentes propositions figure dans le texte retravaillé par le sous-groupe. Le sous-groupe de travail a élaboré sa version

à partir de tous les différents textes et a cherché pour chaque article et alinéa à identifier les formulations qui recueillent un consensus. Il a également identifié tous les articles et alinéas pour lesquels une discussion en commission leur paraît nécessaire.

La présidente met au vote la proposition de prendre comme base pour la discussion le texte élaboré par le sous-groupe.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité des votants.

La présidente passe à la révision du règlement du CFI et utilise le document élaboré par le sous-groupe de travail.

Chapitre I: Dispositions générales

Art. 1 Objet

«Le présent règlement définit les règles applicables et l'entité compétente en matière d'audit interne et de révision des comptes annuels.»

Un commissaire est d'avis que la formulation de M. Chrétien est plus explicite: «Le présent règlement définit l'indépendance, le fonctionnement, le champ de compétences et la communication du Service du contrôle financier de la Ville de Genève.» La notion de communication est importante.

Une commissaire estime que l'évocation à la VdG n'a pas lieu d'être dans l'article 1.

Une commissaire rappelle que les multiples projets de délibérations avaient pour but de donner à la commission des finances et aux audits réalisés plus d'indépendance. Selon elle, il est important de faire figurer cet objectif principal dans l'article 1.

Un commissaire affirme que garder un titre assez général permet de ne pas donner une affirmation d'indépendance du CFI car celle-ci est limitée au regard de la loi. De plus, l'indépendance sera définie dans les articles suivants. Le premier article élabore un principe général et un cadre qui comprend les règles applicables. Inclure l'indépendance dans ce premier article qui traite du fonctionnement du service prête à ce règlement une intention qui n'est pas la sienne.

Un commissaire n'approuve pas ces propos. Il rappelle que de fait le CFI est totalement indépendant. Comme le Conseil municipal n'a pas de statut juridique, le CFI est rattaché administrativement au Conseil administratif. Si le Conseil municipal avait un statut juridique, le CFI serait totalement indépendant et ne serait pas rattaché au Conseil administratif. De plus, inclure l'indépendance dans cet article ne viole pas les règles de la LAC.

Une commissaire note que l'article 3 dans la partie «organisation» aborde le sujet de l'indépendance et le fonctionnement du CFI. Cette proposition reprend celle de M. Chrétien. L'article 1 ne définit par les règles qui régissent le fonctionnement du CFI. Celui-ci ne doit donc pas inclure l'indépendance.

La présidente passe au vote de l'article 1 tel qu'il est présenté.

Par 9 oui (2 LC, 4 S, 1 EàG, 2 Ve) contre 4 non (1 MCG, 1 UDC, 2 PLR) et 1 abstention (PLR), l'article 1 tel que présenté est accepté.

La présidente passe à l'alinéa 1 de l'article 2.

«Le Service du contrôle financier assure l'audit interne et la révision des comptes de la Ville de Genève.» Cette phrase est proposée par le DFEL. Celle-ci a été conservée dans chaque version. Par contre, la deuxième phrase de l'alinéa 1 est à discuter: «Le Service du contrôle financier peut réviser les comptes d'autres entités conformément aux dispositions en vigueur.» Elle peut être remplacée par la proposition de M. Chrétien: «Il a également la compétence, en tant qu'organe de révision, de réaliser la révision d'autres entités ayant un lien avec la Ville de Genève.»

Une commissaire est d'avis que les termes «aux dispositions en vigueur» sont évidents et peuvent être supprimés.

Une autre commissaire demande si ce n'est pas plutôt de la compétence de la CdC d'effectuer la révision d'autres entités en lien avec la Ville. Il ne semble pas que ce soit de la compétence du contrôle interne de la VdG.

Un commissaire explique qu'un contrôle financier municipal et une cour des comptes n'ont pas les mêmes latitudes et compétences. Actuellement, le CFI ne peut pas auditer, par exemple, l'Orchestre de la Suisse romande (OSR) ou d'autres fondations en dehors du champ exclusif de la Ville. Il rappelle que la magistrature a décrété que les normes cantonales s'appliquaient. Il rappelle que la LAC définit les limites de son champ d'application.

Une commissaire rejoint cette position. Effectivement, le débat sur l'indépendance du CFI et sur son champ de responsabilités sera mené lors de la révision de plusieurs articles. Le CFI est rattaché au Conseil administratif, qui a un mandat municipal. C'est donc une entité qui ressemble à la CdC, mais qui exerce son champ d'actions au sein de l'administration municipale.

Un commissaire rappelle que le CFI et la CdC travaillent conjointement sur un certain nombre de dossiers et s'envoient les rapports. Si une entité audite un objet, l'autre ne l'auditera pas forcément. Il s'interroge sur l'article de la LAC qui limite ainsi le champ d'action du CFI. Si la Ville subventionne une activité, une association ou une fondation, le CFI doit pouvoir les contrôler. Il comprend

que le Canton s'occupe des contrôles des entités subventionnées conjointement avec la Ville. Le Canton et la Ville s'échangent les rapports. Il rappelle que le CFI est l'outil du Conseil municipal qui évitera de reproduire certains dérapages. Le Conseil administratif souhaite faire du CFI son instrument, alors que celui-ci est indépendant.

Une commissaire rappelle que la disposition actuelle implique que le CFI peut réviser les comptes d'autres entités. C'est donc acquis. La proposition de M. Chrétien sous-entend que le CFI peut contrôler librement ses audits alors que le département refuse qu'il décide lui-même de ses contrôles. Il faut donc décider si le CFI peut réaliser ses contrôles librement ou non, et non discuter sur le fait de pouvoir réaliser des contrôles.

Une commissaire dit que cette discussion laisse penser que le CFI et le Conseil administratif entretiennent des rapports de rivalité. Ce n'est pas le cas. L'exemple de la subvention de l'OSR est un problème particulier puisqu'elle dépend de l'Etat et de la Ville. En revanche, rien n'empêche le CFI de réviser la comptabilité d'une association entièrement ou largement subventionnée par la Ville. Son travail n'ira pas à l'encontre du Conseil administratif. Les deux entités sont plutôt partenaires. Cette indépendance que l'on souhaite donner au CFI avantagera le travail de l'entité et permettra un meilleur fonctionnement de la Ville, et donc du Conseil administratif.

Un commissaire rappelle que le CFI n'a pas la compétence de décider seul d'investiguer sans l'avis de droit du Conseil administratif. Il semblerait que la deuxième proposition donne une indépendance de décision d'auditionner sans l'aval du Conseil administratif. Il demande si cette manière de faire est permise et si cela signifie que le CFI peut décider seul d'auditionner un service sans l'accord du Conseil administratif.

Une commissaire répond que le texte ne dit pas que le CFI peut se saisir lui-même. En revanche, il sous-entend qu'il peut décider de s'autosaisir. La proposition donne la compétence au CFI de réaliser la révision d'autres entités en lien avec la Ville. Les deux propositions sont presque les mêmes d'un point de vue juridique, sauf que le fait de dire «en tant qu'organe de révision» est sujet à interprétation par rapport à l'autosaisie. La proposition de M. Chrétien ne donne pas plus de compétence au CFI. Il y aura d'autres articles plus précis qui soulèveront d'autres discussions au sujet de la saisie du CFI. Les deux propositions sont acceptables.

La présidente est d'avis que la précision «conformément aux dispositions en vigueur» définit le cadre de travail. Cette proposition lui paraît donc plus claire.

Un commissaire rappelle que, selon la LAC, les seuls organes en position de réviser et de donner un avis sur la gestion financière du Conseil administratif

sont le Conseil administratif lui-même, le Conseil d'Etat au niveau cantonal et la CdC par le biais d'un audit. Laisser une liberté d'interprétation dans le règlement, notamment sur la réalisation de révision d'autres entités ayant un lien avec la Ville, ouvre un champ assez large d'entités que l'on pourrait auditer au niveau du Conseil administratif auxquelles le CFI aurait accès alors que la LAC l'en empêche. Il lui semble important de rester précis et général sur les deux premiers articles. Ainsi, il est en faveur de la première proposition.

Une commissaire rappelle que la proposition PR-1427 implique de mentionner les «dispositions en vigueur» et celle-ci n'apparaît pas dans la proposition du CFI. Selon elle, cette suppression est dangereuse car le CFI se donne la liberté d'agir sans forcément suivre la loi.

Une autre commissaire précise que le CFI est de toute manière obligé de respecter les dispositions en vigueur.

Un commissaire rappelle que le CFI a élaboré sa charte d'audit. Il la présente au Conseil administratif mais n'a pas besoin de sa validation. Le projet de règlement du Conseil administratif donne la compétence au CFI d'auditionner et d'auditer le Conseil administratif. Il n'y a donc pas de contre-indication juridique, la proposition prévoit uniquement qu'il a la possibilité de réviser d'autres entités. Les deux formulations sont proches. On doit s'assurer que le CFI puisse agir indépendamment. Toutes les entités subventionnées peuvent être contrôlées par le CFI. Il peut également être mandaté par le Conseil administratif pour réviser une entité. La proposition de M. Chrétien est générale et ne pose pas de problème.

Une commissaire s'interroge sur l'ajout «aux dispositions en vigueur». Elle est d'avis que celui-ci est évident.

Une commissaire ajoute que peut-être les dispositions en vigueur supérieures à ce règlement et qui s'appliquent à l'action du CFI peuvent changer. Mentionner dans cet article, qui est l'un des premiers du règlement, le fait qu'il est obligé de respecter des dispositions en vigueur sous-entend que ces dispositions peuvent changer et être remplacées. On demande simplement au CFI de s'y soumettre.

La présidente passe au vote de la proposition suivante: «Le Service du contrôle financier assure l'audit interne et la révision des comptes de la Ville de Genève.»

Par 7 oui (3 Ve, 3 S, 1 EàG) contre 7 non (2 LC, 3 PLR, 1 UDC, 1 MCG), soit par égalité des votes; le vote de cette proposition est en suspens.

La présidente passe à l'alinéa 1 de l'article 3. Le sous-groupe a réalisé une synthèse entre les deux versions. Il a préféré la formulation «rattaché administrativement» et a intégré le Secrétaire général (ci-après SG) à l'alinéa suivant:

Art. 3 Organisation

«Le Service du contrôle financier est rattaché administrativement au Conseil administratif et au Secrétaire général de la Ville de Genève.»

Un commissaire est en faveur de la version du CFI. Il n'approuve pas le terme «rattaché». Le CFI a un lien administratif avec le Conseil administratif mais il ne lui est pas rattaché. Il rappelle que le CFI n'est pas aux ordres du Conseil administratif; il doit être indépendant.

Une commissaire indique que le sous-groupe de travail s'est référé aux commentaires de M. Pict par rapport au rattachement administratif et a pris en compte la demande de M. Chrétien en incorporant le SG à l'alinéa. L'alinéa ne reprend donc pas uniquement la version du Conseil administratif.

La présidente cite le reste de l'article.

«² Le Conseil administratif nomme et révoque le personnel du Service du contrôle financier. Il en informe la commission des finances.» Il s'agit également ici d'un compromis.

«³ Le Service du contrôle financier exerce ses activités de manière indépendante, objective et autonome. Il organise librement son activité d'audit interne et de révision.»

«⁴ Le personnel du Service du contrôle financier est assermenté.»

«⁵ Le Service du contrôle financier se dote, tant pour ses activités d'audit interne que de révision, d'un système d'assurance et d'amélioration qualité conforme aux normes et pratiques professionnelles qui lui sont applicables.»

La présidente passe au vote des cinq alinéas comme proposés.

Par 12 oui (4 S, 2 Ve, 1 EàG, 1 MCG, 1 UDC, 1 PLR, 2 LC) et 2 abstentions (PLR), les cinq premiers alinéas sont acceptés.

La présidente passe à l'alinéa 6: «Tous les cinq ans au minimum, le CFI coordonne une évaluation externe de son indépendance et de son fonctionnement. Les conclusions sont communiquées au Conseil administratif et à la commission des finances. L'évaluation peut être effectuée par la Cour des comptes de la République et du Canton de Genève.» Il s'agit d'un nouvel alinéa et la commission doit décider si elle souhaite l'ajouter au règlement.

Un commissaire rappelle qu'une évaluation externe du service a été élaborée par l'IFACI. Il demande si cet alinéa inclut ce type d'évaluation.

La présidente répond par la positive. Un commentaire du DFEL précise que la CdC peut de toute façon effectuer une évaluation. Ce n'est donc pas nécessaire de le préciser.

Un commissaire comprend que plusieurs entités peuvent effectuer l'évaluation externe, notamment l'IFACI. La CdC peut aussi faire partie de ces évaluateurs externes. Cela peut être elle parmi d'autres.

Une commissaire dit que le CFI doit être évalué. Actuellement, le terme employé est «propose» au Conseil administratif et non «coordonne». Elle exprime ses doutes quant au fait que le CFI coordonne une évaluation qui le concerne.

Un commissaire rappelle que, selon M. Chrétien, il ne faut pas que cette évaluation soit mandatée par le Conseil administratif afin d'éviter tout aspect punitif. C'est pour cette raison qu'il faut maintenir le terme de «coordonne» afin que l'évaluation soit neutre et pas à charge.

Un commissaire rappelle que l'évaluation a lieu tous les cinq ans au minimum. Selon lui, il n'y aura plus d'audit à charge auprès du CFI. Par contre, un audit du service doit être fait. Le fait que le CFI coordonne lui-même son propre audit qui est cyclique et qui aura donc lieu durant plusieurs législatures pose certaines questions.

Une commissaire rappelle que le mot «coordonner» signifie «faire avec», c'est-à-dire organiser les différentes parties d'un ensemble pour former un tout efficace et harmonieux. Selon elle, cette formulation est plus pertinente. Elle a d'ailleurs été retenue par le groupe de travail.

Un commissaire dit que cet alinéa implique que le CFI coordonnera avec un organe de son choix une évaluation externe et indépendante. Le CFI choisit donc un organe indépendant et celui-ci décide également de l'indépendance de l'organe. Selon lui, un problème se pose au niveau des répartitions des tâches. C'est d'ailleurs pour cette raison que le Conseil administratif insiste sur ces dispositions. Le CFI ne peut pas coordonner et évaluer lui-même l'indépendance de l'organe qui établira sa révision.

Un commissaire remarque qu'à chaque fois que le Conseil administratif demandera une révision du CFI, celui-ci se sentira visé et se posera des questions quant au moment choisi. Pour cette raison, M. Chrétien a souhaité automatiser ce processus tous les cinq ans au minimum. Cela suppose que ce contrôle sera neutre. Le mot «coordonner» n'implique pas que le CFI mandate, mais qu'il se soumet à l'évaluation externe tous les cinq ans. Il la coordonne car celui-ci doit préparer ses papiers à montrer à l'institut externe. Le motif de cet alinéa est de ne pas permettre au Conseil administratif de demander de temps en temps un contrôle du CFI et que ce dernier le prenne personnellement.

La présidente propose de remplacer le terme «coordonne» par «propose».

Une commissaire informe que l'évaluation externe est inscrite à l'article 18. L'alinéa 1 mentionne le laps de temps: «tous les cinq ans au minimum le Conseil

administratif mandate une évaluation externe». Le fait que le Conseil administratif décide de lancer un contrôle du CFI et que celui-ci soit perçu comme punitif est évité grâce à l'article 18. S'opposer à ce nouvel alinéa proposé par le CFI en raison du terme «coordonner» ne pose pas de problème car de toute manière l'évaluation externe est inscrite à l'article 18.

Un commissaire approuve la formulation suivante: «tous les cinq ans le CFI se soumet à une évaluation externe de son indépendance et de son fonctionnement» à la place de «coordonne».

Une commissaire approuve le fait de trouver un autre terme pour remplacer celui de «coordonner». La référence à l'article 18 pose la question de cet alinéa 6. Elle demande s'il est indispensable de l'ajouter puisque l'article 18 traite déjà de l'évaluation externe.

Un commissaire rappelle que l'évaluation externe ne doit pas venir du Conseil administratif.

Une commissaire dit que «proposer» implique «à bien plaire». Elle n'approuve pas cette proposition.

Un commissaire propose «fait l'objet».

Un autre commissaire propose le terme de «facilite» afin de montrer que le CFI est favorable et accueille bien cette évaluation.

Un commissaire rappelle qu'à travers ce règlement une confiance doit être accordée au service. Si le mot «coordonne» et le fait que le CFI soit évalué tous les cinq ans sont prévus, on lui demande de prendre ses responsabilités afin que cette évaluation puisse être décidée. L'organe qui a pourvu le CFI de cette certification est une évaluation en elle-même. Le CFI doit respecter certains critères et grilles utilisés pour obtenir cette certification. Le CFI demande d'être responsabilisé dans cette tâche de remise en question. Il propose que l'on laisse au CFI la possibilité de coordonner l'évaluation de son action et de ses compétences.

Une commissaire rappelle que si l'on ne précise pas qui est l'entité à l'origine du contrôle, l'article 18 sur l'évaluation externe sera appliqué. Le Conseil administratif sera donc chargé de mandater une évaluation externe. M. Chrétien a ajouté cette disposition à la fin de cet article. La commission doit en discuter. La réalité sur l'évaluation externe est l'article 18. Cet article contient les conditions et l'entité chargée de mandater l'évaluation externe. Selon elle, cette proposition n'a pas lieu d'être à cet article mais doit se situer à l'article 18 qui traite de l'évaluation externe.

Un commissaire dit que l'article 18 implique que le Conseil administratif peut demander une évaluation du CFI dans la troisième, quatrième ou cinquième année. Cela est donc subjectif et risque de froisser le CFI.

Un commissaire comprend qu'il y a une concurrence entre le Conseil administratif et le CFI. L'idéal pour la commission des finances est qu'une évaluation externe soit réalisée tous les cinq ans. Le chef de service ne souhaite pas que cette évaluation soit coordonnée par le Conseil administratif de peur qu'elle ne soit à charge. Il y a la possibilité de faire deux types d'évaluations externes, une coordonnée par le Conseil administratif et l'autre proposée à l'alinéa 6 et réalisée par un autre organe afin qu'elle ne soit pas à charge. La commission des finances doit donc trancher si elle souhaite donner la possibilité dans le règlement d'entreprendre deux types d'évaluations externes, une par le Conseil administratif et une par un organe indépendant ou si elle souhaite concentrer les deux. La commission doit décider quel organe la coordonne sachant que *in fine* le Conseil administratif peut toujours coordonner une évaluation du service qui est rattaché administrativement à son autorité.

Une commissaire rappelle que le Conseil administratif peut demander une évaluation externe si celle coordonnée par le CFI ne lui plaît pas. Cela engendrera des coûts. Il y aura deux rapports contradictoires. Il faut faire confiance à un évaluateur externe.

Une autre commissaire comprend que la commission considère que cet alinéa 6 n'a pas de sens si l'on supprime l'article 18. Ce n'est pas sûr que l'article 18 soit maintenu puisqu'il implique que le Conseil administratif mandate tous les cinq ans au minimum un organe externe afin de réaliser une évaluation du CFI. Cela peut être chaque année. L'article 18 implique que le CFI est sous la dépendance du Conseil administratif. Si on intègre une formulation plus neutre qui prévoit que le CFI coordonne, on donne une responsabilité au CFI.

La présidente propose qu'il y ait uniquement un article dans le règlement qui traite de l'évaluation externe.

L'unanimité de la commission accepte cette proposition.

Un commissaire dit qu'il faut faire le choix entre l'alinéa 6 ou l'article 18. Il ne s'agit pas de laisser le CFI mandater sa propre évaluation ni au Conseil administratif de lui donner ce rôle. Le Conseil municipal exige que tous les cinq ans au minimum une évaluation externe du CFI soit réalisée. Il rappelle que le Conseil municipal a intérêt à ce que le CFI fonctionne correctement. Il propose la formulation «faire l'objet» si le terme «coordonne» donne une impression de contrôle de la part du CFI.

Un commissaire rappelle que M. Chrétien a changé le titre de l'article 18; la proposition du Conseil administratif est donc supprimée. Il propose de suivre cette proposition. M. Pict avait indiqué qu'il n'y a pas de raison de préciser que le Conseil administratif puisse réaliser des contre-expertises puisqu'il peut le faire de toute façon.

Une commissaire propose que la commission vote entre intégrer cet alinéa à l'article 3 et faire figurer l'évaluation externe à l'article 18 prévu à cet égard.

Une autre commissaire propose de garder l'article 18 avec cette formulation: «Tous les cinq ans, le Conseil administratif mandate une évaluation externe de son indépendance et de son fonctionnement, évaluation coordonnée par le CFI.»

La présidente passe au vote de l'évaluation externe. Soit l'alinéa 6 sur cette évaluation externe figure dans l'article 3 «organisation», soit elle figure à l'article 18, que la commission pourra par la suite modifier.

La présidente met au vote le fait de garder la question de l'évaluation externe dans l'article 3 «organisation».

Cette proposition est acceptée par 5 oui (3 PLR, 1 LC, 1 MCG).

La présidente met au vote de faire figurer l'évaluation externe à l'article 18.

Cette proposition est acceptée par 9 oui (4 S, 3 Ve, 1 EàG, 1 LC).

La proposition de faire figurer la question de l'évaluation externe à l'article 18 est acceptée.

La présidente passe à l'article 4. Ces points n'ont pas présenté de difficultés particulières. Les formulations de M. Chrétien ont été reprises pour chaque alinéa.

Art. 4 Relations avec les entités

«¹ Le Service du contrôle financier est en droit de demander directement aux entités contrôlées et aux tiers concernés la communication de tout dossier, document ou renseignement propres à l'exercice de son activité, y compris l'accès à toutes données, dans la limite des secrets et de la protection des données personnelles institués par la loi.»

«² La transmission d'informations au Service du contrôle financier, de bonne foi, ne constitue pas une violation des devoirs de service de l'employé-e.» («Employé-e» à la place de «collaborateur ou collaboratrice».)

«³ Le Service du contrôle financier correspond directement avec les entités contrôlées qui doivent lui prêter leur plein appui lors de l'exécution de ses tâches.»

La présidente met au vote l'article 4 tel que proposé.

L'article 4 tel que proposé est accepté à l'unanimité.

La présidente passe à l'article 5. Elle informe que le sous-groupe a décidé d'accorder «autres délits» au pluriel qui était au singulier à l'alinéa 1.

Art. 5 Anomalies, fraude et autres délits

«¹ Lorsque le Service du contrôle financier constate des anomalies ou des manquements qu'il juge importants ou lorsqu'il suspecte des fraudes ou autres délits, il en informe sans délai le Conseil administratif afin que ce dernier prenne les mesures imposées par les circonstances.»

Une commissaire indique qu'il faut mettre «fraude» au pluriel également dans le titre.

La commission approuve cette proposition. La commission doit discuter si elle souhaite ajouter la phrase suivante proposée par M. Chrétien à l'alinéa 1: «Il apprécie également si un autre niveau d'informations est nécessaire.»

Un commissaire s'interroge sur le terme «apprécier». Il comprend que l'autre niveau d'informations s'apparente à une autre entité. Il est d'avis que le sens de cette phrase n'est pas clair. Si le CFI juge que communiquer avec un autre niveau est nécessaire, il demande si celui-ci doit également communiquer avec le Conseil administratif.

Une commissaire répond que le CFI doit poursuivre une enquête et ses travaux.

Une autre commissaire dit que le premier alinéa stipule que si le CFI constate des anomalies, il doit en informer le conseil administratif. Elle s'interroge sur le niveau de communication approprié dont il est question au deuxième alinéa.

La présidente répond que si un conseiller administratif est concerné le CFI doit s'adresser à une autre entité.

Une commissaire ajoute que cet alinéa renforce le fait qu'il n'y a pas que le Conseil administratif qui doit être éventuellement consulté. Il peut, par exemple, consulter la CdC.

Un commissaire remarque que l'article travaillé par le sous-groupe de travail ne reprend pas la proposition d'alinéa 2 de M. Chrétien suivante: «Pour les entités visées à l'article 11, en cas de suspicion d'infractions au droit pénal ou sur la base de communication reçue, le Service du contrôle financier peut procéder à des investigations de manière indépendante et sur autosaisie; le Service du contrôle financier apprécie le niveau de communication appropriée, mais doit en informer au minimum le Conseil administratif afin que ce dernier prenne les mesures imposées par les circonstances.»

La présidente explique que, dans la deuxième version du règlement discutée lors de l'audition de MM. Gomez et Macculi, il avait été proposé d'enlever cette proposition du premier alinéa: «Il apprécie également si un autre niveau

d'informations est nécessaire» et d'intégrer le deuxième alinéa qui reprend la même idée:

«² Dans le cadre d'un contrôle d'une entité visée à l'article 11, lettres c et d, lorsque le Service du contrôle financier constate des anomalies ou des manquements qu'il juge importants ou encore suspecte des fraudes ou d'autres délits, il apprécie le niveau de communication approprié.» Elle remarque cependant que l'appréciation du niveau de communication appropriée ne concerne que les lettres c et d.

Un commissaire dit que les alinéas relèvent de deux niveaux différents, ainsi cet alinéa 2 ne remplace pas la proposition de M. Chrétien.

La présidente passe au vote du deuxième alinéa (proposition de M. Chrétien) et de l'ajout: «Il apprécie également si un autre niveau d'informations est nécessaire» à l'alinéa 1.

Le deuxième alinéa et la proposition d'ajouter cette phrase à l'alinéa 1 sont acceptés à l'unanimité.

La présidente met au vote l'article 5 tel que proposé (en accordant au pluriel le titre de l'article).

L'article 5 tel que proposé est accepté à l'unanimité.

La présidente passe à l'article 6.

Art. 6 Secret et confidentialité

«¹ Le personnel du Service du contrôle financier est soumis au secret de fonction.» Le sous-groupe propose d'ajouter à l'alinéa 1: «Sur demande d'une commission, il peut s'exprimer lors d'une audition en commission.» M. Chrétien avait ajouté une phrase à cet alinéa et le sous-groupe a retenu l'idée, mais l'a reformulée différemment.

Un commissaire rappelle que M. Chrétien a proposé ceci: «Le personnel du Service du contrôle financier est soumis au secret de fonction. Il peut cependant librement communiquer avec les commissions du Conseil municipal et la Cour des comptes de la République et Canton de Genève.» Ce n'est pas équivalent à ce qu'une commission lui demande de venir. Il préfère la proposition du CFI, car il estime plus pertinent que le chef de service soit libre de venir s'exprimer en commission. Il ne doit pas demander la permission de venir être auditionné en commission. Actuellement, il est libre de communiquer s'il le souhaite.

Une commissaire rappelle que ce sont les commissions qui demandent aux personnes de les auditionner. La demande d'audition doit être validée par la commission. La commission a la responsabilité de décider de valider les auditions en les votant.

Une autre commissaire remarque qu'il s'agit de deux registres différents. Effectivement, la commission mandate qui elle veut auditionner lorsqu'elle travaille sur des motions, ou autres objets, pour faire son travail. Ici, il est question du CFI, qui, en cas de dysfonctionnements, peut demander d'être auditionné et avertir la commission des finances de certains problèmes. Ce sont donc deux situations différentes. L'alinéa donne la possibilité au CFI de s'adresser à la commission des finances s'il le juge opportun. Le CFI doit pouvoir s'adresser à la commission des finances.

Une autre commissaire rappelle que lorsqu'une association souhaite être auditionnée par une commission du Conseil municipal, elle fait la demande d'être auditionnée. Si un service souhaite être auditionné, il doit faire une demande, il ne peut pas se présenter sans avoir reçu l'aval de la commission en question.

Un commissaire rappelle qu'à chaque fois que l'on demande un audit de la part du Conseil municipal, le Conseil administratif peut être présent lors de l'audition.

Un commissaire dit que cela doit être évité.

Une commissaire explique que, s'agissant de la reformulation sur la question de s'exprimer librement ou communiquer librement, la préoccupation du sous-groupe était que les auditions soient cadrées par rapport aux commissions. Pour cette raison, la formulation «il peut s'exprimer librement lors d'une audition en commission du Conseil municipal» permet d'éviter une communication ouverte en dehors de tout contrôle avec des membres de la commission. La préoccupation ne concernait pas vraiment qu'il vienne lui-même de sa propre initiative s'exprimer en commission. Sur ce point, elle n'a pas d'opposition. L'alinéa «il peut cependant librement communiquer avec les commissions du Conseil municipal» donnait trop de largesse de communication. Pour cette raison, le sous-groupe a modifié l'alinéa, mais il faut garder le fait qu'il puisse s'exprimer librement.

La présidente rappelle que cet alinéa figure dans l'article «Secret et confidentialité» et non «Organisation». Ainsi, cela concerne ce qu'il a le droit de dire ou pas. L'idée était que le CFI peut parler avec les commissions du Conseil municipal lors des auditions mais il ne peut pas décider lui-même d'une audition.

Un commissaire remarque que la mention à la CdC n'a pas non plus été reprise. Selon lui, cela doit être maintenu.

Un autre commissaire estime que le statu quo est préférable car cet ajout tel que formulé par le sous-groupe de travail laisse penser que le CFI est en droit de venir s'exprimer seulement si la commission le demande. Si la commission n'en a pas fait la demande, il n'a pas à venir parler. Il vaut mieux ne rien mettre, ou alors opter pour la proposition de M. Chrétien.

Une commissaire mentionne la remarque du département qui informait que la loi sur la surveillance de l'Etat stipule que nul ne peut opposer le secret de fonction à la CdC. En ce sens, la proposition de M. Chrétien est redondante.

La présidente propose de voter le maintien de la nouvelle phrase «sur demande d'une commission, il peut s'exprimer lors d'une audition en commission» ou de voter sa suppression.

Un commissaire dit que «sur demande de la commission» peut être réducteur. Il vaudrait mieux mettre «à son initiative et sur demande de la commission».

La présidente rappelle que le CFI ne peut pas imposer sa venue à une commission. Son audition doit être votée.

Une commissaire propose que l'on mette uniquement «il peut s'exprimer librement en commission» sans préciser qui décide et accepte l'audition.

Un commissaire rappelle que cet ajout de phrase est lié au secret de fonction qu'on lui donne puisque l'on dit qu'il est soumis au secret de fonction. On souhaite rappeler que lorsqu'il est auditionné par la commission des finances, il parle librement. L'idée était de donner au CFI plus de largesse puisque l'alinéa 1 de l'article 6 stipule que le CFI est soumis au secret de fonction. On peut donc ajouter «sauf s'il est auditionné en commission».

La présidente propose de reformuler l'ajout ainsi: «il peut s'exprimer librement lors d'une audition en commission».

Une commissaire propose «il peut s'exprimer librement en commission et avec la CdC».

Une autre commissaire rappelle que les commentaires du DFEL précisent que certains rapports ont des limitations de diffusion, ainsi si l'alinéa mentionne «librement» cela pourrait mener à la diffusion de contenus confidentiels en commission.

Une autre commissaire estime important de ne pas confondre le contenu des articles. Cet article en question définit les limites du secret de fonction et la confidentialité que doit respecter le CFI. La diffusion des résultats des évaluations du CFI doit figurer ailleurs dans le règlement. Cela fait l'objet de l'article 14, qui traite de la diffusion du résultat des évaluations. Cet article concerne uniquement une question de confidentialité. Tout employé de l'Etat, lorsqu'il est auditionné en commission, est protégé par le secret de fonction des commissaires.

La présidente met au vote la suppression de l'ajout au premier alinéa: «Sur demande d'une commission, il peut s'exprimer lors d'une audition en commission»:

Cette proposition est acceptée par 7 oui (4 S, 2 Ve, 1 EàG).

La présidente met au vote l'ajout suivant: «Il peut s'exprimer librement lors d'une audition en commission.»

Cette proposition est acceptée par 8 oui (3 PLR, 1 MCG, 1 UDC, 2 LC, 1 Ve).

La proposition de l'ajout a été acceptée.

Un commissaire rappelle que l'on devait inscrire le fait qu'il peut venir «à sa demande».

La présidente dit que la commission a décidé de supprimer cet élément puisque l'article traite de la confidentialité. Il n'est donc pas pertinent de l'inscrire ici.

Les autres alinéas de l'article 6 ne posaient pas de problème.

«² Le personnel des entités contrôlées ne peut opposer le secret de fonction au Service du contrôle financier.»

«³ Le secret fiscal et les autres secrets institués par le droit cantonal ou fédéral sont réservés. Le Service du contrôle financier peut solliciter la levée des secrets prévus par la loi par une requête motivée qui fixe les limites et les finalités de l'investigation auprès de l'autorité compétente.»

«⁴ Lorsque le secret fiscal a été levé à son égard, le personnel du Service du contrôle financier est tenu au secret fiscal, tel que défini à l'article 11, alinéa 1, de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001.»

«⁵ La confidentialité de l'identité de la personne auditionnée lui est garantie.»

«⁶ Les notes de travail du Service du contrôle financier sont confidentielles et ne font l'objet d'aucune transmission à des tiers internes ou externes.» Cet alinéa a été ajouté par M. Chrétien.

L'article 6 tel que proposé a été accepté à l'unanimité.

La présidente passe à l'article 7.

Art. 7 Recours à des mandataires externes

«¹ Le Service du contrôle financier peut recourir à des collaborations extérieures en cas de nécessité ou peut s'adjoindre des spécialistes lorsque le recours à des compétences particulières est nécessaire.»

«² Si les mandataires externes constatent des défauts, des erreurs ou des lacunes dans la gestion des entités contrôlées, ils doivent en saisir sans délai le Service du contrôle financier.»

Un commissaire rappelle que M. Pict avait formulé plusieurs commentaires s'agissant de l'alinéa 2 reformulé ainsi: «Si les mandataires externes constatent des anomalies ou des manquements qu'ils jugent importants ou encore suspectent des fraudes ou d'autres délits dans la gestion des entités contrôlées, ils doivent en

saisir sans délai le Service du contrôle financier.» Il estime importante la mention de fraudes et de délits.

Une commissaire dit que la proposition gardée par le sous-groupe est plus large que la deuxième car celle-ci comprend «qu'ils jugent importants». Le sous-groupe de travail a supprimé cette formulation. Elle rappelle que M. Chrétien approuve la disposition gardée par le sous-groupe de travail.

La présidente met au vote l'ajout «des fraudes et d'autres délits» à l'alinéa 2.

Par 13 oui (4 S, 3 Ve, 1 EàG, 3 PLR, 1 UDC, 1 MCG) et 2 abstentions (LC), la proposition est acceptée.

La présidente passe au vote de l'ensemble de l'article 7 tel que proposé:

L'article 7 tel que proposé a été accepté à l'unanimité.

La présidente passe à l'article 8.

Chapitre II

Audit interne

Art. 8 Définition et but

«¹ L'audit interne est un instrument qui permet au Conseil administratif d'accomplir sa mission d'administration de la commune et de s'assurer que celle-ci agit conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux principes d'économie, d'efficacité et d'efficience de l'action publique.»

«² L'audit interne est une fonction exercée de façon indépendante et objective qui donne une assurance sur le degré de maîtrise des opérations de l'administration communale, apporte ses conseils pour les améliorer et contribue à créer de la valeur ajoutée.»

«³ L'audit interne aide l'administration municipale à atteindre ses objectifs en évaluant, par une approche systématique et méthodique, ses processus de management des risques, de contrôle et de gouvernance et en faisant des propositions pour renforcer son efficacité.»

Une des propositions considère l'audit interne comme un «instrument» et l'autre une «fonction».

Un commissaire rappelle la formulation de M. Chrétien: «L'audit interne est une fonction exercée de façon indépendante et objective.»

Un autre commissaire comprend que l'on parle d'un instrument qui permet d'évaluer les principes d'économie, d'efficacité et d'efficience de l'action publique.

Une commissaire rappelle que l’alinéa 2 caractérise le CFI comme une fonction alors qu’à l’alinéa 1 il est considéré comme un instrument. Le même article prévoit donc les termes de fonction et d’instrument.

La présidente propose donc de laisser l’article tel qu’il est, à savoir maintenir les deux termes.

Une commissaire dit qu’il faut discuter de l’alinéa 1 par rapport «aux principes d’économie, d’efficacité et d’efficience de l’action publique» car l’action publique est un domaine très large. Elle demande donc s’il est pertinent d’utiliser ces articles.

Un commissaire dit qu’un instrument des politiques publiques est différent d’une fonction. Il faut différencier son institution de sa fonctionnalité. La commission peut décider d’utiliser les deux termes bien que ceux-ci soient différents.

La présidente rappelle que le texte initial comprenait les deux termes.

Un commissaire dit que l’on ne peut pas remplacer un «instrument» par une «fonction» dans l’alinéa car cela n’a pas de sens. Il faut décider entre le terme d’instrument avec l’alinéa tel que proposé, ou le terme de fonction avec la proposition de texte de M. Chrétien.

Un commissaire rappelle que le problème avec la CdC dernièrement est que leur appréciation de l’efficacité, de l’efficience de l’action publique devient politique. Il ne faut pas que le CFI prenne une position politique vis-à-vis de son analyse d’efficience d’une politique publique.

Un commissaire dit que la question de savoir si l’efficacité et l’efficience de l’action publique se discute suivant si l’on accepte que le CFI opère des audits de politiques publiques. Il demande si le CFI a une activité réduite ou large. Si elle n’est pas large, il ne faut pas parler d’efficacité et d’efficience car ce n’est pas ce que la commission a décidé.

La présidente dit que l’on peut appliquer ces principes aux audits internes. Ces principes ne définissent pas forcément le champ mais plutôt des critères applicables à l’évaluation.

Une commissaire remarque que ces principes sont liés à l’action publique, mais il s’agit du texte du Conseil administratif.

La présidente dit que le CFI fait de nombreux audits sur les services de la Ville, cela revient donc à de l’action publique.

Une commissaire se réfère à l’alinéa 2 de l’article 12, car c’est là que M. Chrétien souhaitait introduire l’évaluation des politiques publiques.

Un commissaire approuve le premier alinéa et le terme d'instrument. Il suggère une formulation pour le deuxième alinéa: «l'audit interne fonctionne de manière indépendante et objective et donne une assurance».

Un autre commissaire dit qu'il n'y a pas de discussion à avoir concernant l'article 8. C'est une déclinaison de ce qu'est un audit interne. Le CFI est à la fois un instrument et sa fonction est donnée à cet article. Il n'y a aucune question fondamentale à régler concernant la réglementation. Il s'agit uniquement d'une définition.

La présidente passe au vote de l'ensemble de l'article 8 tel que proposé.

L'article 8 tel que proposé a été accepté à l'unanimité.

La présidente passe à l'article 9.

Art. 9 Normes d'audit

«Les normes professionnelles applicables sont les Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne édictées par The Institute of Internal Auditors (ci-après normes IIA).» Chaque proposition contenait cet article formulé de cette manière.

La présidente passe au vote de l'ensemble de l'article 9 tel que proposé.

L'article 9 tel que proposé a été accepté à l'unanimité.

La présidente passe à l'article 10.

Art. 10 Charte d'audit

«Le Conseil administratif est l'entité qui approuve la charte d'audit interne du Service du contrôle financier.»

Un commissaire rappelle que le CFI est chargé de préparer la charte d'audit qui est, par la suite, validée par le Conseil administratif. Le Conseil administratif ne doit pas dicter la charte d'audit. Il préfère la formulation de M. Chrétien: «Le Service du contrôle financier prépare une charte d'audit interne, précisant les relations avec les audité-e-s, qui est validée par le Conseil administratif.»

Un autre commissaire considère que ni le Conseil municipal ni la commission des finances n'ont la compétence d'agir sur l'organisationnel. Quand le CFI émet sa charte d'audit interne, le Conseil administratif a les compétences de décider d'avoir une analyse de son organisation. C'est donc important de préciser qui approuve la charte dans le règlement.

Un commissaire dit que cette charte n'a pas à être approuvée. Le CFI l'établit.

La présidente rappelle que même dans la version de M. Chrétien la charte d'audit est validée par le Conseil administratif.

Un commissaire dit qu'approuver et valider sont deux termes différents qui n'ont pas les mêmes implications.

Une commissaire dit que l'article 10 tel que proposé entre en contradiction avec l'alinéa 2 de l'article 8: «² L'audit interne est une fonction exercée de façon indépendante et objective qui donne une assurance sur le degré de maîtrise des opérations de l'administration communale, apporte ses conseils pour les améliorer et contribue à créer de la valeur ajoutée.» Elle valide donc la proposition de M. Chrétien.

Une autre commissaire rappelle que ce n'est pas parce qu'il n'y a pas de problème avec le CFI qu'il n'y en a pas eu et qu'il n'y en aura pas forcément lors des prochaines législatures. Tout le travail effectué par la commission des finances actuellement doit durer.

Une commissaire indique que les deux propositions ne sont pas si différentes l'une de l'autre. Dans les deux cas, la charte d'audit doit être approuvée par le Conseil administratif et M. Chrétien propose même que celle-ci soit validée. Ces deux propositions montrent que le rapport de confiance entre les deux entités n'existe pas.

La présidente met au vote la proposition de M. Chrétien: «Le Service du contrôle financier prépare une charte d'audit interne, précisant les relations avec les audités-e-s, qui est validée par le Conseil administratif.»

Par 9 oui (1 LC, 3 PLR, 2 Ve, 1 UDC, 1 MCG, 1 EàG) et 6 abstentions (1 LC, 4 S, 1 Ve), la proposition est acceptée.

La présidente passe à l'article 11.

Art. 11 Champ d'application

«¹ Le Service du contrôle financier exerce son activité d'audit interne auprès des entités suivantes:

- a) Conseil administratif;
- b) administration municipale, comprenant le Secrétariat général, les départements et leurs services;
- c) entités bénéficiant d'une subvention de la Ville de Genève. En cas de reversement de tout ou partie de la subvention à une partie tierce, cette dernière entre dans le champ d'application de l'audit interne;
- d) entités liées contractuellement avec la Ville de Genève dans le cadre de partenariat public – privé.»

Cette liste a été acceptée telle que proposée par M. Chrétien.

«² Les entités transmettent sans délais au Service du contrôle financier tous les rapports finaux effectués par leur audit interne ou par des mandataires externes.»

La présidente passe au vote de l'ensemble de l'article 11 tel que proposé.

L'article 11 tel que proposé est accepté à l'unanimité.

La présidente passe à l'article 12.

Art. 12 Compétences

«¹ Le Service du contrôle financier est notamment compétent pour:

- a) évaluer les processus de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle. Cette évaluation porte notamment sur les aspects suivants:
 - 1° la fiabilité et l'intégrité des informations financières et opérationnelles;
 - 2° le respect des principes d'économie, d'efficacité et d'efficience des activités;
 - 3° la protection des actifs et des informations;
 - 4° le respect des lois, règlements, directives, instructions, procédures et contrats.
- b) formuler des recommandations pour améliorer les processus mentionnés à la lettre a).»

Un accord a été trouvé par rapport à ce premier alinéa. M. Chrétien a proposé d'ajouter les alinéas 2 et 3:

«² Il peut également réaliser des audits de performance ainsi que des évaluations de politiques publiques.»

«³ Les missions du Service du contrôle financier peuvent prendre la forme de missions d'audit ou de conseil.»

La présidente passe au vote de l'alinéa 1 de l'article 12 tel que proposé.

L'alinéa 1 de l'article 12 tel que proposé a été accepté à l'unanimité.

Un commissaire demande pour quelle raison l'alinéa suivant proposé par M. Chrétien n'a pas été retenu: «Il est habilité à effectuer des investigations d'irrégularités ou infractions au Code pénal.»

La présidente rappelle les commentaires du DFEL qui précisait que la référence au Code pénal est trop large et dépasse son champ de compétence habituel.

Un commissaire est d'avis qu'il y a un conflit par rapport aux prérogatives de la CdC. La CdC est chargée d'évaluer les politiques publiques municipales. Il ne pense pas que le Safco validera cet alinéa tel quel.

Une commissaire demande pour quelle raison le CFI ne pourrait pas travailler en amont de la CdC. La CdC n'est pas la seule entité à pouvoir réaliser des audits de performance.

La présidente rappelle que M. Chrétien avait expliqué que l'élargissement du travail du CFI à l'évaluation des politiques publiques impliquerait plus de travail et donc plus de ressources humaines et financières. Selon elle, ces évaluations de politiques publiques sortent du périmètre de travail du CFI tel qu'il est défini.

Un commissaire n'est pas favorable à intégrer cette compétence de contrôle car cela nécessite un personnel dédié, notamment des spécialistes. Personne n'est compétent actuellement dans le service d'exercer ce type d'évaluation, comme l'a précisé M. Chrétien. Il faudrait donc agrandir l'équipe. De plus, il est d'avis que ce type d'évaluation de politiques publiques doit venir de l'extérieur, par exemple du Canton.

Une commissaire dit que si le CFI réalise un audit et qu'il constate un dysfonctionnement, il serait logique qu'il y ait une enquête et qu'il puisse donner des conseils. Cela ne veut pas dire qu'il s'immisce. Il peut proposer des manières d'améliorer le fonctionnement. Il ne faut donc pas le considérer comme une intrusion ou une compétence qu'il n'a pas.

Une autre commissaire est d'avis de ne pas dépasser les limites du CFI. Le nouvel article 125 de la LAC stipule que «dans le but d'appliquer les principes de gestion mentionnés dans la présente loi, les entités assujetties doivent instaurer un SCI, adopté par leur exécutif, adapté à leurs missions et à leur structure, sous réserve des dispositions particulières qui leur sont applicables». Le CFI est un contrôle interne du Conseil administratif et de la gestion de la Ville. C'est donc dans l'intérêt du Conseil municipal de respecter son périmètre de compétences donné par la LAC. Il faut donc distinguer les entités en charge de réaliser des évaluations de politiques publiques, notamment une entité d'évaluation indépendante.

Un commissaire n'approuve pas le fait que le CFI puisse évaluer les politiques publiques. Le développement du CFI est trop poussé car celui-ci pourra commencer à donner des conseils. La VdG contient de nombreux services qui ont besoin de conseils, ce n'est donc pas une bonne définition du travail du CFI. Il approuve le fait de donner de l'indépendance au CFI, mais cette proposition est trop gourmande.

Un autre commissaire rappelle que M. Chrétien avait amené deux possibilités sur le périmètre du CFI. Soit cela est clair et cela fait partie de ses compétences. Dans ce cas, on lui accorde les moyens nécessaires. Soit on lui enlève. Si on intègre l'évaluation des politiques publiques, cela nécessitera des moyens et des coûts supplémentaires. La définition du périmètre du CFI est un point

fondamental à discuter afin de mieux définir ses moyens pour agir. Selon lui, il faudrait supprimer les alinéas 2 et 3.

Une commissaire ne s'oppose à supprimer les alinéas 2 et 3, car l'alinéa 1 lettre b) précise que le CFI peut formuler des recommandations pour améliorer les processus. Les alinéas 2 et 3 sont donc inclus dans cette lettre b).

La présidente met au vote le fait de ne pas ajouter l'alinéa 2.

Par oui 11 (2 LC, 4 S, 3 Ve, 1 EàG, 1 UDC) contre 4 non (3 PLR, 1 MCG), la proposition est acceptée.

La présidente met au vote le fait de ne pas ajouter l'alinéa 3.

Par 11 oui (2 LC, 4 S, 3 Ve, 1 EàG, 1 UDC) contre 4 non (3 PLR, 1 MCG), la proposition est acceptée.

Un commissaire propose d'ajouter l'alinéa suivant: «Il est habilité à effectuer des investigations d'irrégularités ou infractions au Code pénal.» Le CFI doit pouvoir intervenir en cas d'infractions au Code pénal, notamment les vols.

Une commissaire dit que cet alinéa dote le CFI d'une compétence qui n'est pas la sienne. Il n'est pas une autorité judiciaire ni policière, mais a la compétence de signaler. Le service qui en a la compétence pourra ensuite investiguer.

Un commissaire dit qu'il y a une obligation pour les citoyens de l'administration de dénoncer tout ce qui relève du pénal au niveau de l'administration. Si le CFI relève un dysfonctionnement qui s'apparente à une infraction pénale, il sera inscrit dans le résultat de l'audit. Dès qu'une infraction apparaît dans les résultats d'audit, on a l'obligation de la déferer au Ministère public.

Une commissaire rappelle que même la CdC n'investigue pas en cas d'infraction pénale, elle le transmet au Ministère public et lui mène l'investigation. Le CFI opère à une investigation dans le cadre de l'audit. Lorsque le CFI soupçonne une infraction pénale, celle-ci est déferée au Ministère public.

Une autre commissaire rappelle que le sous-groupe de travail trouvait problématique l'ajout «ou infractions au Code pénal». Il ne remet pas en cause le fait qu'il soit habilité à effectuer des investigations d'irrégularités mais plutôt des infractions au Code pénal. Elle propose donc d'inclure uniquement la notion d'irrégularités dans l'alinéa.

Une autre commissaire demande si ce nouvel alinéa 2 n'élargit pas trop le champ de compétences du CFI. Ce n'est pas un service d'évaluation qui mène des investigations.

Un commissaire dit que ce n'est pas un problème tant que cela concerne des irrégularités au niveau municipal. Il peut investiguer sur les irrégularités en lien

avec règlements municipaux. Par contre, les infractions au Code pénal ne sont pas incluses dans son champ de compétence.

Une commissaire dit qu'il est déjà habilité à le faire.

La présidente met au vote l'ajout d'un deuxième alinéa: «Il est habilité à effectuer des investigations relatives à des irrégularités.»

Par 7 oui (3 PLR, 1 MCG, 3 Ve) contre 5 non (2 S, 1 EàG, 1 UDC, 1 LC) et 3 abstentions (1 LC, 2 S), l'ajout est accepté.

La présidente passe à l'article 13.

Art. 13 Planification des audits

«¹ Le Service du contrôle financier doit établir une planification pluriannuelle fondée sur une approche par les risques.» Le terme de «pluriannuelle» proposé par M. Chrétien a été retenu puisque le CFI procède actuellement de cette manière.

La présidente passe au vote de l'alinéa 1 de l'article 13 tel que proposé.

L'alinéa 1 de l'article 13 tel que proposé a été accepté à l'unanimité.

Le groupe de travail a légèrement modifié le second alinéa. Il a souhaité remplacer la «commission des finances» par les «commissions du Conseil municipal» car il a considéré que certains domaines concernent d'autres commissions puisque chaque service selon les années est soumis à des audits:

«² Le Service du contrôle financier remet son plan d'audit interne au Conseil administratif et aux commissions du Conseil municipal pour information.»

La présidente passe au vote de l'alinéa 2 de l'article 13 tel que modifié.

L'alinéa 2 de l'article 13 tel que proposé a été accepté à l'unanimité.

L'alinéa 3 est à discuter:

«³ Le Conseil administratif peut mandater, avec son accord, le Service du contrôle financier pour la réalisation d'audits à caractère prioritaire autres que ceux indiqués dans le plan d'audit.»

Une commissaire demande pour quelles raisons on a supprimé «les commissions du Conseil municipal» de cet alinéa pour garder uniquement «le Conseil administratif».

La présidente dit que les commissions ne peuvent pas mandater le CFI. Ce point est à discuter.

Un commissaire dit qu'il est favorable à la formulation de M. Chrétien. Bien que sa proposition prévoit que le Conseil administratif et les commissions du

Conseil municipal peuvent mandater le CFI, elle prévoit aussi que celui-ci «peut refuser la proposition du mandat, notamment s’il ne dispose pas des ressources ou expertises suffisantes, ou que le mandat ne serait pas conforme aux normes d’indépendance et d’objectivité prévues par l’IIA». Ainsi, la commission des finances peut faire une proposition, mais il peut la refuser pour différentes raisons. Ce n’est pas le cas dans le règlement actuel.

Une commissaire demande si le CFI peut refuser un mandat du Conseil administratif. Si le CFI n’accède pas à une demande importante primordiale du Conseil administratif et pour la Ville, il décide des critères de refus et le Conseil administratif ne peut pas agir. Elle estime que cette proposition pose des problèmes. Bien que le CFI soit indépendant, le Conseil administratif doit pouvoir imposer au CFI une demande urgente.

Une autre commissaire rappelle que le CFI peut refuser un mandat uniquement «s’il ne dispose pas des ressources ou expertises suffisantes, ou que le mandat ne serait pas conforme aux normes d’indépendance et d’objectivité prévues par l’IIA». Si ce n’est pas de sa compétence ou qu’il manque de ressources humaines, le CFI a le droit de refuser un mandat.

Une autre commissaire dit que le Conseil administratif a le droit de demander au CFI d’arrêter temporairement un mandat pour focaliser ses ressources sur une affaire urgente.

Un commissaire rappelle que la proposition du Conseil administratif inclut également l’accord du CFI pour réaliser le mandat qu’il lui demande.

Une commissaire dit qu’avec la proposition de M. Chrétien on donne la possibilité aux commissions de saisir et de proposer au CFI de le mandater pour faire des audits. Il propose de transformer son service en commission de gestion. Au niveau fédéral, le législatif peut mettre en place des commissions de gestion, mais ce n’est pas le cas de la Ville. Elle trouve problématique le fait que le CFI puisse refuser, dans le cas où il serait saisi par le délibératif, de rentrer en matière. Il se dote d’une capacité de refuser un mandat qui lui est demandé par le délibératif alors qu’il est un service de la Ville. En tant que service rattaché au Conseil administratif, il n’a pas à refuser des mandats qu’on lui donne. Encore une fois, on dépasse le périmètre de ses responsabilités.

Une autre commissaire dit que si des conseillères et conseillers municipaux souhaitent questionner un service, et puisque le Conseil municipal est censé contrôler ce qui se passe au niveau du Conseil administratif et des départements, la commission des finances devrait avoir la possibilité de demander au CFI si, par exemple, la gestion de tel ou tel service fonctionne bien. Si le CFI considère qu’il ne dispose pas des ressources ni des expertises suffisantes, il peut refuser le mandat.

La présidente dit que l’alinéa 4 de ce même article, accepté par toutes les parties, prévoit ces dispositions.

Une commissaire trouve problématique que, dans le même alinéa, le CFI se donne des possibilités et se donne aussi le droit de les refuser. De plus, l’alinéa 4 prévoit que la commission des finances puisse proposer des audits au CFI. La reformulation de l’alinéa 3 de M. Chrétien est donc absurde. Elle rappelle que lorsqu’une entité mandate, elle doit également être responsable des conséquences et des résultats.

La présidente demande à la commission de voter l’alinéa 3: «³ Le Conseil administratif peut mandater, avec son accord, le Service du contrôle financier pour la réalisation d’audits à caractère prioritaire autres que ceux indiqués dans le plan d’audit.»

Un commissaire remarque que les termes «avec son accord» doivent être déplacés après la mention au CFI: «³ Le Conseil administratif peut mandater le Service du contrôle financier, avec son accord, pour la réalisation d’audits à caractère prioritaire autres que ceux indiqués dans le plan d’audit.»

La présidente passe au vote de l’alinéa 3 de l’article 13 ainsi modifié.

L’alinéa 3 de l’article 13 tel que proposé a été accepté à l’unanimité.

La présidente passe au vote de l’alinéa 4 de l’article 13 tel que proposé: «⁴ La commission des finances peut proposer au Service du contrôle financier des sujets d’audit. Elle en informe le Conseil administratif.»

L’alinéa 4 de l’article 13 tel que proposé a été accepté à l’unanimité.

La présidente passe à l’article 14.

Art. 14 Rapports

«¹ Toute intervention du Service du contrôle financier fait l’objet d’une communication écrite.» La formulation de M. Chrétien a été retenue.

«² Le Service du contrôle financier communique son rapport à l’entité contrôlée. Il l’invite à lui faire part de ses observations. Celles-ci sont dûment reproduites dans le rapport final.»

«³ L’audit dispose de soixante jours après l’entretien d’audit final pour présenter sa position qui est consignée dans le corps du rapport.» Le sous-groupe de travail a remplacé les trente jours par soixante jours. Ils ont estimé le délai de trente jours trop court.

«⁴ En concertation avec l’audit, il est établi un calendrier de réalisation des recommandations, un responsable de leur mise en œuvre est désigné.»

«⁵ L’audité et la hiérarchie s’engagent à mettre en œuvre les recommandations dans les délais indiqués dans le rapport.»

Une commissaire dit qu’il manque ceci à l’alinéa 3 après les soixante jours: «Passé ce délai, le Service du contrôle financier se réserve le droit d’émettre son rapport sans position de l’audité-e.»

La présidente passe au vote de l’article 14 en entier tel que proposé.

L’article 14 tel que proposé a été accepté à l’unanimité.

La présidente passe à l’article 15.

Art. 15 Désaccord

«¹ En cas de désaccord au sujet des recommandations à mettre en œuvre entre le Service du contrôle financier et le département ou l’autorité à laquelle l’entité contrôlée est rattachée, celui-ci est porté devant le Conseil administratif afin qu’il prenne position sur le traitement de la divergence.» Le groupe de travail a opté pour la formulation de M. Chrétien. Les termes de «prendre position» ont été retenus plutôt que «celui-ci est porté devant le Conseil administratif pour qu’il tranche».

Un commissaire remarque que l’alinéa 2 a été déplacé à l’article 18.

La présidente passe au vote de l’article 15 tel que proposé.

L’article 15 tel que proposé a été accepté à l’unanimité.

La présidente passe à l’article 16.

Art. 16 Communication des rapports

«¹ Les rapports ne sont pas publics. Le Service du contrôle financier les remet, munis du sceau de la confidentialité:

- a) au Conseil administratif,
- b) à la ou au responsable de l’entité auditée,
- c) à la direction départementale et à la ou au responsable départemental-e du contrôle interne de l’entité auditée,
- d) à la ou au gestionnaire de risques,
- e) à la présidence de la Cour des comptes,
- f) à l’audit interne de l’Etat de Genève pour les entités contrôlées en commun.

ou

- a) aux membres du Conseil administratif de la Ville de Genève et à son Secrétariat général,

- b) à l'organe de gouvernance de l'entité auditée et, le cas échéant, à la direction du service subventionnant l'entité auditée,
- c) à la direction du département à laquelle est rattachée l'entité auditée ou subventionnant l'entité auditée,
- d) à la présidence de la Cour des comptes,
- e) au responsable de l'audit interne de la République et Canton de Genève pour les entités recevant des subventions de la Ville et de l'Etat de Genève.

L'alinéa 1 est repris de la formulation de M. Chrétien. La commission doit faire le choix entre les deux listes présentées qui regroupent les entités. Le Conseil administratif avait élaboré une version initiale de la première phrase, et l'a modifiée suite aux différents commentaires. Ainsi, il a été décidé que les rapports ne sont pas publics. La première liste est proposée par le département et la deuxième contient des modifications de M. Chrétien, comme l'ajout du Secrétaire général (SG) à la lettre a).

Un commissaire dit que cela pose la question de la séparation des pouvoirs et des entités. Il faut se demander si le SG doit être au courant des audits qui se déroulent dans d'autres départements. Le SG, dans son fonctionnement actuel, ne chapeaute pas l'ensemble des départements.

Un autre commissaire dit que le SG assiste le Conseil administratif, par conséquent il doit être au courant.

Une commissaire remarque que le DFEL a proposé d'ajouter la ou le responsable départemental-e du contrôle interne de l'entité auditée.

Un commissaire dit qu'il faut également ajouter la ou le gestionnaire de risques, si l'on choisit la deuxième liste.

Une commissaire estime important d'ajouter à la lettre a) une mention au SG pour la diffusion des rapports.

Un commissaire remarque que la première liste prend en compte l'audit interne de l'Etat de Genève pour les entités contrôlées en commun et la deuxième comprend les entités recevant des subventions de la Ville et de l'Etat de Genève.

Une commissaire propose d'utiliser la version de M. Chrétien tout en prenant en compte les commentaires du DFEL. Il faut se demander si l'on souhaite que le SG reçoive les rapports.

Une autre commissaire comprend que le SG participe à certaines séances du Conseil administratif. Elle est d'avis que cela n'est pas parce que l'on fait partie des séances qu'on a le droit d'avoir accès à tous les documents. Le Conseil administratif peut faire des choix. Le Secrétariat général (SEG) est un département comme un autre qui s'occupe de la gestion administrative de la Ville.

Un commissaire dit que le SEG est chargé de répertorier et de garder tous les rapports.

Un autre commissaire est d'avis que la première proposition est complète. Le SG est également rattaché au Conseil administratif, donc le SEG gère les affaires administratives du Conseil administratif. Si le Conseil administratif reçoit les rapports, il est évident que le SG les reçoit aussi.

Une commissaire indique que le Conseil administratif de la première proposition englobe certainement le SEG, ainsi ce n'est pas pertinent d'écrire «aux membres du Conseil administratif».

La présidente met au vote la formulation «au Conseil administratif».

Cette proposition est acceptée par 7 oui (4 S, 2 Ve, 1 EàG).

La présidente met au vote la formulation «aux membres du Conseil administratif de la Ville de Genève et à son Secrétariat général»:

Par 8 oui (1 Ve, 2 LC, 3 PLR, 1 UDC, 1 MCG) et 2 abstentions (EàG, S), cette formulation a été acceptée.

La présidente met au vote la deuxième liste, en ajoutant la lettre d), à savoir «la ou le gestionnaire de risques».

Par 13 oui (3 S, 3 Ve, 3 PLR, 2 LC, 1 MCG, 1 UDC) et 2 abstentions (EàG, S), la deuxième liste a été acceptée.

La présidente met au vote le fait d'intégrer la diffusion des rapports d'audit dans le règlement.

Cette proposition a été acceptée à l'unanimité.

Les alinéas suivants ne posent pas de problème:

«² Le Conseil administratif transmet une synthèse de chaque rapport au Conseil municipal.»

«³ Une délégation de la commission des finances peut demander au Conseil administratif de pouvoir consulter un rapport, en principe intégral, selon la procédure prévue à cet effet par voie de directive.»

«⁴ Le Conseil administratif peut rendre publics les rapports en procédant aux adaptations nécessaires aux fins de protection de la personnalité.»

La présidente passe au vote de l'article 16 tel que proposé.

L'article 16 tel que proposé a été accepté à l'unanimité.

La présidente passe à l'article 17, qui est déjà en pratique.

Art. 17 Rapport sur les activités d'audit interne et de suivi des recommandations

«¹ Le Service du contrôle financier établit une fois par année, à l'attention du Conseil administratif, un rapport sur les activités d'audit interne, comportant, notamment, la liste des rapports qu'il a émis. Par ailleurs, il établit, au minimum une fois par année, un rapport de suivi des recommandations émises ainsi que les suites qui leur ont été données.»

«² Le Conseil administratif transmet le rapport de suivi à la commission des finances.»

Une commissaire remarque que «la présidence de la Cour des comptes» a été supprimée de l'alinéa 2.

Une autre commissaire dit que celle-ci apparaît dans la liste de diffusion des rapports. Elle les reçoit donc d'office.

La présidente passe au vote de l'article 17 tel que proposé.

L'article 17 tel que proposé a été accepté à l'unanimité.

La présidente passe à l'article 18.

Art. 18 Evaluation externe

«¹ Tous les cinq ans au minimum, le Conseil administratif mandate une évaluation externe de l'activité d'audit interne du Service du contrôle financier. Le Conseil administratif communique les conclusions à la commission des finances.»

«² Le Conseil administratif peut mandater un expert externe pour réaliser des contre-expertises des rapports du Service du contrôle financier.»

Une commissaire informe que la discussion sur l'alinéa 6 de l'article 3 a été reportée à cet article 18 qui concerne l'évaluation externe. Elle rappelle que l'article 19 intègre le principe de coordination. Le sous-groupe de travail propose de reprendre cet élément de l'article 19.

Un commissaire propose d'intégrer l'alinéa 6 de l'article 3 à l'article 18.

Une commissaire lit l'alinéa en question: «Tous les cinq ans au minimum, le CFI coordonne une évaluation externe de son indépendance et de son fonctionnement. Les conclusions sont communiquées au Conseil administratif et à la commission des finances. L'évaluation peut être effectuée par la Cour des comptes de la République et du Canton de Genève.»

Un commissaire rappelle que l'on modifie «coordonne» par «fait l'objet». Il ajoute que l'alinéa 2 n'a rien à voir avec l'article 18 puisqu'il traite de contre-expertises des rapports du CFI.

Une commissaire est d'avis de maintenir cet alinéa 2 à l'article 18. C'est important de pouvoir réaliser une évaluation du CFI et également des rapports du CFI.

La présidente conclut que l'alinéa 1 tel que proposé est remplacé par ceci: «Tous les cinq ans au minimum, le CFI fait l'objet d'une évaluation externe de son indépendance et de son fonctionnement. Les conclusions sont communiquées au Conseil administratif et à la commission des finances. L'évaluation peut être effectuée par la Cour des comptes de la République et du Canton de Genève.»

Un commissaire rappelle que le CFI est rattaché administrativement au Conseil administratif. Si celui-ci souhaite entamer une procédure d'audit au service, il doit attendre que la CdC s'en saisisse ou doit faire une contre-expertise.

La présidente rappelle la formulation initiale: «Tous les cinq ans au minimum, le Conseil administratif mandate une évaluation externe de l'activité d'audit interne du Service du contrôle financier. Le Conseil administratif communique les conclusions à la commission des finances.»

Un commissaire estime que le CFI ne peut pas être soumis à deux évaluations.

Un autre commissaire dit qu'actuellement un audit externe du CFI est réalisé tous les cinq ans au minimum. La divergence au sein de la commission concerne l'entité qui doit mandater cet audit externe. Le Conseil administratif lui-même, qui par définition a le droit d'auditer son service, même si celui-ci lui est rattaché administrativement, doit pouvoir mandater l'entité. Si l'on souhaite éviter un audit à charge, le CFI doit pouvoir subir une évaluation externe d'un organe mandaté par une autre entité que le Conseil administratif.

Une commissaire est d'avis qu'il faut garder les deux dispositions, l'évaluation externe ainsi que l'article 19 sur la coordination des audits.

Une autre commissaire rappelle que M. Pict prévoit que le CFI exerce de manière indépendante et autonome ses activités de révision.

La présidente conclut qu'il y a deux versions proposées de l'alinéa 1 qu'il faut voter. Il faudra également voter le deuxième alinéa.

La présidente met au vote le déplacement de l'alinéa 3 de l'article 6 à l'article 18: «Tous les cinq ans au minimum, le CFI fait l'objet d'une évaluation externe de son indépendance et de son fonctionnement. Les conclusions sont communiquées au Conseil administratif et à la commission des finances. L'évaluation peut être effectuée par la Cour des comptes de la République et du Canton de Genève.»

Cette proposition est acceptée par 4 oui (1 UDC, 1 MCG, 2 PLR).

La présidente met au vote l'alinéa 1 tel que formulé à l'article 18: «Tous les cinq ans au minimum, le Conseil administratif mandate une évaluation externe de l'activité d'audit interne du Service du contrôle financier. Le Conseil administratif communique les conclusions à la commission des finances.»

Cette proposition est acceptée par 10 oui (4 S, 3 Ve, 2 LC, 1 EàG).

L'alinéa 1 tel que formulé à l'article 18 a été accepté.

La présidente passe au vote du deuxième alinéa tel que formulé à l'article 18: «² Le Conseil administratif peut mandater un expert externe pour réaliser des contre-expertises des rapports du Service du contrôle financier.»

Cette proposition est acceptée par 10 oui (2 LC, 4 S, 3 Ve, 1 EàG) contre 4 non (1 MCG, 1 UDC, 2 PLR).

Ce deuxième alinéa est accepté.

La présidente passe au vote de l'article 19.

Art. 19 Coordination des audits

«¹ Le Service du contrôle financier s'assure de la bonne coordination de ses activités d'audits avec celles des autres instances de contrôle du Canton de Genève.»

La présidente met au vote l'article 19.

Par 11 oui (4 S, 3 Ve, 2 LC, 1 EàG, 1 UDC).

Cet article tel que proposé est accepté.

La présidente passe à l'article 20.

Chapitre III Révision des comptes annuels

Art. 20 But

«¹ La révision a pour but d'exprimer une opinion permettant de s'assurer que les états financiers sont conformes aux prescriptions de la loi sur l'administration des communes et son règlement ainsi qu'au référentiel comptable MCH2.»

La présidente passe au vote de l'article 20 tel que proposé.

L'article 20 tel que proposé a été accepté par tous les membres de la commission, hormis le Mouvement citoyens genevois qui ne vote pas.

La présidente passe à l'article 21.

Art. 21 Loi et normes applicables

«¹ La révision des comptes annuels de la Ville de Genève est réalisée conformément aux prescriptions de la loi sur l'administration des communes et son règlement, aux instructions du département cantonal en charge des affaires communales ainsi qu'aux normes professionnelles applicables.»

La présidente passe au vote de l'article 21 tel que proposé.

L'article 21 tel que proposé a été accepté à l'unanimité.

La présidente passe à l'article 22.

Art. 22 Agrément

«¹ Le Service du contrôle financier doit avoir obtenu la reconnaissance «MCH2» et être agréé selon la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005.»

La présidente passe au vote de l'alinéa 1 de l'article 22.

Cette proposition est acceptée par tous les membres de la commission, hormis le Mouvement citoyens genevois qui ne vote pas.

L'alinéa 1 de l'article 22 a été accepté.

La présidente passe à l'article 23.

Art. 23 Rapport de révision

«¹ Le rapport de l'organe de révision contient l'opinion du réviseur et recommande l'approbation des états financiers avec ou sans réserve(s), ou leur renvoi au Conseil administratif.»

«² Le rapport est joint aux états financiers publiés et approuvés par le Conseil administratif.»

«³ Le Service du contrôle financier transmet un exemplaire du rapport de révision au département cantonal chargé des affaires communales au plus tard le 30 septembre de l'année suivant la date de clôture des comptes.»

«⁴ Le Service du contrôle financier émet également un rapport détaillé sur les travaux effectués et les principales conclusions en lien avec la révision. Il transmet un exemplaire du rapport de révision au Conseil administratif, au département cantonal chargé des affaires communales et à la présidence de la Cour des comptes.»

La présidente passe au vote de l'article 23.

L'article 23 est accepté par tous les membres de la commission, hormis le Mouvement citoyens genevois qui ne vote pas.

La présidente passe à l'article 24.

Art. 24 Rapport sur les autres mandats

«¹ Pour les autres mandats de révision, le Service du contrôle financier suit les normes professionnelles applicables. La liste de distribution des rapports est définie conjointement avec l'entité révisée.»

Un commissaire rappelle les commentaires du DFEL qui prévoient que la liste doit inclure le Conseil administratif. Elle demande si cet article est indispensable ou s'il figure déjà dans un autre alinéa. Celui-ci est lié à l'article 2, qui est en suspens car la commission ne l'a pas encore voté.

Un commissaire comprend que si le CFI est mandaté sur d'autres mandats, une fois ses conclusions établies, il décide conjointement de la distribution des rapports. Il estime problématique que le CFI établisse lui-même la diffusion de ses rapports.

La présidente ajoute qu'il le décide avec l'entité révisée.

Un commissaire trouve problématique que l'on décide avec l'entité révisée à qui l'on envoie les rapports. Si le rapport est mauvais, l'entité révisée aura tout intérêt à limiter la liste de diffusion. La liste de diffusion doit plutôt être discutée avec le Conseil administratif.

Une autre commissaire dit que cela se réfère peut-être aux mandats de conseil, à l'article 12 alinéa 3: «³ Les missions du Service du contrôle financier peuvent prendre la forme de missions d'audit ou de conseil.»

La présidente rappelle que la commission n'a pas accepté cet alinéa.

Un commissaire dit que ce chapitre traite de la révision des comptes annuels de la VdG. Cet article sort donc du cadre car il concerne la révision d'autres entités. Selon lui, cet article n'a pas d'utilité et est hors cadre.

La présidente met au vote le fait de ne pas introduire cet article dans le règlement.

La proposition de ne pas introduire cet article est acceptée par tous les membres de la commission, hormis le Mouvement citoyens genevois qui ne vote pas.

La présidente passe à l'article 25, qui devient l'article 24.

Chapitre IV

Dispositions finales

Art. 25 Clause abrogatoire

«Le règlement sur le contrôle interne, l’audit interne et la révision des comptes annuels en Ville de Genève du 18 septembre 2013 est abrogé.»

La présidente met au vote l’article 24 tel que proposé.

L’article 24 tel que proposé est accepté par tous les membres de la commission, hormis le Mouvement citoyens genevois qui ne vote pas.

La présidente passe à l’article 26, qui devient l’article 25.

Art. 26 Entrée en vigueur

«Le présent règlement entre en vigueur le jj mmmm 2022.»

La présidente met au vote l’article 25 tel que proposé.

L’article 25 tel que proposé est accepté par tous les membres de la commission, hormis le Mouvement citoyens genevois qui ne vote pas.

La présidente passe à l’article 2 alinéa 2 qui était en suspens.

La commission doit choisir entre les deux phrases suivantes.

«Le Service du contrôle financier peut réviser les comptes d’autres entités conformément aux dispositions en vigueur.»

«Il a également la compétence, en tant qu’organe de révision, de réaliser la révision d’autres entités ayant un lien avec la Ville de Genève.»

La présidente met au vote la première formulation.

Cette proposition est acceptée par 8 oui (4 S, 3 Ve, 1 EàG).

La présidente met au vote la deuxième formulation.

Cette proposition est acceptée par 7 oui (2 LC, 3 PLR, 1 UDC, 1 MCG).

La première formulation proposée est acceptée.

Prises de position

Le commissaire du Mouvement citoyens genevois n’approuve pas le fait de continuer de donner le mandat au Conseil administratif et ainsi de torturer le CFI. La commission des finances permet ainsi au Conseil administratif de faire des audits à charge à tout moment comme cela a déjà été le cas. Il rappelle que

les directrices et directeurs financiers sont toujours sous pression. M. Chrétien a plusieurs fois envisagé de démissionner. Le CFI n'est pas l'instrument du Conseil administratif. Le Conseil administratif a le contrôle interne sous son autorité mais le CFI doit être détaché le plus possible du Conseil administratif. Il déplore le fait d'avoir fait tout ce travail uniquement pour donner quelques compétences de plus au CFI tout en le maintenant sous une pression forte du Conseil administratif. Pour ces raisons, le Mouvement citoyens genevois ne votera pas cette proposition amendée et enverra un rapport de minorité.

La commissaire du Parti libéral-radical affirme que la commission des finances a trouvé des consensus et des rapprochements mais l'article 18 pose des problèmes car le Conseil administratif mandate au minimum tous les cinq ans donc il peut le faire régulièrement. La proposition PR-1427 avait pour but d'augmenter l'indépendance du CFI. L'article a donc sabordé tout le travail qui a été fait. Pour cette raison, le Parti libéral-radical refuse la proposition PR-1427.

Le commissaire des Vert-e-s estime que cette discussion a été bénéfique, bien qu'elle ait pris du temps. L'historique de la refonte de ce règlement a été pris en compte, notamment les notes de frais et les tensions qu'il a pu y avoir par le passé entre le CFI et le Conseil administratif. Le travail entrepris par le sous-groupe de la commission des finances est un bon compromis qui reflète l'ensemble des opinions de la commission. Ils regrettent la tension qu'il y a eu par rapport à l'article 18 sur l'évaluation externe. Ils estiment que le Conseil administratif a le droit de mandater son propre service et de mandater un audit par rapport à son propre service, comme le stipule la LAC. Ils regrettent également la volonté du service de dépasser ses propres compétences. Le CFI a obtenu plus d'indépendance car il est rattaché administrativement au Conseil administratif. Le CFI a donc obtenu son indépendance ainsi que la compétence de pouvoir auditer le Conseil administratif.

La commissaire du Parti socialiste soutient le travail opéré par la commission qui a été long et dure depuis une année. Elle a donc donné du temps au travail de fond et aux auditions en instaurant un sous-groupe de travail qui n'a pas été payé pour travailler sur les nombreux documents. Le CFI a gagné en indépendance et plusieurs propositions de M. Chrétien ont été acceptées par cette commission. Les commissaires ont eu le souci de bien définir son périmètre de responsabilités afin de ne pas lui donner une toute-puissance. Néanmoins, il a gagné en indépendance. Le Parti socialiste approuve le travail effectué.

La présidente, du groupe Ensemble à gauche, dit que travailler sur ce règlement a accompagné la commission pendant longtemps. Les commissaires ont beaucoup appris à travers les différentes auditions réalisées et grâce au travail sur les différents textes. Elle remercie les personnes qui ont accepté de se réunir en dehors des séances de la commission et de proposer un texte de synthèse qui permettait de

procéder à des choix. C'était une entreprise difficile. Le sous-groupe de travail a essayé d'intégrer des éléments de part et d'autre. Cela a complexifié le travail car il y avait beaucoup de propositions de modifications du texte initial de la proposition. La commission a trouvé un compromis, qui ne peut pas être parfait.

Le groupe Ensemble à gauche estime important d'avoir donné un cadre au champ de compétences du CFI. Celui-ci bénéficie d'une plus grande indépendance tout en respectant son rôle, ses ressources humaines et financières.

La commissaire du Parti démocrate-chrétien estime satisfaisant le compromis de la commission, bien qu'il ne soit pas parfait. Le CFI gagne en indépendance. L'article 18 soulève des questions, dont celle que l'évaluation soit mandatée par le Conseil administratif. En revanche, les garanties d'indépendance et d'objectivité sont données dans la mesure que cette évaluation est confiée à un externe. Ce projet de règlement reprend plusieurs propositions de M. Chrétien. Certaines ont été retenues et aident à clarifier la mission du CFI. Elles poursuivent les mêmes objectifs mais n'utilisent pas le même chemin pour y arriver d'un point de vue réglementaire. Ce règlement répond aux exigences des deux parties. Il n'est pas exclu que le Parti démocrate-chrétien propose des amendements en plénière.

Vote

La présidente met au vote la proposition PR-1427 ainsi amendée qui est acceptée par 10 oui (2 LC, 3 Ve, 4 S, 1 EàG) contre 4 non (1 MCG, 3 PLR) et 1 abstention (UDC).

Un commissaire du Parti libéral-radical annonce un rapport de minorité.

PROJET DE DÉLIBÉRATION AMENDÉE

LE CONSEIL MUNICIPAL

vu les articles 30, alinéa 2, et 125, alinéa 1, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

Article premier. – Le règlement sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels en Ville de Genève (LC 21 191) du 18 septembre 2013 est abrogé.

Art. 2. – Le règlement municipal relatif au Service du contrôle financier, à l’audit interne et à la révision des comptes annuels est adopté.

Règlement relatif au service du contrôle financier, à l’audit interne et à la révision des comptes annuels

Chapitre I

Dispositions générales

Art. 1 Objet

Le présent règlement définit les règles applicables et l’entité compétente en matière d’audit interne et de révision des comptes annuels.

Art. 2 Service du contrôle financier

¹ Le service du contrôle financier assure l’audit interne et la révision des comptes de la Ville de Genève.

² Le service du contrôle financier peut réviser les comptes d’autres entités conformément aux dispositions en vigueur.

Art. 3 Organisation

¹ Le service du contrôle financier est rattaché administrativement au Conseil administratif et au Secrétaire général de la Ville de Genève.

² Le Conseil administratif nomme et révoque le personnel du service du contrôle financier. Il en informe la commission des finances.

³ Le service du contrôle financier exerce ses activités de manière indépendante, objective et autonome. Il organise librement son activité d’audit interne et de révision.

⁴ Le personnel du service du contrôle financier est assermenté.

⁵ Le service du contrôle financier se dote, tant pour ses activités d’audit interne que de révision, d’un système d’assurance et d’amélioration qualité conforme aux normes et pratiques professionnelles qui lui sont applicables.

Art. 4 Relations avec les entités

¹ Le service du contrôle financier est en droit de demander directement aux entités contrôlées et aux tiers concernés la communication de tout dossier, document ou renseignement propres à l'exercice de son activité, y compris l'accès à toutes données, dans la limite des secrets et de la protection des données personnelles institués par la loi.

² La transmission d'informations au service du contrôle financier, de bonne foi, ne constitue pas une violation des devoirs de service de l'employé-e.

³ Le service du contrôle financier correspond directement avec les entités contrôlées qui doivent lui prêter leur plein appui lors de l'exécution de ses tâches.

Art. 5 Anomalies, fraude et autres délits

¹ Lorsque le service du contrôle financier constate des anomalies ou des manquements qu'il juge importants ou lorsqu'il suspecte des fraudes ou autres délits, il en informe sans délai le Conseil administratif afin que ce dernier prenne les mesures imposées par les circonstances. Il apprécie également si un autre niveau d'informations est nécessaire.

² Dans le cadre d'un contrôle d'une entité visée à l'article 11, lettres c et d, lorsque le service du contrôle financier constate des anomalies ou des manquements qu'il juge importants ou encore suspecte des fraudes ou d'autres délits, il apprécie le niveau de communication approprié.

Art. 6 Secret et confidentialité

¹ Le personnel du service du contrôle financier est soumis au secret de fonction. Il peut s'exprimer librement lors d'une audition en commission.

² Le personnel des entités contrôlées ne peut opposer le secret de fonction au service du contrôle financier.

³ Le secret fiscal et les autres secrets institués par le droit cantonal ou fédéral sont réservés. Le service du contrôle financier peut solliciter la levée des secrets prévus par la loi par une requête motivée qui fixe les limites et les finalités de l'investigation auprès de l'autorité compétente.

⁴ Lorsque le secret fiscal a été levé à son égard, le personnel du service du contrôle financier est tenu au secret fiscal, tel que défini à l'article 11, alinéa 1, de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001.

⁵ La confidentialité de l'identité de la personne auditionnée lui est garantie.

⁶ Les notes de travail du service du contrôle financier sont confidentielles et ne font l'objet d'aucune transmission à des tiers internes ou externes.

Art. 7 Recours à des mandataires externes

¹ Le service du contrôle financier peut recourir à des collaborations extérieures en cas de nécessité ou peut s'adjoindre des spécialistes lorsque le recours à des compétences particulières est nécessaire.

² Si les mandataires externes constatent des défauts, des erreurs, des lacunes, des fraudes et d'autres délits dans la gestion des entités contrôlées, ils doivent en saisir sans délai le service du contrôle financier.

Chapitre II

Audit interne

Art. 8 Définition et but

¹ L'audit interne est un instrument qui permet au Conseil administratif d'accomplir sa mission d'administration de la commune et de s'assurer que celle-ci agit conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux principes d'économie, d'efficacité et d'efficience de l'action publique.

² L'audit interne est une fonction exercée de façon indépendante et objective qui donne une assurance sur le degré de maîtrise des opérations de l'administration communale, apporte ses conseils pour les améliorer et contribue à créer de la valeur ajoutée.

³ L'audit interne aide l'administration municipale à atteindre ses objectifs en évaluant, par une approche systématique et méthodique, ses processus de management des risques, de contrôle et de gouvernance et en faisant des propositions pour renforcer son efficacité.

Art. 9 Normes d'audit

¹ Les normes professionnelles applicables sont les Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne édictées par The Institute of Internal Auditors (ci-après normes IIA).

Art. 10 Charte d’audit

Le service du contrôle financier prépare une charte d’audit interne, précisant les relations avec les audité-e-s, qui est validée par le Conseil administratif.

Art. 11 Champ d’application

¹ Le service du contrôle financier exerce son activité d’audit interne auprès des entités suivantes:

- a) Conseil administratif;
- b) administration municipale, comprenant le Secrétariat général, les départements et leurs services;
- c) entités bénéficiant d’une subvention de la Ville de Genève. En cas de reversement de tout ou partie de la subvention à une partie tierce, cette dernière entre dans le champ d’application de l’audit interne ;
- d) entités liées contractuellement avec la Ville de Genève dans le cadre de partenariat public - privé.

² Les entités transmettent sans délais au service du contrôle financier tous les rapports finaux effectués par leur audit interne ou par des mandataires externes.

Art. 12 Compétences

¹ Le service du contrôle financier est notamment compétent pour:

- a) évaluer les processus de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle. Cette évaluation porte notamment sur les aspects suivants:
 - 1° la fiabilité et l’intégrité des informations financières et opérationnelles;
 - 2° le respect des principes d’économie, d’efficacité et d’efficience des activités;
 - 3° la protection des actifs et des informations;
 - 4° le respect des lois, règlements, directives, instructions, procédures et contrats.
- b) formuler des recommandations pour améliorer les processus mentionnés à la lettre a)

² Il est habilité à effectuer des investigations relatives à des irrégularités.

Art. 13 Planification des audits

¹ Le service du contrôle financier doit établir une planification pluriannuelle fondée sur une approche par les risques.

² Le service du contrôle financier remet son plan d’audit interne au Conseil administratif et aux commissions du Conseil municipal pour information.

³ Le Conseil administratif peut mandater le service du contrôle financier, avec son accord, pour la réalisation d’audits à caractère prioritaire autres que ceux indiqués dans le plan d’audit.

⁴ La commission des finances peut proposer au service du contrôle financier des sujets d’audit. Elle en informe le Conseil administratif.

Art. 14 Rapports

¹ Toute intervention du service du contrôle financier fait l’objet d’une communication écrite.

² Le service du contrôle financier communique son rapport à l’entité contrôlée. Il l’invite à lui faire part de ses observations. Celles-ci sont dûment reproduites dans le rapport final.

³ L’audité dispose de 60 jours après l’entretien d’audit final pour présenter sa position qui est consignée dans le corps du rapport.

⁴ En concertation avec l’audité, il est établi un calendrier de réalisation des recommandations, un responsable de leur mise en œuvre est désigné.

⁵ L’audité et la hiérarchie s’engagent à mettre en œuvre les recommandations dans les délais indiqués dans le rapport.

Art. 15 Désaccord

¹ En cas de désaccord au sujet des recommandations à mettre en œuvre entre le service du contrôle financier et le département ou l’autorité à laquelle l’entité contrôlée est rattachée, celui-ci est porté devant le Conseil administratif afin qu’il prenne position sur le traitement de la divergence

Art. 16 Communication des rapports

¹ Les rapports ne sont pas publics. Le service du contrôle financier les remet, munis du sceau de la confidentialité:

- a) aux membres du Conseil administratif de la Ville de Genève et à son Secrétaire général,
- b) à l'organe de gouvernance de l'entité auditée et, le cas échéant, à la direction du service subventionnant l'entité auditée,
- c) à la direction du département à laquelle est rattachée l'entité auditée ou subventionnant l'entité auditée,
- d) à la ou au gestionnaire de risques,
- e) à la présidence de la Cour des comptes,
- f) au responsable de l'audit interne de la République et Canton de Genève pour les entités recevant des subventions de la Ville et de l'Etat de Genève

² Le Conseil administratif transmet une synthèse de chaque rapport au Conseil municipal.

³ Une délégation de la commission des finances peut demander au Conseil administratif de pouvoir consulter un rapport, en principe intégral, selon la procédure prévue à cet effet par voie de directive.

⁴ Le Conseil administratif peut rendre publics les rapports en procédant aux adaptations nécessaires aux fins de protection de la personnalité.

Art. 17 Rapport sur les activités d'audit interne et de suivi des recommandations

¹ Le service du contrôle financier établit une fois par année, à l'attention du Conseil administratif, un rapport sur les activités d'audit interne, comportant, notamment, la liste des rapports qu'il a émis. Par ailleurs, il établit, au minimum une fois par année, un rapport de suivi des recommandations émises ainsi que les suites qui leur ont été données.

² Le Conseil administratif transmet le rapport de suivi à la commission des finances.

Art. 18 Evaluation externe

¹ Tous les cinq ans au minimum, le Conseil administratif mandate une évaluation externe de l'activité d'audit interne du service du contrôle financier. Le Conseil administratif communique les conclusions à la commission des finances.

² Le Conseil administratif peut mandater un expert externe pour réaliser des contre-expertises des rapports du service du contrôle financier.

Art. 19 Coordination des audits

¹ Le service du contrôle financier s'assure de la bonne coordination de ses activités d'audits avec celles des autres instances de contrôle du canton de Genève.

Chapitre III Révision des comptes annuels

Art. 20 But

¹ La révision a pour but d'exprimer une opinion permettant de s'assurer que les états financiers sont conformes aux prescriptions de la loi sur l'administration des communes et son règlement ainsi qu'au référentiel comptable « MCH2 ».

Art. 21 Loi et normes applicables

¹ La révision des comptes annuels de la Ville de Genève est réalisée conformément aux prescriptions de la loi sur l'administration des communes et son règlement, aux instructions du département cantonal en charge des affaires communales ainsi qu'aux normes professionnelles applicables.

Art. 22 Agrément

¹ Le service du contrôle financier doit avoir obtenu la reconnaissance « MCH2 » et être agréé selon la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005.

Art. 23 Rapport de révision

¹ Le rapport de l'organe de révision contient l'opinion du réviseur et recommande l'approbation des états financiers avec ou sans réserve(s), ou leur renvoi au Conseil administratif.

² Le rapport est joint aux états financiers publiés et approuvés par le Conseil administratif.

³ Le service du contrôle financier transmet un exemplaire du rapport de révision au département cantonal chargé des affaires communales au plus tard le 30 septembre de l'année suivant la date de clôture des comptes

⁴ Le service du contrôle financier émet également un rapport détaillé sur les travaux effectués et les principales conclusions en lien avec la révision. Il trans-

met un exemplaire du rapport de révision au Conseil administratif, au département cantonal chargé des affaires communales et à la présidence de la Cour des comptes.

Chapitre IV

Dispositions finales

Art. 24 Clause abrogatoire

Le règlement sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels en Ville de Genève, du 18 septembre 2013 est abrogé.

Art. 25 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jj mmmm 2022

Annexe: présentation du DFEL du 26 janvier 2021

B. Rapport de minorité oral de M^{me} Michèle Roullet.

PR-1427

Commission des finances
26 janvier 2021

PR - 1427

LC 21 191

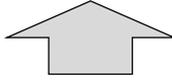
Proposition du CA

Art. 1 à 3
Système de Contrôle interne



Règlement du Conseil administratif
relatif au système de contrôle interne

Art. 4 à 15
Audit interne



Règlement du Conseil municipal relatif
au service du contrôle financier, l'audit
interne et la révision des comptes

Art. 16 et 17
Révision des comptes annuels



POURQUOI UN RÈGLEMENT DU CA SUR LE SCI ?

- Se conformer à la LAC (art. 125, al. 1).
 - Art. 125 Définition
 - ¹ Dans le but d'appliquer les principes de gestion mentionnés dans la présente loi, **les entités assujetties doivent instaurer un système de contrôle interne, adopté par leur organe exécutif**, adapté à leurs missions et à leur structure, sous réserve des dispositions particulières qui leur sont applicables.
- Inclure le Conseil administratif dans le périmètre du système de contrôle interne.
- Instaurer une délégation du CA en charge de gouvernance, des risques et des audits.

POURQUOI UN NOUVEAU RÈGLEMENT DU CM SUR L'AUDIT INTERNE ET LA RÉVISION DES COMPTES ?

- Inclure le CA dans le champ de compétence de l'audit interne.
- Renforcer l'indépendance du CFI (pas d'approbation du plan d'audit par le CA).
- Meilleure lisibilité du règlement LC 21 191
 - règlement vs directive;
 - éclaircir certains aspects juridiques;
 - arrêté du Conseil d'Etat du 18 septembre 2013 (éviter les interprétations)

LES RÈGLEMENTS

Règlement du CA relatif au SCI

Chapitres I Généralités

Définition, champ d'application, gestion des risques...

Chapitre II Délégation du CA en charge de la gouvernance, des risques et des audits

Composition, compétences, fonctionnement

Chapitre III Disposition finale

Entrée en vigueur

Règlement du CM relatif au service du contrôle financier, l'audit interne et la révision

Chapitres I Disposition générales

Organisation, relations avec les entités, fraudes, secret et confidentialité, mandataires externes

Chapitre II Audit interne

Définition et but, normes, charte, champ d'application, compétences, planification, rapports, désaccord, communication, évaluation externe

Chapitre III Révision des comptes

But, lois et normes, agrément, rapport

Chapitre IV Dispositions finales

Abrogation, entrée en vigueur